

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION**

**CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE**

Groupe de travail N° 2 :

**« Politique sociale dans l'agriculture de la C.E.E.
en ce qui concerne les travailleurs salariés »**

**Rapporteur :
Ir. H. Vredeling
Co-rapporteur :
M. A. Bonjean**

**Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961
Palais des Congrès**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- COMMISSION -

CONFERENCE CONSULTATIVE SUR LES ASPECTS SOCIAUX
DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Groupe de travail N° 2 : " Politique sociale dans
l'agriculture de la C.E.E.
en ce qui concerne les
travailleurs salariés "

Rapporteur : Ir. H. VREDELING

co-rapporteur : M. A. BONJEAN

Rome - 28 septembre - 3 octobre 1961

Palais des Congrès

TABLE DES MATIERESPagesLA POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DES OUVRIERS AGRICOLES
EXECUTANT UN TRAVAIL SALARIE DANS LA CEE

I. Origines de la Conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole de la Communauté	1
II. L'importance des ouvriers salariés dans l'agriculture en tant que fraction de la population active agricole	10
III. La politique des salaires et quelques aspects connexes de la politique sociale à l'égard des travailleurs agricoles salariés dans la CEE	17
IV. Durée du travail et assurances sociales pour travailleurs agricoles	42
V. Les possibilités d'emploi et de logement des ouvriers agricoles et la structure de l'agriculture	53
VI. La participation des travailleurs agricoles, au point de vue social et économique	69

ANNEXES

Annexe I	Résolution adoptée par le Congrès des travailleurs agricoles tenu à Luxembourg en 1958	1
Annexe II	Extrait des considérations sur les propositions de la Commission européenne en vue de la fixation et de la mise en oeuvre d'une politique agricole commune	2
Annexe III	Extrait de l'Avis du Comité économique et social du 6 mai 1960 sur "Le projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne", consacré à la politique sociale	5

	<u>Pages</u>
Annexe IV Extrait des "Propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne	7
Annexe V Extrait de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 octobre 1960, sur l'orientation de la politique agricole commune	10
Annexe VI Résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 8 mars 1961, relative à la situation sociale des travailleurs salariés agricoles	11
Annexe VII Deuxième conférence des Fédérations des travailleurs agricoles (E.L.F.) des Etats membres des Communautés européennes, Rome (Italie) les 25 et 26 mai 1960	15
Annexe VIII Statistiques relatives au nombre de travailleurs employés dans l'agriculture	20
Annexe IX Relations entre l'exploitation familiale et l'exploitation de main-d'oeuvre salariée. Observations de la Commission européenne à cet égard	23
Annexe X Statistiques sur les salaires agricoles en Europe occidentale	24
Annexe XI Extraits des propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et de la viande porcine	27
Annexe XII Fixation des salaires	29
Annexe XIII Aperçu de la manière dont la politique nationale des prix dans le secteur agricole tient compte de la situation des travailleurs agricoles	30
Annexe XIV Durée du travail	32
Annexe XV Durée du travail, congés et licenciements	33
V/VI/4815/61-F	.../...

	<u>Pages</u>
Annexe XVI a) Protection des jeunes et des enfants	35
Annexe XVI b) Protection des femmes	35-a
Annexe XVII L'emploi à des travaux d'utilité publique	36
Annexe XVIII Rapport sur le problème spécifique des travailleurs salariés agricoles fixés en Italie	39
Annexe XIX Extrait du rapport fait au nom de la Commission de l'agriculture sur la situation de l'agriculture et les principes de base d'une politique agricole commune	49
Annexe XX Extrait de l'Avis sur le "Projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne"	52

AVANT-PROPOS

Le présent rapport, destiné au groupe de travail n° 2 de la Conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, étudie la politique sociale à l'égard des travailleurs salariés du secteur agricole de la CEE.

Le présent rapport se ressent de la brièveté des délais impartis à ses rédacteurs. Le style, l'ordonnance et la forme en ont pâti. De plus, tous les aspects du problème n'ont pas été traités de façon aussi détaillée. Certains ont même été entièrement laissés de côté. Aussi a-t-on renoncé à présenter une étude exhaustive.

Pour la documentation et les citations, on a renvoyé autant que possible aux annexes.

Les rédacteurs du présent rapport doivent une reconnaissance toute particulière aux services de la Commission de la CEE qui leur ont fourni toute la documentation qu'il avait été possible de rassembler dans des conditions difficiles.

" A l'occasion de rencontres à Bruxelles, le rapporteur et le co-rapporteur ont échangé leurs vues sur les grandes lignes du rapport.

" Si leur accord s'est immédiatement manifesté sur l'objectif à atteindre - à savoir améliorer dans les six pays la condition sociale des salariés agricoles - des conceptions différentes sur certains points ont pu être évoquées sur les méthodes et les moyens à employer pour y parvenir.

" Il appartenait au rapporteur, désigné par la Commission, compte tenu de ces échanges de vues, de prendre la responsabilité de la rédaction du rapport et des conclusions proposées, le co-rapporteur se réservant éventuellement de présenter des observations à la Conférence.

" Ainsi le rapporteur et le co-rapporteur espèrent que la Conférence aura pour ses travaux une base de discussion valable."

Résumé des conclusions contenues dans le présent rapport et des recommandations relatives aux objectifs et instruments de la politique sociale pour le secteur agricole de la CEE en ce qui concerne les travailleurs salariés

I. Historique de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune

1. La conférence est organisée par la Commission de la CEE en accord et en coopération avec les organisations invitées à y participer. Les lignes directrices des questions à traiter ont déjà été précisées par le Comité économique et social des Communautés européennes, l'Assemblée parlementaire et la Commission de la CEE.
2. La composition paritaire de la conférence et la subdivision en groupes de travail par sujet à traiter témoignent de la volonté commune des organisations participantes d'arriver à une coopération dont la conférence doit être considérée comme une première étape.

II. Importance des salariés agricoles en tant que partie intégrante de la population agricole active

3. Le rapport entre le nombre total de travailleurs agricoles dans la CEE et le chiffre total de la population agricole active correspond au rapport entre le chiffre total de la population active de tous les secteurs de l'économie.
4. Bien que les exploitations agricoles soient, en grande majorité, des exploitations typiquement familiales où les travailleurs salariés ne jouent qu'un rôle tout à fait secondaire, la superficie cultivée des exploitations occupant régulièrement des travailleurs salariés ou des catégories analogues, représente près de la moitié de la superficie cultivée totale de la CEE.
5. Il est urgent de recueillir des indications plus précises, plus exactes et mieux comparables sur le nombre de travailleurs agricoles et sur leur place dans l'exploitation. La Commission européenne est invitée à fournir, en coopération avec les

autorités nationales intéressées, cette documentation qu'il faut également considérer comme très importante pour l'étude et l'observation par les organisations intéressées.

6. Bien que sur leur importance varie selon les régions, les travailleurs agricoles dans la Communauté et dans le secteur agricole jouent dans l'ensemble un rôle essentiel. Ils représentent une partie intégrante de la population rurale en général et de la population agricole en particulier.

III. La politique salariale et quelques aspects connexes de la politique sociale à l'égard des salaires agricoles dans la CEE

7. Dans tous les pays de la Communauté, le niveau des salaires des travailleurs agricoles accuse un retard parfois très marqué par rapport à celui des travailleurs occupés dans les autres secteurs de l'économie.
8. La politique salariale des organisations intéressées des pouvoirs publics et des Exécutifs européens à l'égard des travailleurs européens devra s'inspirer du principe du salaire égal pour un travail égal, non seulement dans le secteur agricole mais aussi et même avant tout en ce qui concerne le rapport entre la rémunération du travail dans le secteur agricole et celle accordée dans les autres secteurs de l'économie.

Il convient de partir à cet égard de la considération objective que le travail agricole avec ses multiples aspects équivaut à un travail qualifié.

9. Le niveau du salaire des travailleurs agricoles peut également servir de critère pour déterminer un revenu équitable pour les agriculteurs indépendants et les aides familiaux. En principe, on ne peut faire de distinction entre le niveau de rémunération des salariés agricoles et la partie du revenu des indépendants et de leurs aides familiaux qui provient directement de leur travail agricole.

10. Il est souhaitable que la Commission européenne déclare clairement si elle limitera les objectifs de la politique sociale dans le secteur agricole à une réduction des disparités actuelles dans la situation sociale des travailleurs agricoles par rapport aux travailleurs correspondants des autres secteurs de l'économie ou si elle s'efforcera de les éliminer. Les organisations invitées à la conférence sont en faveur de la seconde solution.

11. Au demeurant on peut approuver les principes généraux et les objectifs essentiels de la politique sociale dans l'agriculture tels qu'ils ont été définis par la Commission de la CEE dans ses propositions concernant la politique agricole commune.

Une lacune dans les objectifs énoncés par la Commission est l'absence de garantie d'emploi régulier, durable et aussi rémunérateur que possible. La Commission de la CEE devrait encore ajouter cet objectif à ses propositions.

12. Les modalités suivant lesquelles on réalisera l'égalité des travailleurs agricoles dans la CEE devront être arrêtées pour chaque Etat membre pendant la période transitoire. Il convient toutefois d'élaborer à cet effet des critères uniformes. On devra procéder à une harmonisation plus poussée de la situation sociale des travailleurs agricoles dans le cadre de l'harmonisation sociale générale, compte tenu de l'influence positive de la mise en oeuvre de la politique agricole commune.

13. L'amélioration durable du revenu agricole, là où elle s'impose, doit être vue comme un effet de l'amélioration des structures de la production agricole. L'amélioration de la situation sociale des travailleurs agricoles doit être considérée comme découlant nécessairement de l'amélioration indispensable du régime du revenu agricole. Il s'ensuit, pour cette seule raison, que les travailleurs agricoles ont le plus grand intérêt à ce que les structures agricoles soient améliorées.

14. Il est indispensable de réunir des indications plus exactes et plus complètes sur la situation du revenu des travailleurs agricoles aussi bien dans chaque Etat membre par rapport aux travailleurs industriels que entre les divers Etats membres.
15. Si la politique agricole commune et notamment le rapprochement des prix entre les Etats membres compromettaient la situation sociale des travailleurs agricoles, la Commission européenne devrait recourir aux mesures d'assistance spéciales prévues dans ses propositions afin de maintenir le niveau du revenu dans les régions ou exploitations menacées.
16. Eu égard notamment à leur influence sur la situation sociale des travailleurs agricoles, la Commission européenne devra s'attacher à promouvoir l'établissement de réglementations modernes et équitables en matière des baux ruraux; elles devront contenir des dispositions garantissant des conditions de bail raisonnables et la stabilité de la situation dans ce domaine.
17. Le salaire en espèces doit remplacer le salaire en nature. Les produits perçus en nature (à la demande du travailleur) doivent être calculés sur la base du montant en espèces.
18. Le logement des travailleurs dans l'exploitation devra être progressivement supprimé en tant qu'institution périmée.
19. Les organisations des partenaires sociaux agricoles sont responsables au premier chef de la fixation des salaires et autres conditions de travail. Ces conditions de travail doivent être étendues par les autorités aux partenaires non organisés aussi.
20. La Commission européenne étant directement responsable, aux termes du Traité de la CEE, de la formation des revenus agricoles, c'est-à-dire des revenus des indépendants et des travailleurs salariés, elle devra veiller à ce que sa politique ne fasse pas obstacle à l'établissement de conditions de travail équitables, c'est-à-dire meilleures, pour les travailleurs agricoles.

21. Il serait particulièrement souhaitable que la Commission européenne établisse à partir de 1961 le rapport annuel sur la situation dans l'agriculture qu'elle envisage. On devra réserver dans ce rapport une place importante à l'étude générale de la situation sociale des travailleurs agricoles, compte tenu des objectifs de la politique sociale dans le secteur agricole. A cet effet, la Commission devra recueillir des informations au niveau national et en même temps définir l'objet des études spéciales auxquelles les organisations intéressées pourraient participer sur le plan communautaire.
22. La Commission devra veiller à ce que les Etats membres arrêtent par la voie législative des procédures permettant de fixer les dispositions minima garanties et considérées comme équitables, en matière de salaires et de conditions de travail pour les travailleurs agricoles. Elle devra mettre tout en oeuvre pour obtenir l'adoption de ces dispositions minima.
23. Si toutes les négociations échouent dans le cas de différends concernant les salaires et autres conditions de travail, on pourra imposer aux organisations patronales et ouvrières intéressées, par l'intervention des autorités tant au niveau national que communautaire, un arbitrage obligatoire qui constituera la clé de voûte de la politique commune agricole en matière de marchés et de prix.
24. La Commission européenne devra arrêter sa politique des prix en fonction des exploitations économiquement viables dont la productivité est satisfaisante sur la base de conditions de travail équitables pour les travailleurs agricoles. Si ces conditions de travail équitables ne sont pas réalisées, le niveau des prix des produits considérés s'en ressentira.

IV. Horaires de travail et sécurité sociale des travailleurs agricoles

25. Les heures de travail maxima et les périodes de repos minima dans l'agriculture qui doivent être fixées par les autorités devront correspondre aux maxima et minima applicables dans les autres secteurs de l'économie. A l'heure actuelle, la situation des travailleurs agricoles accuse encore un retard considérable dans tous les Etats membres.
26. L'étalement des heures de travail sur l'année pourra varier selon les Etats membres mais il faudra en tout cas fixer ces horaires de travail minima et maxima raisonnables par semaine.
27. Le droit au dimanche et au samedi chômés devra être légalement sanctionné lorsque les réglementations applicables aux autres secteurs économiques le permettent. Si les conditions de travail dans l'exploitation ne le permettent pas, il faudra arrêter une réglementation correspondante garantissant aux travailleurs intéressés un repos périodique et ininterrompu équivalent. A cet égard, la Commission de la CEE doit jouer un rôle de vulgarisateur, de stimulateur et de conseiller.
28. La réglementation des congés des travailleurs agricoles devra correspondre à celle qui est en vigueur dans les autres secteurs de l'économie. Dans ce domaine, l'Italie connaît encore un retard considérable.
29. Les systèmes généraux de sécurité sociale devront également s'appliquer sans aucune discrimination aux travailleurs agricoles aussi. Il devra y avoir en plus de l'égalité formelle une égalité de fait notamment en ce qui concerne le niveau des prestations. Il existe dans ces deux secteurs des exceptions défavorables aux travailleurs agricoles, en Italie notamment. La France ne connaît pas l'assurance-chômage.
30. La division régionale des salaires et des systèmes de sécurité sociale en classes régionales et communales comporte fréquemment des discriminations à l'égard des travailleurs ruraux et par conséquent des travailleurs agricoles aussi. Cette division régionale devra être supprimée dans le cadre de la politique d'assimilation.

31. Les dispositions en matière de protection du travail dans l'agriculture étant insuffisantes dans beaucoup d'Etats membres, ce secteur devra recevoir priorité à cet égard dans le cadre du programme général d'harmonisation des législations arrêté par la Commission de la CEE.
32. Le travail salarié des enfants d'âge scolaire dans l'agriculture devra être interdit. Le travail agricole récréatif effectué par des enfants d'âge scolaire ne devra comprendre aucun travail normalement effectué par un travailleur salarié.
33. Le contrôle de l'application des dispositions sur la protection du travail devra être exercé de façon efficace également dans l'agriculture aussi. Les services existants devront étendre leur contrôle à l'agriculture. En cas de besoin, il faudra créer de nouveaux services.
34. Les études de la Commission de la CEE sur les systèmes de sécurité sociale et la protection du travail devront consacrer une attention spéciale à la situation dans l'agriculture.

V. Les conditions de travail et de logement des travailleurs agricoles et les structures agricoles

35. Le chômage est très élevé chez les travailleurs agricoles de la Communauté et la moyenne annuelle est de l'ordre de 10 %.
36. La politique générale du plein emploi, devra largement tenir compte du secteur agricole. Le plein emploi doit aussi devenir un acquis pour les travailleurs agricoles.
37. Les travaux d'intérêt public revêtent une grande importance pour la politique de plein emploi pour les travailleurs agricoles. Ces travaux doivent servir à la fois à combattre le chômage également dans l'agriculture et à améliorer les structures agricoles. Ces travaux ne devront cependant pas prendre pour les intéressés un caractère d'assistance aux chômeurs. La Commission européenne devra en tenir compte dans l'orientation de sa politique de structure.

38. Le placement des travailleurs agricoles dans d'autres régions (également dans le cadre de la liberté de circulation dans la CEE) devra être purement volontaire. Le système ne devra comporter aucune contrainte directe ou indirecte.
39. Une tâche importante incombe au Fonds social européen en ce qui concerne l'amélioration de la mobilité géographique des travailleurs agricoles, leur perfectionnement ou leur rééducation professionnelle aussi bien en vue du travail agricole que du travail dans d'autres secteurs. Il est particulièrement souhaitable que le Fonds ne limite pas son action aux chômeurs complets, mais l'étende aux travailleurs qui verront disparaître dans l'avenir les possibilités d'emploi locaux dans l'agriculture.
40. La politique de structure agricole devra être élaborée en corrélation étroite avec la politique d'implantation industrielle. Les activités du Fonds social devront en tenir également compte.
41. Le problème du chômage des travailleurs agricoles est particulièrement aigu en Italie. Il est indispensable de créer une commission d'études au niveau de la CEE afin d'étudier ce problème et d'élaborer les grandes lignes d'une solution. Les organisations telles que la COPA et les secrétariats des associations des travailleurs agricoles de la CEE doivent participer à ces travaux.
42. L'adaptation des relations contractuelles entre les propriétaires fonciers, les agriculteurs et les travailleurs agricoles, que la Commission européenne a mentionnés parmi les objectifs de la politique sociale dans le secteur agricole, devra également s'appliquer au colonat partiaire répandu surtout en Italie. Il convient de renforcer la sécurité juridique et la position économique du colon par rapport au propriétaire foncier. Le revenu du colon et de ses aides familiaux devra être au moins égal à celui du travailleur agricole de même qualification. La Commission européenne devra organiser à cet effet des entretiens entre les organisations intéressées et donner des avis et en cas de besoin des directives aux gouvernements.

43. La Commission européenne devra, en ce qui concerne le logement des travailleurs agricoles, fonder sa politique sur une large interprétation de la recommandation y afférente de l'OIT du mois de juin 1961. Les dispositions générales en matière de constructions de logements sociaux appliquées dans les Etats membres de la Communauté devront également devenir une réalité pour les travailleurs ruraux. Le Fonds européen pour l'amélioration des structures agricoles devra prêter son concours à cette oeuvre.
44. Il faudra supprimer le système des logements de service dans l'agriculture. Là où c'est géographiquement impossible, les conditions de travail devront contenir des clauses stipulant qu'en cas de différend entre employeurs et travailleurs la famille du travailleur ne sera pas privée de logement.
45. Comme il est également du plus grand intérêt pour les travailleurs agricoles que l'on pratique une politique de structure à la fois rationnelle et souple dans le secteur agricole, pour eux également, la création du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles constitue une condition primordiale. Il conviendra d'élargir notablement les tâches et les crédits du Fonds. La Commission européenne devra agir énergiquement pour que ce Fonds soit créé en 1961.

VI. Le droit d'intervention des travailleurs agricoles dans le domaine social et économique

46. Il conviendra d'assurer de façon adéquate, c'est-à-dire en conformité avec les intérêts des travailleurs agricoles et de leurs organisations, la représentation des organisations de travailleurs agricoles pour le règlement de problèmes sociaux tels que l'application des systèmes de sécurité sociale, le placement, la formation professionnelle, les programmes d'amélioration structurelle, etc. sur le plan régional, national et communautaire.

47. Il est indispensable que la Commission de la CEE crée à bref délai un comité consultatif pour les affaires sociales dans l'agriculture où les organisations d'exploitants et de travailleurs agricoles créées dans le cadre de la Communauté seront représentées de façon paritaire. Les tâches imparties à ce comité devront être aussi larges que possible et étroitement liées à tous les problèmes sociaux qui se posent dans l'agriculture.

Les avis de ce comité pourront s'adresser aux institutions compétentes de la CEE, aux gouvernements des Etats membres et aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs sur le plan national.

48. Des comités similaires devront être également créés au niveau national lorsqu'ils n'existent pas encore.

49. L'intervention des organisations de travailleurs agricoles devra s'étendre au domaine économique. Il faut que ces organisations soient dûment représentées dans les comités consultatifs pour les produits et dans le comité consultatif pour les problèmes relatifs aux structures agricoles. En tout cas, ces comités devront comprendre une représentation paritaire d'exploitants et de travailleurs; cette représentation comprendra également des représentants des catégories d'exploitants et de travailleurs d'autres secteurs qu'agricoles.

50. Il est souhaitable que la COPA et les groupes de travail des associations de travailleurs agricoles de la CEE entretiennent des contacts étroits notamment en ce qui concerne les questions économiques. Cette coopération devrait prendre la forme d'une organisation.

LA POLITIQUE SOCIALE A L'EGARD DES OUVRIERS AGRICOLES EXERCUTANT
UN TRAVAIL SALARIE DANS LA CEE

I. Origines de la Conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole de la Communauté

1. A l'occasion de la conférence sur les aspects sociaux de la Politique agricole de la Communauté, organisée par la Commission de la CEE, il semble utile de passer rapidement en revue les causes qui ont motivé la réunion de cette conférence des organisations professionnelles agricoles.

2. Les organisations de travailleurs agricoles dans les six pays de la CEE n'ont jamais laissé subsister le moindre doute sur l'intérêt qu'elles portaient aux aspects sociaux de la politique agricole de la Communauté. Dès mars 1958, dans une résolution, les représentants des organisations d'ouvriers agricoles des pays de la CEE affiliées à la Fédération internationale des ouvriers de l'agriculture (C.I.S.L.) invitaient la Commission européenne, le Conseil de ministres, l'Assemblée parlementaire européenne et le Comité économique et social de la CEE "à porter toute leur attention sur la position des ouvriers agricoles, lors de l'élaboration de la politique sociale, économique et agricole de la Communauté". Ces organisations d'ouvriers agricoles se déclaraient, à cette occasion prêtes à "apporter leur entière collaboration à l'exécution d'une politique agricole commune de la Commission européenne qui, en étroite liaison avec la politique sociale de la Communauté, doit comporter, comme objectif principal, l'octroi à la population agricole, en particulier aux travailleurs agricoles salariés, d'une position équivalente à celle des autres secteurs de la vie industrielle". Pour le texte intégral de cette résolution, se reporter à l'annexe I.

3. Après que la Commission européenne eût publié, fin 1959, ses propositions de politique agricole commune, le Comité économique et social a émis à ce sujet un avis, préparé par la section spécialisée pour l'agriculture.

4. Lors de la discussion de cet avis, une note est rédigée par le groupe des salariés au Comité économique et social, en collaboration avec le Groupe de travail des fédérations de travailleurs agricoles du secrétariat du mouvement syndical européen (CISI) et le Groupe de travail agriculture et alimentation de l'organisation européenne de la CISC (1).

Cette note fait observer que la Commission européenne fait reposer la politique agricole commune sur trois piliers, à savoir la politique structurelle, la politique des prix et marchés et la politique commerciale.

Les organisations de salariés signalaient que l'absence de la politique sociale dans l'énumération des subdivisions de la politique agricole commune devait être considérée comme un grave défaut. Elles exprimaient ainsi le souhait pressant que la Commission de la CEE élabore en outre des propositions de politique sociale dans l'agriculture. La reproduction de la partie de cette note ayant trait à la politique sociale figure en annexe II.

5. La section spécialisée pour l'agriculture et, ensuite, la réunion plénière du Comité économique et social de la CEE ont déféré à ce désir des milieux syndicalistes, désir qui, du reste, était appuyé par les représentants des agriculteurs.

Dans son avis (2), le Comité émet le jugement que la politique agricole commune "déploie des activités coordonnées dans les quatre domaines suivants:

1. politique structurelle
2. politique de marché
3. politique commerciale
4. politique sociale;

(1) Remarques relatives aux propositions de la Commission européenne concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune, avril 1960 (environ).

(2) Avis relatif aux propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne; Bruxelles 6 mai 1960.

ces éléments d'une même politique sont équivalents et, partant, tous également nécessaires et dépendants l'un de l'autre; il faut donc éviter que, dans la pratique, un ou plusieurs de ces éléments aient un rôle secondaire".

Dans ce but, l'avis du Comité recommande que les projets de la Commission européenne soient complétés par un chapitre consacré à la politique sociale dans le domaine agricole, "qui présentant la même importance que les autres éléments de la politique agricole, doit contribuer à l'amélioration durable des conditions de travail et du niveau de vie dans l'agriculture et dont les objectifs généraux sont:

- 1) Donner aux agriculteurs et ouvriers agricoles, ainsi qu'aux membres de leurs familles, une sécurité sociale équivalente à celle des autres catégories professionnelles;
- 2) Harmoniser les législations pour créer, dans l'état actuel du progrès social, entre propriétaires et fermiers, ainsi qu'entre agriculteurs et ouvriers agricoles, des rapports permettant de créer, pour tous, des conditions de travail et de vie raisonnables et modernes".

Enfin, en ce qui concerne la période de transition vers le Marché commun, l'avis du Comité économique et social souligne la nécessité de poursuivre, durant cette période transitoire, progressivement et harmonieusement, un certain nombre d'objectifs, parmi lesquels la politique sociale agricole dans le cadre de la politique sociale générale. Dans son avis, le Comité a précisé le sens de cette politique sociale. Le texte en est donné à l'annexe III de ce rapport.

6. Les représentants des syndicats et, plus particulièrement, ceux des syndicats d'ouvriers agricoles peuvent constater avec satisfaction que leur initiative tendant à faire place à la politique sociale dans la politique agricole commune est également accueillie avec faveur par les représentants des organisations

d'employeurs et, plus particulièrement, ceux des organisations agricoles. Ainsi a été élargie la base de discussion au Comité économique et social en ce qui concerne les affaires agricoles. La collaboration entre les organisations paysannes et les syndicats de travailleurs agricoles, qui, dans leurs domaines respectifs, forment pour une large part un domaine commun, ont un rôle important à jouer dans la diffusion des idées concernant la politique agricole commune et sa réalisation, est également d'une grande importance pour l'avenir.

7. Il est satisfaisant que l'Exécutif européen, chargé de poser les fondements de la politique agricole commune et de la mettre en oeuvre, ait compris l'intérêt qu'il y a à réaliser un accord entre les divers groupes sociaux en ce qui concerne les aspects sociaux de la politique agricole commune. Il en a donné la preuve, en incluant dans ses projets définitifs de politique agricole commune, un chapitre traitant des principes et objectifs de la politique sociale agricole.

En même temps, la Commission a signalé dans ses propositions qu'il ne lui était pas possible à ce moment de présenter un programme détaillé de politique sociale à suivre pour l'agriculture. Elle préfère attendre les résultats d'une conférence qu'elle organisera sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. La réserve de la Commission européenne s'explique aisément par le désir de prendre connaissance, pour la mise en oeuvre de sa politique sociale dans le secteur agricole, des conceptions des groupes sociaux intéressés en la matière. La Commission européenne conserve naturellement la responsabilité de la politique à suivre à ce sujet. La partie des propositions de la Commission relative à ces problèmes est reprise à l'annexe IV du présent rapport.

8. Outre le Comité économique et social, l'Assemblée parlementaire européenne s'est également occupée de la politique sociale agricole. Déjà, lors de la discussion des propositions de politique agricole commune, différents orateurs ont signalé que la politique sociale n'y jouait pas un rôle assez important. Lorsque la Commission européenne eut, comme nous venons de l'exposer,

complété ses propositions définitives par un chapitre consacré à la politique sociale agricole, l'Assemblée parlementaire européenne a approuvé ces propositions dans une résolution adressée au Conseil de ministres de la CEE. En ce qui concerne la politique sociale, l'Assemblée a approuvé les objectifs de politique sociale définis par la Commission, mais elle a souhaité y voir ajouter la garantie d'un fonctionnement régulier et durable aussi rentable que possible.

En outre, l'Assemblée s'est prononcée pour la réunion d'une conférence sociale; elle a aussi émis le vœu que soit institué un comité consultatif des affaires sociales dans l'agriculture, où seraient représentées, sur une base paritaire, les organisations d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles, instituées dans le cadre de la Communauté (voir annexe V).

9. L'Assemblée parlementaire européenne a par la suite, lors de sa session de janvier 1961, examiné en détail la position sociale des travailleurs agricoles salariés dans les pays de la CEE (1). En mars 1961, l'Assemblée s'est prononcée sur les problèmes exposés dans ce rapport, dans une résolution dont le texte est donné à l'annexe VI.

La Commission sociale de l'Assemblée parlementaire européenne s'est également prononcée sur les problèmes sociaux des entreprises familiales agricoles (2). Mais c'est essentiellement à d'autres rapports qu'il appartient de traiter de ces aspects. Le présent rapport n'abordera les problèmes des exploitations familiales agricoles que dans la mesure où il affecte la position des travailleurs agricoles.

(1) Rapport intérimaire de la Commission des affaires sociales sur la situation sociale des travailleurs agricoles salariés. Rapporteur Mr. C.J. v.d. Ploog; Assemblée parlementaire européenne, 6 janvier 1961; document 106.

(2) Rapport intérimaire de la commission sociale sur la situation sociale dans les exploitations familiales agricoles dans les pays de la Communauté. Rapporteur Mr. C.J. v.d. Ploog; Assemblée parlementaire européenne, 20 juin 1961; document 30.

10. Il ressort des faits exposés ci-dessus, qui ont motivé la tenue de la Conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, que cette conférence n'est pas un événement inattendu et improvisé. La conférence, qui initialement devait se réunir en 1960, a été ajournée plusieurs fois. Cela tient d'une part au rythme lent (trop lent au gré de certains) du démarrage de la politique agricole commune. D'autre part il existait entre les organisations invitées à la Conférence certaines difficultés portant notamment sur la question de savoir si celle-ci aurait ou non une composition paritaire, c'est-à-dire si, oui ou non, les représentants des organisations paysannes et ouvrières y prendraient part en nombre égal. En soi, ce retard est regrettable.

11. On peut néanmoins constater avec satisfaction que ces difficultés initiales n'ont pas empêché la Conférence d'avoir lieu. Avec raison, la Commission européenne a décidé d'inviter à la conférence un nombre égal de représentants, d'une part, du Comité des organisations professionnelles agricoles (C.O.P.A.) et d'autre part, du Groupe de travail des fédérations européennes des travailleurs agricoles du secrétariat du Mouvement syndical européen, rattaché à la confédération internationale des syndicats libres, et du Groupe de travail "Agriculture et Alimentation" de l'Organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens. Cependant le problème social de l'agriculture doit être discuté à la Conférence dans son ensemble. Ce problème présente un intérêt aussi grand pour l'importante catégorie des travailleurs salariés agricoles, et pour la catégorie des employeurs agricoles chez qui ces ouvriers travaillent, que pour la catégorie des agriculteurs indépendants qui n'emploient pas de travailleurs salariés, à titre permanent ou temporaire. Les intérêts des agriculteurs et ceux des ouvriers agricoles étant égaux, leurs représentations à la conférence devaient elles aussi être égales.

On ne peut ici tenir compte uniquement des rapports numériques entre les diverses catégories. D'une part, parce que ce principe, appliqué dans d'autres branches de l'industrie (et pourquoi le serait-il dans l'agriculture et non dans l'industrie) conduirait à des situations insolites. D'autre part, parce que le critère des rapports numériques ne concorde pas nécessairement avec l'importance que présente la politique sociale pour chaque catégorie. Il ne faut pas non plus perdre de vue que plus de 70 % des exploitations agricoles de la Communauté sont inférieures à 10 hectares, mais que plus de 50 % de la superficie des terres de culture de la Communauté sont exploitées par des entreprises de plus de 20 hectares (1).

En outre, la Commission européenne n'était plus entièrement libre de ses décisions. Les centrales professionnelles démocratiques, collaborant dans leurs secrétariats européens, s'étaient prononcées en faveur de la composition paritaire de la conférence. Les organisations ouvrières agricoles n'avaient également laissé subsister aucun doute quant à leurs conceptions. Enfin, le Parlement européen, qui exerce un contrôle sur l'activité de la Commission européenne, s'est également prononcé pour une Conférence sur les problèmes sociaux de l'agriculture "sur la base d'une représentation paritaire de toutes les catégories d'entrepreneurs et d'ouvriers"(2).

12. La Commission européenne a eu l'heureuse idée de partager la besogne de la conférence en groupes de travail. Les représentants des travailleurs agricoles ont immédiatement montré leurs intentions en ne s'opposant pas à ce que le groupe de travail chargé des questions sociales ayant trait aux exploitations familiales agricoles, ait une composition paritaire. Ainsi une divergence de vue initiale a été écartée par la collaboration de la Commission européenne avec les organisations intéressées, groupées au niveau de la Communauté.

(1) Données reprises de l'annexe au document n° 41 (1959) du Parlement européen.

(2) Voir annexe VI, par. 6.

Il faut exprimer le vœu, certainement conforme aux vœux et aux aspirations des organisations intéressées, que cette affaire n'empêchera pas, à l'avenir, une bonne collaboration des organisations des paysans et de travailleurs agricoles, dans la Communauté: elles ont, un trop grand besoin les unes des autres.

13. Les organisations ouvrières agricoles occupent une position que l'on pourrait considérer comme intermédiaire entre, d'une part, les centrales syndicales instituées, pour la plupart, pour des raisons compréhensibles, dans le secteur industriel et, d'autre part, les organisations paysannes. Les syndicats de travailleurs agricoles constituent une subdivision de ces centrales syndicales et subissent l'influence de la politique économique et sociale des centrales syndicales et des syndicats industriels affiliés à celles-ci. La Commission européenne fait remarquer à ce sujet: "Dans cet ordre d'idées, l'évolution du niveau général des salaires a une grande importance. Dans les secteurs économiques où l'accroissement de la productivité est rapide, les salaires augmentent également relativement vite. L'augmentation du pouvoir d'achat en résultant, procure à l'agriculture, indiscutablement, de plus grandes possibilités d'écoulement de la production croissante, surtout pour les produits alimentaires de haute valeur. D'autre part, cette augmentation des salaires exerce sur les secteurs industriels où l'accroissement de la productivité est moins rapide, notamment sur l'agriculture, une double influence. En premier lieu, une amélioration de la productivité dans l'industrie n'amène pas toujours une diminution suffisante des prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture. Ensuite, les salaires des travailleurs agricoles suivent la hausse dans les autres secteurs industriels, si bien qu'ils augmentent dans une mesure supérieure à l'accroissement de la productivité dans l'agriculture. Néanmoins, dans tous les pays le salaire moyen diffère entre travailleurs industriels et agricoles (1).

(1) Propositions concernant la Politique agricole commune du 30 juin 1960, chapitre I, pages 23/24.

A noter que, dans ce passage, la Commission européenne confond manifestement les notions de productivité et de rentabilité. L'accroissement de la productivité technique n'a, en effet, pas été moins rapide dans l'agriculture que dans l'industrie, du moins dans de nombreux pays; il est au contraire, fréquemment supérieur. Toutefois, la rentabilité y est inférieure à celle de l'industrie, bien que ce ne soit pas le cas pour tous les secteurs de l'agriculture, et notamment pour les types d'exploitation où l'on rencontre principalement les ouvriers agricoles salariés.

A côté de l'influence que les organisations ouvrières agricoles subissent de la part des syndicats orientés industriellement, elles ont en même temps des relations très étroites avec les organisations paysannes. Celles-ci se composent, en effet, en grande partie, des partenaires sociaux des syndicats de travailleurs agricoles, et ces derniers concluent avec elles des contrats dans lesquels la position sociale des ouvriers agricoles trouve, pour une large part, ou doit trouver son expression. Les travailleurs agricoles, comme les paysans, tirent leur subsistance de l'agriculture et font partie intégrante de la société rurale.

L'expérience prouve que les syndicats de travailleurs agricoles sont, au niveau national, à l'intérieur des centrales professionnelles comme vis-à-vis des instances gouvernementales et autres, de puissants défenseurs du traitement équitable des intérêts agricoles dans le cadre de l'intérêt général. Votre rapporteur est persuadé qu'ils continueront à remplir ce rôle, à l'égard de la politique agricole commune dans la CEE, comme on peut, du reste, le constater d'ores et déjà dans la résolution adoptée à la deuxième conférence du groupe de travail "Fédération de travailleurs agricoles" du secrétariat du Mouvement syndical européen (voir annexe VII).

14. On peut conclure que les syndicats de travailleurs agricoles ont rempli un rôle utile et stimulant lors de la réalisation de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. Sans la collaboration indispensable des organisations paysannes de la CEE, réunies dans la C.O.P.A., cet effort des organisations ouvrières agricoles aurait pu n'être pas couronné de succès. La Commission européenne sait maintenant que les organisations d'agriculteurs et d'ouvriers agricoles, qui se sont groupées au niveau de la Communauté, sont prêtes à l'aider à donner forme et fond à la politique sociale dans l'agriculture, considéré comme l'un des piliers indispensables de la politique agricole commune.

II. L'importance des ouvriers salariés dans l'agriculture en tant que fraction de la population active agricole

15. Il n'est pas facile de se faire, au moyen des statistiques disponibles, une idée claire de la composition de la population active agricole. Nous nous limitons dans ce rapport aux données rassemblées par la Agrar-soziale Gesellschaft, Göttingen (1) et aux données officielles de la Commission de la CEE (2). L'annexe VIII contient les tableaux s'y rapportant.

16. L'Agrar-soziale Gesellschaft donne pour la CEE, dans la période 1956-58, un nombre de travailleurs salariés de $\pm 2.400.000$ (converti en travailleurs permanents), ce qui représente $\pm 16 \%$ de la population agricole active. Les chiffres officiels de la CEE permettent de déduire qu'il existe un total de $\pm 3.500.000$ de travailleurs salariés, ce qui correspond à $22,3 \%$ de la population agricole active.

(1) Le travailleur agricole dans la Société industrielle européenne. Une enquête dans huit pays pour le Projet 5/40 de l'European Productivity Agency, faite par le Dr. P. v. Blanckenburg. Agrar-soziale Gesellschaft e.v. Göttingen, septembre 1960.

(2) Aperçu général de la situation sociale des travailleurs agricoles salariés. Commission de la CEE, Bruxelles 31.3.60 V/1365/N. En outre: rapports sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. La note de la Commission de la CEE "main-d'oeuvre, emploi, migrations" (V/VI/4800/61-F) a été reçue trop tard pour en utiliser les données dans ce chapitre. Ces chiffres diffèrent d'ailleurs peu de ceux employés dans le présent chapitre.

Suivant les renseignements de l'Agrar-Soziale Gesellschaft on peut compter qu'il existe dans la Communauté un total de ± 1.750.000 travailleurs salariés agricoles permanents. L'étude spéciale de la CEE (1) conduit approximativement aux mêmes chiffres. Sur la base d'un nombre total d'ouvriers agricoles salariés dans la CEE de 3,5 millions, cela signifierait qu'il y a dans l'agriculture de la CEE 1.750.000 ouvriers salariés non permanents.

On peut en tirer la conclusion prudente que la proportion entre travailleurs salariés permanents et temporaires dans l'agriculture de la Communauté est environ 50-50.

17. Il est bien connu que la population agricole active est en baisse constante. Cela apparaît très clairement si l'on compare les données de 1957 à celles de 1959.

Selon les renseignements de l'annexe VIII, tableau 2 B, le nombre total d'emplois dans la Communauté aurait augmenté de 1,7 %. Cependant, dans l'agriculture, il aurait diminué de 2,6 %. Il en ressort que le nombre de travailleurs agricoles salariés diminue plus rapidement que celui des indépendants travaillant en famille.

Ce phénomène ne se présente d'ailleurs pas dans la même mesure dans tous les pays de la Communauté.

18. Des chiffres donnés à l'annexe VIII, tableau 2A, il apparaît que le nombre total d'emplois dans la Communauté se compose, pour plus de 22%, d'emplois agricoles. Parmi ces emplois agricoles, plus de 22 % encore sont occupés par des salariés. On pourrait donc dire que le rapport de la population agricole à la population totale est égal au rapport des travailleurs salariés dans l'agriculture à la population agricole totale. Ceci indique l'importance du groupe des travailleurs agricoles salariés dans la population agricole active totale.

(1) Aperçu général de la situation sociale des travailleurs agricoles salariés. Commission de la CEE, Bruxelles 31.3.60 V/1865/N. En outre: rapports sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté. La note de la Commission de la CEE "main-d'oeuvre, emploi, migrations" (V/VI/4800/61-F) a été reçue trop tard pour en utiliser les données dans ce chapitre. Ces chiffres diffèrent d'ailleurs peu de ceux employés dans le présent chapitre.

19. On peut encore déduire indirectement l'importance du groupe des ouvriers agricoles salariés de celle des exploitations agricoles moyennes et grandes. A la lumière des renseignements fournis par le Bureau de statistique de la Communauté européenne (1) on peut établir les données suivantes:

<u>Pays</u>	<u>Pourcentage des exploitations de 10 ha et au-dessous</u>	<u>Pourcentage de superficie de terre arable utilisé par des exploitations de plus de 20 ha</u>
Allemagne occidentale (1949)	76,0	58,2
Franco (1955)	55,9	60,2
Pays-Bas (1955)	74,3	37,0
Belgique (1960)	82,5	28,1
Luxembourg (1950)	79,4	41,4

Ces données indiquent que, bien que dans ces pays de la CEE les petites entreprises dominent fortement, parfois même très fortement en nombre, la superficie de terres arables est néanmoins, pour une grande part, exploitée par des entreprises moyennes et grandes. C'est le cas notamment pour l'Allemagne occidentale et la France où, suivant ces données, $\pm 60\%$ de la terre arable sont cultivés par des exploitations de plus de 20 hectares. Dans les trois pays du Benelux, ce pourcentage varie de ± 30 à 40. Pour la superficie totale des terres arables des cinq pays cités de la Communauté, en moyenne $\pm 55\%$ sont utilisés par des exploitations de plus de 20 hectares.

Cette statistique ne fournit pas pour l'Italie les données nécessaires pour établir des comparaisons. On y trouve cependant des renseignements sur l'Italie, datant de 1948/49, concernant la superficie des terres arables de propriétaires et fermiers, qui emploient plus de 20 % de main-d'œuvre salariée, ainsi que des exploitations qui emploient uniquement des journaliers.

(1) Statistique agricole 1961, n° 1, exploité par le rapporteur.

Avec les métayers (mezzadri) à contrat à court terme qui, en ce qui concerne leur position sociale, sont comparables aux ouvriers salariés), la superficie de terres arables exploitée par ces catégories est de 30 % du total des terres arables en Italie. Les métayers (mezzadri) à contrat de longue durée en exploitent 21 %. Les propriétaires et fermiers indépendants, qui emploient des ouvriers salariés pour moins de 20 %, en exploitent 48 %.

On peut en conclure prudemment qu'en Italie également \pm 50 % des terres arables sont utilisés par des exploitations employant plus ou moins régulièrement de la main-d'oeuvre salariée ou de la main-d'oeuvre qui pour sa situation peut être assimilée à la main-d'oeuvre salariée.

Globalement, environ la moitié de la superficie arable de la Communauté est exploitée par des entreprises qui, de par leur structure, emploient, en permanence ou irrégulièrement, la main-d'oeuvre salariée ou les catégories comparables.

20. On renonce dans ce rapport à faire davantage de calculs basés sur les chiffres donnés à l'annexe VIII ou dans d'autres études. Nous nous contentons d'exprimer le voeu que la Commission de la CEE mette tout en oeuvre pour réunir un matériel statistique plus sûr.

Nous faisons aussi un appel pressant à la collaboration, naturellement indispensable, des autorités nationales intéressées.

Les organisations nationales des paysans et des travailleurs agricoles peuvent également apporter ici leur contribution, en insistant auprès des instances gouvernementales nationales intéressées pour qu'elles accordent leur collaboration active lorsqu'elle leur sera demandée, nous l'espérons, par la Commission européenne.

Si l'on veut appliquer une politique agricole commune, il faut d'abord savoir pour combien de personnes, et de quelles catégories, cette politique est souhaitable. Dans un passé récent, par exemple, une communication de la Commission de la CEE concernant

le nombre de millions de travailleurs qui devraient quitter l'agriculture, a provoqué une certaine rumeur. Ignorant le nombre de travailleurs dont la productivité dans l'agriculture est éores et déjà partielle ou insuffisante, certains qui, même à l'avenir, trouveront dans l'agriculture un emploi pleinement productif, s'inquiètent devant ces chiffres.

D'autre part, une politique orientée vers la création d'emplois dans l'industrie et le commerce suscite l'espoir chez ces millions de travailleurs agricoles, paysans, familles et salariés qui ne trouvent actuellement qu'un emploi partiel dans l'agriculture. L'erreur ne réside pas dans le fait de citer des chiffres mais dans le fait d'être incomplètement informé quant à la structure et à la composition actuelle du potentiel de main-d'oeuvre agricole.

Il est à remarquer à ce sujet qu'on est souvent mieux informé par exemple sur le nombre de vaches laitières, porcs et chèvres et le nombre d'hectares de seigle, colza et arbres fruitiers, que sur le nombre de personnes travaillant dans l'agriculture. Ainsi, les services de la Commission de la CEE ne sont, par exemple, pas en mesure de répondre à la question: combien parmi les travailleurs employés dans l'agriculture des pays de notre Communauté, sont occupés pour la culture, et l'élevage, l'horticulture, la sylviculture, etc... Il est urgent d'améliorer cette situation dès que possible.

En l'absence de données séparées pour les travailleurs des diverses branches, les travailleurs agricoles sont traités dans le présent rapport comme un seul groupe incluant les travailleurs de l'horticulture, de l'agriculture proprement dite, de l'élevage, de la sylviculture, de la viticulture, etc... En pratique, chaque groupe a ses problèmes particuliers, mais, faute de données, il nous est impossible de les traiter séparément. Cependant, les problèmes principaux traités dans le présent rapport intéressent toutes les catégories de travailleurs agricoles.

21. La Commission européenne s'est également rendu compte de l'importance du groupe des travailleurs agricoles salariés. Elle note, dans ses propositions de politique agricole commune, que l'exploitation familiale et l'exploitation employant des ouvriers salariés doivent toutes deux être considérées comme des composantes de la structure agricole européenne. L'annexe IX reproduit ce qu'a dit à ce sujet la Commission européenne. L'Assemblée parlementaire européenne l'a souligné dans sa résolution sur la politique agricole commune où il est dit (1):

(1) Résolution concernant l'orientation de la politique agricole commune; 14 octobre 1960.

" Le développement progressif des exploitations familiales paysannes demeure un objectif important de la politique structurelle; à côté des exploitations familiales, il y a place pour des exploitations plus importantes employant des ouvriers agricoles. Les deux formes d'exploitations doivent être considérées comme des composantes économiquement et socialement justifiées de la structure agricole européenne ".

Il y a lieu de remarquer ici que le groupe des ouvriers salariés dans l'agriculture ne doit être considéré comme un appendice de la grosse exploitation agricole capitaliste, dont les intérêts sociaux et économiques sont différents de ceux des petits paysans. Il n'existe, entre les travailleurs agricoles et les petits paysans, rien qui ressemble à une lutte de classes, au contraire. Ils ont montré leur solidarité plus d'une fois dans le passé.

Au sujet de cette question le Prof. Priebe a fait les quelques remarques, dignes d'être méditées, reprises ci-dessous (1):

"Tandis que le travail familial et le travail salarié offrent des avantages et des inconvénients divers, qui se contrebalancent en partie et peuvent finir par se compenser dans le résultat économique global, si bien qu'aucun de ces deux systèmes ne possède une supériorité intrinsèque sur l'autre, certaines formes d'entreprise souffrent de freinages dans la mise en oeuvre du facteur "disposition économique". C'est seulement à un stade assez primitif de développement de l'agriculture que la liberté de disposition et l'intérêt personnel peuvent, jusqu'à un certain point, être suppléés par la discipline et par des injonctions données de l'extérieur. Aussitôt que le développement économique complique les procédés de production et les méthodes de travail, et que l'importance des facteurs naturels de production et de leur exploitation par l'emploi de la force physique pure et simple diminue, le facteur "disposition économique" devient un élément

(1) Begriff und Abgrenzung der landwirtschaftlichen Betriebsgrösse; von Professor Dr. Hermann Priebe. Overdruk uit Sonderhoft 13 der Agrarwirtschaft, Zeitschrift für Betriebswirtschaft und Marktforschung. Alfred Strothe Verlag, Hannover (Le concept de dimensions de l'entreprise et sa délimitation - prof. doct. Hermann Priebe² spécial (13) de "Agrarwirtschaft" - Revue de gestion d'entreprise et d'études de marché.

décisif du résultat obtenu. C'est pourquoi, à un certain stade de développement de l'agriculture, certaines formes sociales ne sont plus viables. La grande réforme sociale du début du 19ème siècle (libération des paysans) a été la première et la principale condition du passage aux formes modernes de l'agriculture. Aujourd'hui encore, certaines formes sociales fixent d'étroites limites au développement de la productivité: ainsi par exemple le métayage, le système colonial de la plantation, ou encore la coopérative forcée, sur le modèle des pays de l'Est. La transformation de ces formes, et la justification du système d'exploitation basé sur l'autonomie personnelle et la liberté de disposition économique de l'agriculteur ne constituent absolument pas un problème social, politique ou idéologique, mais une condition du passage à des stades plus avancés du développement économique; à ce titre, elles peuvent être considérées, avec au moins autant de justification, comme un problème relevant de l'économie appliquée à la gestion des entreprises (Betriebswirtschaft) ".

22. Nous pouvons aussi citer, en leur marquant notre adhésion, ces paroles tirées des propositions de la Commission européenne (1):

" La population rurale dans les villages et petites villes forme un tout comprenant, à côté des agriculteurs et ouvriers agricoles, des artisans, des commerçants, des entrepreneurs, des travailleurs de l'industrie et des fonctionnaires, dont le travail se complète mutuellement. "

On peut aussi conclure que, si l'importance du groupe des travailleurs agricoles salariés diffère selon la région, elle est cependant essentielle dans l'agriculture prise dans son ensemble et constitue une partie intégrante de la population rurale en général, et de la population agricole en particulier.

(1) Propositions de politique agricole commune du 30 juin 1961, chapitre II, page 4.

III. La politique des salaires et quelques aspects connexes de la politique sociale à l'égard des travailleurs agricoles salariés dans la CEE

23. Il est notoire que les revenus moyens dans l'agriculture sont inférieurs à ceux des autres groupes professionnels comparables. Ceci vaut aussi bien pour les indépendants et les membres de leur famille travaillant avec eux que pour les salariés de l'agriculture. L'élimination de cette disparité prend une place importante dans la politique agricole nationale des gouvernements des Etats membres. Elle s'y concrétise (du moins, elle le devrait) en une politique agricole active quant aux marchés, prix et structure et dans l'attention particulière accordée aux aspects agricoles de la politique sociale générale.

24. Les auteurs du Traité de la CEE ont rassemblé les objectifs de la politique nationale agricole des différents Etats membres. En ce qui concerne les revenus agricoles, le Traité stipule que la politique agricole commune doit avoir pour objectifs (1):

- a) d'accroître la productivité dans l'agriculture en favorisant le progrès technique et en assurant aussi bien le développement de la production agricole que l'emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'oeuvre;
- b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture.

25. A la conférence intergouvernementale de Stresa, réunie par la Commission européenne pour définir les lignes principales d'une politique agricole commune, l'accent a été mis sur les politiques des marchés, des prix et de structure. Les aspects sociaux sont ainsi, en quelque sorte, passés à l'arrière plan. La résolution de Stresa

(1) Traité instituant la Communauté économique européenne; article 39, al. 1 a) et b)

remarque à ce sujet (1): "L'amélioration des structures agricoles doit permettre de rendre et de maintenir aux capitaux et au travail mis en oeuvre dans l'agriculture européenne des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie.

Etant donné l'importance des structures familiales dans l'agriculture européenne et la volonté unanime de sauvegarder ce caractère familial, il conviendrait que tous les moyens soient mis en oeuvre pour augmenter la capacité économique et concurrentielle des entreprises familiales. Une réorientation professionnelle de la main-d'oeuvre agricole disponible et une industrialisation des régions rurales plus poussée permettrait un règlement progressif des problèmes que poseraient les exploitations marginales ne pouvant être économiquement rendues rentables".

26. Ces allusions peu claires aux problèmes sociaux de l'agriculture ne tiennent pas suffisamment compte de l'importance des exigences sociales de la politique agricole commune. Ainsi qu'il a déjà été dit au par. 4, cette situation a stimulé l'activité des fédérations de syndicats agricoles dans la CEE, ce qui a conduit, par la voie du Comité Economique et Social des Communautés à compléter, au sein de l'Assemblée parlementaire européenne, les propositions de la Commission européenne, et à convoquer la conférence en vue de laquelle le présent rapport est établi.

La nécessité en est de nouveau clairement montrée par le rapport fait à ce sujet par la Section spécialisée de l'Agriculture du Comité Economique et Social, qui fait remarquer (2): "La population agricole, dont les conditions sociales, dans l'ensemble de la Communauté et

(1) Recueil des documents de la Conférence agricole des Etats membres de la CEE à Strosa du 3 au 12 juillet 1958, Résolution; III, points 8 et 9.

(2) Rapport général sur les propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune, en vertu de l'article 43 du Traité instituant la CEE. Rapporteur général: M. Luigi Anchisi; Comité Economique et Social; Section spécialisée pour l'Agriculture, juillet 1960. Partie IV: Les aspects sociaux de la politique agricole commune, page 14.

dans les divers Etats, sont inférieures à celles d'autres catégories, exprime son regret de ne pouvoir encore compter sur une politique ayant pour objectif d'élever son niveau de vie de façon réelle et progressive. Il est cependant permis d'espérer que, dans le cadre du Traité de Rome, la politique agricole commune envisagera toutes les mesures qui pourraient être appliquées pour atteindre ces objectifs".

27. Entre-temps, il faut considérer que le relèvement du revenu individuel dans le secteur agricole ne peut être un acte unilatéral de l'autorité ou de la société en général. En effet, déjà dans les objectifs de la politique agricole commune, tels qu'ils sont énumérés dans le Traité de Rome, il est question d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, par un accroissement de la productivité de l'agriculture. Cette productivité accrue doit être réalisée, et ainsi, l'objectif de la politique agricole commune, par le développement de la productivité technique et par un développement rationnel de la production agricole et un emploi optimum des facteurs de production (notamment de la main-d'oeuvre).

Cela vaut également pour l'amélioration de la position sociale des ouvriers agricoles. Le Comité Economique et Social a formulé un certain nombre de vœux pour l'amélioration de la position sociale des ouvriers agricoles, qu'il estime devoir être réalisés dans la politique agricole commune, "grâce à l'amélioration de la situation économique de l'agriculture" (1).

Il faut donc considérer l'amélioration de la situation des revenus dans l'agriculture, là où c'est nécessaire, comme une fonction de l'amélioration de la structure de production de l'agriculture.

(1) Voir Annexe III.

Par suite, il faudra envisager l'amélioration de la position sociale des ouvriers agricoles comme une fonction de la situation des revenus dans l'agriculture qu'il est nécessaire d'améliorer.

28. Le revenu moyen dans l'agriculture ne peut être comparé directement au revenu dans les autres secteurs de la vie industrielle. Ainsi, par exemple, les horaires de travail dans l'agriculture diffèrent souvent fortement des horaires en usage dans d'autres secteurs, ce qui entraîne des différences de rétribution par heure de travail accomplie, même pour un revenu annuel total équivalent. Pour une comparaison exacte, il faudra donc se baser également sur la rétribution horaire.

A cet égard, il est très utile de comparer le salaire des ouvriers agricoles à ceux des ouvriers des autres branches de l'industrie. Il y a notamment un rapport évident entre la rétribution des travailleurs salariés agricoles et celle des travailleurs d'autres branches. Il y a en outre également un rapport entre le revenu de l'agriculteur et la rétribution des travailleurs agricoles qu'il emploie. La rétribution du travailleur agricole constitue un véritable indice de la rétribution du travail du paysan et des membres de sa famille travaillant avec lui, d'une part, et de la rétribution du travail dans la construction, l'industrie, le commerce et les transports, d'autre part.

29. Il existe peu de données relatives à une comparaison entre le niveau des salaires dans l'agriculture et dans l'industrie. Dans le rapport déjà cité de l'Agrarsoziale Gesellschaft (1) un effort est fait pour obtenir une telle comparaison. Il en résulte le tableau suivant:

(1) voir note (1) p. 10.

Pays (c)	Salaires agricoles (a) selon c.a.o. ou règle du salaire minimum en % du groupe industriel de comparaison (b)	Salaires horaires dans l'agriculture (a) en % du groupe industriel de comparaison (b)
Belgique	75	77
France	85 (d)	76 - 80
R.F. d'Allemagne	74 (e)	63
Italie	70 - 95	(f)
Pays-Bas	96 - 99	93

- (a) Ouvriers agricoles permanents, non-logés
- (b) Ouvriers de la Construction
- (c) Les données font défaut pour le Luxembourg
- (d) Comparaison dans le département de la Seine
- (e) Comparaison dans le secteur contractuel Westphalie-Lippe
- (f) Aucune donnée

Il ressort de ces chiffres que le salaire, fixé par voie de conventions collectives ou par tout autre voie réglementaire atteint dans l'agriculture 70-100 % du niveau du salaire moyen des groupes de travailleurs industriels (1). Si l'on prend le salaire réellement gagné par heure, il apparaît que la différence est encore plus grande pour les travailleurs agricoles par rapport à ces groupes.

L'assimilation du niveau de salaire des travailleurs agricoles à celui des autres groupes dans la Communauté semble avoir fait le plus de progrès aux Pays-Bas. La position relative des ouvriers agricoles est la moins favorable en Allemagne occidentale.

(1) Il ressort de l'étude citée de l'"Agrarsoziale Gesellschaft" que la comparaison a été faite principalement avec différentes catégories d'ouvriers de la construction. La question de savoir si cette comparaison est en elle-même exacte reste en suspens.

30. Après avoir comparé les salaires agricoles à ceux des autres branches, il est intéressant de les comparer dans les différents pays. Nous trouvons une telle comparaison dans l'étude du Dr. Th. Borgmann sur les salaires des travailleurs agricoles en Europe occidentale. (1). Il donne des chiffres pour plusieurs pays. Il a converti en une seule valeur (D.M.) le salaire indiqué par le barème afférent aux différentes catégories de travailleurs agricoles, selon sa conception de "parité de pouvoir d'achat" (Verbraucher-goldparität). C'est une unité relative au pouvoir d'achat de l'argent, par laquelle il exprime le pouvoir d'achat relatif dans les autres pays par rapport au DM. Si par exemple le pouvoir d'achat d'une monnaie est supérieur à son cours de change officiel, c'est-à-dire si le coût de vie est plus bas qu'en Allemagne occidentale, la valeur obtenue par la conversion suivant la "parité de pouvoir d'achat" est supérieure à celle obtenue par la conversion en DM.

Le Dr. Borgmann a fait ses calculs non seulement pour le salaire horaire proprement dit, mais aussi pour le salaire horaire augmenté des allocations familiales. Les tableaux afférents sont donnés à l'annexe X.

Cette étude ne comporte pas de données pour l'Italie et le Luxembourg. Parmi les pays de la Communauté pour lesquels des chiffres sont donnés, les Pays-Bas semblent avoir le plus haut niveau de salaire (sans allocations familiales) dans l'agriculture, exprimé

(1) Landarbeiterlöhne in Westeuropa. (Salaires des travailleurs agricoles en Europe occidentale). Dipl. Landwirt Dr. agr. Theodor Borgmann. Hanovre, janvier 1961. Repris dans le Bulletin de la "European Landworkers Federation, Européen Regional Organisation of the International Federation of Plantation, Agricultural and Allied Workers; March 1961, n° 5 (Fédération des travailleurs agricoles européens, Organisation régionale européenne de la Fédération internationale travailleurs des plantations, de l'agriculture et des secteurs connexes).

on parité d'achat; la Belgique vient ensuite. L'Allemagne occidentale occupe une position intermédiaire, tandis que la France paraît avoir le niveau de salaire le plus bas.

Si l'on prend les chiffres comprenant l'allocation familiale pour le premier et le deuxième enfant, il apparaît que la position des ouvriers agricoles ne diffère pas beaucoup en Belgique et aux Pays-Bas; cependant l'Allemagne occidentale et la France changent de place; la France prend là une position intermédiaire, tandis que l'Allemagne occidentale descend à la dernière place. Des données fournies par le Dr. Bergmann, on peut déduire le tableau comparatif suivant, établi en pourcentages du plus haut niveau de salaire:

Pays	Salaire horaire de l'ouvrier agricole, exprimé en parité de pouvoir d'achat	Salaire horaire de l'ouvrier agricole, y compris l'allocation pour les 1er et 2me enfants; en parité de pouvoir d'achat
Pays-Bas	100	100
Belgique	93	99
France	59	84
Allemagne occidentale	75	67

31. Ces données ne servent qu'à fixer les idées. Les études de l'"Agrarsoziale Gesellschaft" et du Dr. Bergmann montrent clairement combien il est difficile d'arriver à des données comparables sûres. On peut reprendre ici la remarque faite au paragraphe 22, que, dans les pays de la Communauté, on est mieux informé de la quantité moyenne de lait que donne une vache que de la situation des revenus des ouvriers agricoles. Il appartient à la Commission européenne d'améliorer, aussi rapidement que possible, la situation existante.

32. On trouve en République fédérale d'Allemagne un bon exemple d'enquêtes utiles à ce sujet. Le par. 4 de la Loi Agricole dans ce pays exige du gouvernement un rapport annuel (dit "rapport vert") indiquant le rapport entre les revenus de la main-d'oeuvre familiale travaillant dans les exploitations agricoles et des travailleurs agricoles salariés et ceux des groupes comparables des autres branches d'activité (1).

Pour cette comparaison, on peut partir de deux conceptions:

- a) chances égales quant à la carrière et aux revenus;
- b) salaire égal pour un travail équivalent.

33. Si l'on compare le niveau des salaires dans l'agriculture et dans l'industrie en partant du principe qu'il doit exister pour tous des chances égales de carrière et de revenus (2), la comparaison est subordonnée à l'existence de situations où ces chances ont une réelle signification. Autrement dit, ce principe n'est applicable pour l'agriculture en général et pour les travailleurs agricoles en particulier, que dans des situations où la population industrielle à la campagne est déjà suffisamment importante pour qu'il établisse un contact direct entre population agricole et non agricole. C'est seulement dans ce cas que la thèse selon laquelle l'ouvrier agricole peut prendre un emploi non agricole à une signification autre que théorique.

(1) Pour un exposé de la façon dont cette enquête est faite, se reporter à l'article de Herbert Kötter, ayant pour titre, "The Comparison of Industrial and Agricultural Earnings" (Comparaison des revenus industriels et agricoles) dans la International Labour Review (Revue internationale du travail) de juillet 1960 (édition du Bureau international du travail).

(2) Kötter est de cet avis dans sa publication.

Cependant, dans les situations où le travailleur agricole vit plus ou moins isolé à la campagne, il n'a guère d'autres possibilités que le travail dans l'agriculture. Lui et ses compagnons de travail sont alors dans une position incertaine; il n'y a entre eux qu'une égalité de chances négative, aucune autre solution raisonnable ne s'offrant à eux. Dans cette situation, le principe de l'égalité des chances ne présente pas de point d'appui solide pour la politique à suivre, et la détermination du salaire doit être laissée au jeu de l'offre et de la demande, où le travailleur agricole est toujours perdant.

34. Si, au contraire, l'on compare le niveau des salaires dans l'agriculture et l'industrie en partant du principe du salaire égal pour un travail équivalent, indépendamment de l'endroit où il est effectué, on se trouve sur un terrain plus solide. Le problème est alors ramené à la question: qu'est-ce qu'un travail équivalent ?

Nous disposons à ce sujet de certaines données d'étude. Ainsi, aux Pays-Bas, à la demande des organisations de paysans et de travailleurs agricoles, une enquête est ouverte pour établir une comparaison entre le travail agricole et le travail industriel (1).

(1) *Workclassificatie in Land en Tuinbouw* (Classification du travail dans l'agriculture et l'horticulture) Rapport de synthèse; septembre 1951.

Elaboré sur ordre de la Direction Centrale de la Stichting voor de Landbouw (institution pour l'agriculture) par le Bureau de consultation Ir. B.W. Borenschot (Raadgavend Bureau).

Il résulte de cette étude que le niveau du travail agricole se situe à peu près au niveau du travail industriel qualifié, et en partie même, hautement qualifié.

Une étude anglaise confirme ce point de vue (1). Il ressort également de cette dernière étude que des comparaisons détaillées des professions industrielles et agricoles ont montré qu'en ce qui concerne la qualification, l'endurance et l'expérience, le niveau du travail agricole est à peu près le même que celui du travail industriel moyen et que l'agriculture serait plutôt au-dessus qu'en dessous de la moyenne.

On peut donc conclure que le travail agricole est un travail qualifié. C'est pourquoi, pour les comparaisons avec l'industrie, il faut prendre comme point de départ, non pas le niveau de salaire d'ouvriers non qualifiés ou expérimentés, mais bien d'ouvriers qualifiés.

35. Il a déjà été indiqué (par. 30) que la rétribution du travailleur agricole est, en quelque sorte, l'indice pour la rétribution du travail du paysan et des membres de sa famille travaillant avec lui. La Commission pour l'agriculture du Parlement européen remarque à ce sujet (2):

" Votre Commission estime donc que la rémunération des travailleurs agricoles salariés peut servir de référence en vue d'établir des revenus équitables pour toute la main-d'oeuvre agricole. Cette référence n'est pas absolue, parce qu'un agriculteur, qui exploite lui-même son entreprise, peut prétendre à une certaine prime de chef d'exploitation.

En appliquant cette référence, on constatera souvent que la main-d'oeuvre familiale perçoit une rémunération moins élevée que les travailleurs agricoles salariés. La politique sociale qui s'impose devra donc viser à établir pour ces travailleurs pour un travail comparable des rémunérations et des conditions

(1) Comparison of Skill, Endurance and Experience Required in Agriculture and Industry (Comparaison des capacités professionnelles de l'endurance et de l'expérience requises dans l'agriculture et l'industrie); par J.R. Bollerby, University of Oxford, Agricultural Economics Research Department. Publié dans The Farm Economist, vol. VII, 21.6.1952.

(2) Rapport de la Commission de l'agriculture concernant les problèmes de structure, y compris les problèmes sociaux propres à l'agriculture dans la CEE. Rapporteur Mr. H. Vredeling, Parlement européen document n° 41, 1959, p. 6.

de travail analogues à celles des autres secteurs de l'économie; de son côté, la politique agricole devra viser à établir en faveur de la main-d'oeuvre familiale des revenus comparables à ceux des travailleurs agricoles salariés".

Ce passage du rapport ne peut être cité qu'avec approbation. La Commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne a également confirmé ce jugement dans son rapport sur les exploitations familiales, en exprimant l'opinion suivante: (1)
" qu'en principe, il ne faut faire aucune différence entre la rétribution des travailleurs agricoles salariés d'une part, et la partie du revenu que les indépendants et les membres de leur famille travaillant avec eux tirent de leur travail, d'autre part. En outre l'indépendant peut, comme chef de son entreprise, prétendre à une prime spéciale comme chef d'exploitation et à une rémunération du capital investi".

36. Lorsque la question se pose de savoir comment donner un contenu plus concret à la politique sociale vis-à-vis des travailleurs agricoles dans la CEE (et la Commission européenne la pose aux partenaires sociaux dans l'agriculture, réunis en Conférence) il faut tout d'abord examiner si un accord peut être réalisé sur la définition des principes généraux et des objectifs réels de la politique sociale agricole, dans le cadre de la politique sociale générale de la Communauté, telle qu'elle est donnée par la Commission européenne dans ses propositions de politique agricole commune (2).

La réponse à cette question doit être affirmative, mais avec quelques remarques liminaires.

37. Dans le rapport de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne (3) il est indiqué, avec raison, que tout au moins dans les textes néerlandais, français et italien, on pourrait déceler une contradiction entre les par. 59 et 60 du chapitre II. Il est dit au par. 59: "En comparaison avec d'autres catégories professionnelles, il reste pour les travailleurs de l'agriculture, qu'ils soient indépendants ou salariés, à combler un certain retard dans le domaine social".

(1) Publication citée à la note 2 page 4

(2) Voir annexe IV

(3) Voir note 1 page 5

Ceci signifie que les organisations et autorités intéressées ont pour tâche de supprimer ce retard. Au par. 60 il est dit seulement au sujet des objectifs réels de la politique sociale agricole: "améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles salariés en diminuant les différences existant par rapport aux salariés des autres branches d'activité comparables". Il est évident que "diminuer" n'est pas "supprimer". A ce sujet, le texte allemand ne présente pas cette ambiguïté, puisqu'il dit "die soziale Lage der landwirtschaftlichen Lohnarbeitskräfte zu verbessern, in dem man sie an diejenige der Arbeitnehmer anderer Berufsgruppen (...) angleicht" (améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles salariés en assimilant celle-ci aux conditions des salariés des autres branches d'activité).

Comme il s'agit ici de définir les objectifs réels de la politique sociale agricole, il y a lieu d'indiquer explicitement que le texte allemand correspond aux conceptions des organisations de paysans et de travailleurs agricoles et de l'Assemblée parlementaire européenne, qui dit aussi, expressément, estimer important "que le retard existant actuellement dans le domaine social au détriment de la population employée dans l'agriculture soit comblé" (1).

38. Parmi les principes généraux et les objectifs essentiels de la politique sociale agricole tels que la Commission européenne les a formulés, il manque en outre, comme objectif, la garantie d'un emploi aussi lucratif que possible, régulier et stable, lacune que d'autres ont déjà signalée également (1). Le plein emploi dans le secteur agricole doit certainement être considéré également dans la politique sociale agricole. La politique de l'emploi dans l'agriculture a, d'ailleurs, de nombreux points communs avec la politique générale de l'emploi et avec la politique structurelle dans l'agriculture. Néanmoins, cet objectif ne peut pas être omis dans l'énumération des buts de la politique sociale dans le secteur agricole.

39. Il est réconfortant de penser que les objectifs de la politique sociale agricole, cités par la Commission européenne et complétés comme ci-dessus, se situent sur le plan de l'assimilation

(1) Voir annexe V par. 24

aux autres catégories de travailleurs. Il ne s'agit pas seulement ici de salaires et autres conditions de travail, mais aussi de rapports contractuels, existant ou à créer, sécurité sociale, protection du travail, emploi, éducation professionnelle et possibilités du choix de la profession.

En particulier, il faut pouvoir compter sur la politique sociale agricole pour veiller à ce que les possibilités qui ont été créées ou le seront, par l'application de la politique commune des marchés, prix, structures et commerce, soient effectivement mises à profit pour rattraper l'arriéré des ouvriers agricoles. Lorsque cela sera nécessaire ou utile, on pourra aussi profiter de la directive suivante de la Commission européenne (1):

"Lorsque des considérations sociales le justifient ou si la durée des opérations de reconversion ou d'amélioration des structures le rend nécessaire, des aides particulières à cette fin peuvent, dans certaines conditions, s'avérer nécessaires pour soutenir les revenus dans les régions ou exploitations en question".

Ce passage peut surtout être intéressant dans la situation où la position sociale des travailleurs agricoles pourrait être mise en danger par suite d'une politique axée sur l'unification du marché, suivant un principe européen, dont un aspect particulier est le rapprochement des prix. Le groupe de travail des Fédérations de travailleurs agricoles du Secrétariat du Mouvement syndical européen a déjà attiré l'attention sur cette situation dans sa résolution de Rome (26 mai 1960), où elle signale le danger que l'élimination automatique des entraves aux échanges ne puisse, dans certains cas, entraîner des conséquences sociales nuisibles. Les Fédérations ouvrières agricoles exprimaient l'espoir que, si ce danger se présentait, la Commission européenne présenterait, en temps utile, de nouvelles propositions pour parer à ces dommages (2).

40. D'autre part, la politique sociale générale, dans laquelle la politique sociale agricole doit être incorporée, devra exercer une influence positive sur toute la politique agricole commune, en ce sens que priorité sera donnée aux mesures supprimant de la façon

(1) Propositions de politique agricole commune du 30 juin 1960, chapitre II, par. 11.

(2) Voir annexe VII.

la plus efficace une partie du retard subsistant. En outre, on peut envisager les possibilités qu'offre le Fonds social de la CEE à la libre migration, à l'éducation professionnelle, etc... à l'égalité de rémunération des travailleurs masculins et féminins, à l'équivalence des dispositions concernant les congés payés, les indemnités pour heures supplémentaires et autres obligations découlant directement ou indirectement du Traité de la CEE. Des mesures plus spécifiques sont également inscrites dans la politique agricole commune (notamment la politique structurelle et des prix).

41. La politique des fermages dans la Communauté mérite aussi une attention spéciale. Un bon règlement de l'affermage des terres et formes est également très important pour les travailleurs agricoles; car le fermier doit, par le revenu de l'exploitation, payer entre-autres aussi bien le salaire des travailleurs qu'il emploie, que le fermage au propriétaire. Ces deux éléments de frais sont ainsi souvent concurrents, en ce sens que, par suite de fermages élevés, le fermier n'est pas en état de maintenir les salaires à un niveau raisonnable. En outre, dans cette situation, le revenu de son propre travail est menacé.

Cette situation se présente surtout dans les contrées où il y a excédent de main-d'oeuvre et pénurie de terres agricoles, ce qui donne au propriétaire une position de force. C'est pourquoi la Commission européenne devra, dans le cadre de la politique agricole commune, favoriser l'établissement de règles progressistes et équitables de fermage, incluant des normes de fermage raisonnables et des rapports de fermage stables.

42. Naturellement, toutes les mesures amenées par l'application d'une politique sociale agricole devront être pratiquement applicables, c'est-à-dire ne devront pas être incompatibles avec l'exploitation dans l'agriculture.

La Commission européenne paraît s'être soucieuse de cet état de choses en exprimant la volonté que, dans sa politique d'assimilation des travailleurs agricoles à ceux des autres branches d'activité comparables, aussi bien en ce qui concerne le salaire, qu'en ce qui concerne la sécurité sociale et les autres conditions de travail, il soit tenu compte "des caractères particuliers de la production agricole" (1).

(1) Voir annexe IV.

Notons cependant tout de suite que cette remarque, de la part de l'Exécutif européen, ne peut être considérée comme une restriction. Il est frappant que la Commission européenne n'émette cette considération qu'en ce qui concerne les travailleurs agricoles et ne la mentionne pas parmi tous ces objectifs de la politique sociale agricole, se rapportant à la population agricole dans son ensemble. On se demande pourquoi il faut tenir compte des caractères particuliers de la production agricole spécialement pour les travailleurs salariés. Cette limitation pourrait faire naître des soupçons dans certains milieux. C'est pourquoi il est bon de dire explicitement ici que, si des règles dérogatoires devaient être décidées sur la base des caractères particuliers de la production agricole, elles devraient cependant être équivalentes aux règles en vigueur pour les salariés des autres branches d'activité comparables de l'industrie. La pratique a prouvé que cela est très possible. Les caractères particuliers de la production agricole ne pourront donc jamais être utilisés pour retarder ou contrarier l'assimilation des ouvriers agricoles.

43. Selon la définition de l'objectif de la politique sociale donnée par la Commission européenne, cette politique devra, en ce qui concerne les salaires et autres conditions de travail, tendre vers l'assimilation de la position sociale des ouvriers agricoles à celle des ouvriers des autres branches d'activité comparables de l'industrie.

Immédiatement se pose la question de savoir quels travailleurs et de quelles branches d'activité, doivent être pris comme critère à cette fin. Ainsi qu'il a déjà été remarqué (voir par. 34), les résultats des enquêtes dans divers pays montrent que le niveau moyen du travail agricole est comparable à celui du travail qualifié dans l'industrie. Cependant, comme la nature de la fonction de travailleur agricole diffère de pays à pays et même à l'intérieur de cette branche dans un même pays, il faudra provisoirement déterminer dans chaque Etat membre séparément quelles fonctions des autres branches les diverses fonctions des travailleurs agricoles sont comparables, afin que l'assimilation se fasse naturellement, suivant des critères uniformes.

Même les salaires (qui cependant constituent l'élément le plus important des conditions de travail) des travailleurs des autres

branches d'activité comparables diffèrent cependant fortement dans les différentes régions de la Communauté et même par pays.

Il ne paraît guère réalisable de viser, dès maintenant, à une complète harmonisation des salaires des travailleurs agricoles en instituant une règle unique valable pour la Communauté tout entière. Si l'on appliquait une règle unique pour la Communauté tout entière, il n'en resterait pas moins que le salaire n'est qu'un des éléments du complexe des salaires et autres conditions de travail, sécurité sociale, impôts, etc... par lequel se détermine le revenu et qu'on ne peut toucher à cet élément isolé de ce complexe. Provisoirement, il faudra tendre à améliorer les salaires et autres conditions de travail des travailleurs agricoles, suivant le principe de l'assimilation à celles des travailleurs comparables dans le pays intéressé. L'assimilation des salaires des travailleurs agricoles dans les Etats membres de la CEE devra se faire dans le cadre de l'harmonisation générale des salaires et autres conditions de travail et de la législation sociale.

44. Le paiement de salaire en nature est un mal encore très répandu dans beaucoup de régions. C'est le cas, en particulier, en Italie, pour la catégorie des "Compartecipanti", qui reçoivent leur salaire en nature presque à 100 %. La partie du salaire payée en nature diffère dans les divers pays de la Communauté. Ce sont naturellement les valets de ferme logés qui perçoivent la plus grande partie de leur salaire en nature; cette catégorie constitue dans certains pays membres une partie très importante du nombre total des ouvriers dans l'agriculture, ainsi qu'il ressort du tableau suivant: (1)

<u>Pays</u>	<u>Quantité de travailleurs logés chez l'employeur en % du nombre total de travailleurs salariés permanents dans l'agriculture</u>
Belgique	38
France	45
République fédérale d'Allemagne	66,6
Luxembourg	85 - 95
Pays-Bas	11

(1) Emprunté à la publication citée dans la note (1) p. 10.

Le phénomène des valets et servantes logés est une condition de travail périmée, provenant d'un passé patriarcal. Il est heureusement en forte régression dans tous les pays. Le travailleur a droit à une vie privée, dans une mesure raisonnable. En outre, pour un travailleur logé, se marier signifie presque toujours devoir quitter son milieu de travail. Il est important, pour maintenir au groupe social des travailleurs agricoles sa vitalité et la conscience de sa dignité, que cette institution des "valets et servantes" logés disparaisse au plus tôt. L'indépendance des ouvriers en dehors de leur travail favorise aussi bien leur épanouissement personnel que les bons rapports, essentiels dans les exploitations.

Une opposition croissante se manifeste en général contre le paiement du salaire en nature. Cette manière de fixer le salaire devra être abolie le plus rapidement possible et faire place au salaire en espèces. Le salaire en nature constitue, dans notre économie libre moderne, une forme de contrainte périmée.

45. La responsabilité des conditions de travail repose en premier lieu sur les partenaires sociaux dans l'agriculture. Dans leurs contrats ils devront adapter les conditions de travail des travailleurs agricoles à celles des travailleurs comparables.

La fixation des salaires et autres conditions de travail - pour autant qu'elle ne soit pas réglée par l'autorité - ne doit pas être laissée aux employeurs et aux salariés individuellement, mais être soumise, en première instance, à l'accord entre leurs organisations. L'adaptation des rapports contractuels entre agriculteurs et ouvriers agricoles aux circonstances sociales actuelles - qui doit être, selon la Commission européenne, l'un des objectifs de la politique sociale - exige également que la teneur des contrats individuels soit régie par des stipulations fixées collectivement. D'ailleurs, en ce qui concerne l'agriculture, on constate déjà, dans tous les pays de la Communauté (excepté au Luxembourg), que les salaires et autres conditions de travail sont fréquemment fixés dans des conventions de travail collectives et, dans certains pays, cette pratique est quasi générale. Cela ne

présente donc guère de problèmes pour les employeurs et salariés organisés.

Cela s'applique cependant tout autant à ceux qui ne sont pas organisés. C'est-à-dire que les conventions collectives importantes doivent être déclarées universellement applicables. Tant que la déclaration susvisée ne sera pas adoptée partout, les rapports contractuels ne seront certainement pas suffisamment adaptés à l'évolution sociale actuelle.

46. En admettant que les partenaires sociaux dans l'agriculture ont la première responsabilité en matière de fixation des salaires et autres conditions de travail (pour autant que celles-ci ne découlent pas directement de stipulations légales à ce sujet) il n'en reste pas moins que la Commission européenne a aussi une certaine responsabilité à cet égard.

Cette responsabilité ne découle pas tellement directement des dispositions sociales générales du Traité de la CEE (articles 117 - 128), mais bien de la responsabilité de la Commission européenne pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune. Cette politique reposera en effet sur quatre piliers, à savoir, la politique structurelle, la politique des prix et marchés, la politique commerciale et la politique sociale.

Le Comité économique et social fait remarquer avec raison que ces quatre éléments de politique sont équivalents et qu'il faut éviter que, dans la pratique, un rôle secondaire soit assigné à l'un ou plusieurs de ces éléments (1).

47. Des articles du Traité de la CEE et des propositions de politique agricole commune de la Commission européenne, basés sur ces articles, il ressort clairement que la Commission européenne est directement responsable des conditions qui rendront possible une rentabilité raisonnable de l'agriculture. Dans ses propositions pour une politique commune à suivre pour les marchés et les prix d'un certain nombre d'importants produits agricoles, la Commission européenne indique que les mesures envisagés par elle doivent poursuivre les objectifs suivants :

(1) Voir cette résolution à la note (2), p.2.

- céréales : assurer une rémunération raisonnable aux exploitations ayant une productivité normale dans les régions spécialement aptes à la culture des céréales;
- sucres : procurer une rétribution convenable au producteur dans les régions spécialisées;
- lait : procurer un revenu raisonnable aux exploitations familiales bien conduites et bien installées;
- vin : fournir un revenu raisonnable au producteur dans les régions aptes à la viticulture.

Dans les passages cités, la Commission européenne montre particulièrement clairement qu'elle souhaite assumer une responsabilité directe dans la rentabilité de l'agriculture.

48. Il faut considérer que la notion de producteur agricole comprend non seulement les indépendants, mais encore les travailleurs salariés à leur service. Dans beaucoup d'exploitations familiales, on trouve des travailleurs salariés. Les passages ci-dessus se rapportent, par conséquent, aussi bien aux agriculteurs, aux membres de leur famille travaillant avec eux, qu'aux travailleurs agricoles salariés. Cependant, le projet de la Commission européenne ne précise pas comment sa responsabilité devra se concrétiser à l'égard de la position des travailleurs agricoles salariés. La Commission européenne a préféré attendre les résultats de la conférence.

49. Ceci crée une responsabilité particulière pour les participants à la conférence. C'est à eux qu'il appartient pour une large part de décider si des mesures seront prises à l'avenir à l'égard des travailleurs agricoles dans le cadre de la politique agricole commune, et lesquelles. Il convient de remarquer tout de suite que, même si la conférence ne devait pas aboutir à des résultats concrets, ce qu'on ne peut espérer, la Commission européenne reste néanmoins responsable de l'application de la politique sociale pour l'agriculture en général et pour les travailleurs agricoles en particulier, à laquelle le par. 7 du présent rapport a déjà fait allusion.

50. Les mesures que prendra la Commission européenne dans le cadre de la politique commune des prix, marchés et structures, aboutiront selon les objectifs de la politique, en une hausse des revenus des exploitants agricoles. Une part raisonnable de cette augmentation doit revenir aux travailleurs agricoles, sous forme d'amélioration des salaires et autres conditions de travail. La tâche de la Commission européenne ne se limite donc pas à l'augmentation des revenus des exploitants, mais comporte la responsabilité d'en faire bénéficier les travailleurs agricoles.

La Commission européenne a donc la responsabilité de veiller à ce que le niveau des prix fixé ne constitue pas une entrave à la réalisation de conditions de travail raisonnables pour les travailleurs agricoles.

51. Cette tâche incombe immédiatement à la Commission européenne, et pas seulement lorsque la période de transition vers une politique agricole commune parfaitement unifiée aura pris fin. Ceci découle des projets de règlement portant régime de perceptions et établissement progressif d'une organisation commune du marché dans les secteurs des céréales et de la viande porcine (1). Ces propositions sont introduites par la Commission européenne, accompagnées d'un certain nombre de considérations, dont certaines présentant un intérêt à ce sujet, sont reproduites à l'annexe XI.

Suivant ses propres propositions, la Commission européenne aura, déjà durant la période de transition, une certaine responsabilité dans la formation des prix dans les pays membres. Le but de ces règlements, valables pendant la période de transition, est en effet de mettre les Etats membres à même de "remplacer progressivement les mesures d'organisation de marché nationale qu'ils appliquent actuellement, par des directives communes, offrant à tous les milieux intéressés la possibilité de tirer avantage d'une évolution libre des échanges et du maintien de la stabilité des prix à un niveau répondant aux exigences du bien-être économique de la Communauté" (Exposé des motifs du projet de règlement sur les céréales, par. 8).

(1) Documents de la Commission européenne, resp. VI/COM (61)73 def. et VI/COM(61)75 def.; les propositions annoncées pour d'autres produits n'étaient pas encore connues lors de l'établissement de ce rapport.

52. S'il est donc certain que la Commission européenne (d'ailleurs, en pleine conformité avec les objectifs du Traité de la CEE) prend progressivement la responsabilité complète de fixer le niveau des prix dans la Communauté, on peut se demander ce que cela représente pour l'obtention d'un niveau de vie raisonnable pour les travailleurs agricoles.

Tout d'abord, que le niveau des prix à fixer par les Etats membres et, progressivement, par la Commission européenne, ne peut constituer une entrave à la réalisation de conditions de travail raisonnables pour les travailleurs agricoles.

Ceci ne signifie nullement, qu'il faudrait faire, dans l'agriculture, une politique suivant le slogan: "prix élevés et frontières fermées", comme il semble que ce soit parfois le cas dans certains autres secteurs. L'expérience dans les pays membres permet de constater qu'une politique inspirée de ce slogan ne comporte aucune garantie pour les travailleurs agricoles ni, d'ailleurs, pour toutes les catégories d'agriculteurs. Dans un pays comme les Pays-Bas, avec un niveau de prix agricoles relativement bas et des importations et exportations relativement très importantes (le volume d'importation et d'exportation, par pays membre et par habitant, dans les pays de la CEE est le plus élevé aux Pays-Bas) le niveau des salaires des travailleurs agricoles est le plus élevé de la Communauté proportionnellement (voir par. 29) et aussi absolument (voir par. 30).

La position des travailleurs agricoles dans un pays où le niveau des prix agricoles est élevé (Allemagne occidentale) ou dans un pays où le volume d'importation et d'exportation est relativement limité (France) ne permet certes pas aux travailleurs agricoles d'attendre du slogan cité ci-dessus le moindre salut. A ce propos, il est aussi caractéristique que, d'après les données de l'annexe X, tableau 2, la position des agriculteurs danois (1959) est des plus favorables en Europe occidentale.

Bien qu'il n'entre pas dans le cadre de ce rapport de discuter des aspects de la politique commerciale et des prix, de la politique agricole commune, il y a lieu de faire observer ici, pour éviter tout malentendu, qu'il ne faut pas déduire a contrario de ce qui précède, qu'on soutiendrait ici une politique appliquant intégralement le slogan "Prix bas et frontières ouvertes" (1).

53. Ainsi qu'il a déjà été dit, les partenaires sociaux restent, en première instance, responsables de la réalisation des conditions de travail des travailleurs agricoles. Chaque année, selon ses propres projets, la Commission européenne établira un rapport annuel sur la situation dans l'agriculture. "Ce rapport retracera notamment le développement de la productivité dans l'agriculture, l'évolution des prix à la production et des prix des moyens de production, des salaires payés par les agriculteurs, des prix à la consommation, et, analysera les marges de transformation et de distribution. Il comparera ensuite l'évolution des conditions de vie des catégories agricoles à celles des catégories professionnelles analogues. La Commission demandera aux gouvernements des Etats membres de lui fournir les renseignements dont elle a besoin pour établir ce rapport" (2).

Il est souhaitable que la Commission européenne passe d'urgence à l'établissement de ce rapport annuel projeté. D'abord, ce rapport devrait rendre compte de la situation dans l'agriculture en 1961, ce qui aurait une signification d'autant plus grande du fait qu'on peut attendre et espérer que cette année est la dernière de la première étape de la période de transition prévue par le Traité, au cours de laquelle il n'existait pas de politique agricole commune. Dans les années suivantes, la politique commune se développant progressivement, les rapports annuels successifs pourront apporter un jugement sur l'influence de la politique agricole commune.

Ce rapport annuel devra réserver une grande place à un aperçu de la position sociale des travailleurs agricoles, du point de vue des objectifs de la politique sociale pour le secteur agricole, c'est-à-dire la suppression du retard des travailleurs agricoles par rapport

(1) Pour ce qui concerne la position à ce sujet des fédérations ouvrières agricoles, voir l'annexe VII

(2) Projets de politique agricole commune du 30 juin 1960; chapitre Général, par. 7.

aux autres catégories de salariés, suivant les principes exposés au par. 34 de ce rapport.

54. Il ne sera pas suffisant de dresser un tableau des "salaires payés par les agriculteurs". Le travailleur agricole ne devra pas être considéré comme un facteur de prix, à comparer à l'engrais chimique, mais comme partenaire entier, lié, pour le meilleur et pour le pire, à l'agriculture. Ce rapport annuel et la politique en découlant, devront faire ressortir, pour des considérations sociales et éthiques, qu'une égale importance est accordée à la famille de l'agriculteur et à celle du travailleur agricole. Dans les pays de la CEE, ce principe est trop souvent négligé.

La Commission fera bien de ne pas se baser exclusivement sur les données que les gouvernements des Etats membres peuvent ou veulent bien lui fournir. Elle devrait certainement aussi se mettre en rapport avec les organisations d'agriculteurs et de travailleurs agricoles groupées au niveau de la Communauté. En outre, elle ne devra pas hésiter à faire entreprendre immédiatement certaines études dans les Etats membres, comme a fait par exemple l'European Productivity Agency de l'OECE (1). Il est très important que les données à recueillir reposent sur des critères employés uniformément.

55. A la lumière de ce rapport annuel (et même si elle en juge différemment) la Commission européenne peut se faire une idée de la situation des travailleurs agricoles salariés. Conformément aux prescriptions des par. 9 à 12 inclus de la résolution prise le 8 mars 1961 (2) par l'Assemblée parlementaire européenne, concernant la situation sociale des ouvriers agricoles salariés, et pour leur meilleure application l'Exécutif européen devra veiller à ce que les gouvernements des Etats membres fixent, légalement, les procédures visant à déterminer le minimum, garanti et estimé raisonnable, pour les salaires et autres conditions de travail. Si les gouvernements tardaient à le faire, la Commission européenne devrait

(1) Les rapports "Landarbeiter in der Europäischen Industriegesellschaft" (Les travailleurs agricoles dans la société industrielle européenne) et "Die Landwirtschaftliche Bevölkerung im System der Sozialversicherung" (La population agricole dans le système des assurances sociales) de la Agrarsozialgesellschaft, Göttingen, résultant directement d'une mission de la EPA pour l'étude des problèmes ouvriers agricoles dans huit pays européens.

(2) Voir annexe VI

employer tous les moyens pour faire réaliser ces fixations de minimum. Après la période de transition, c'est à la Commission européenne que, suivant le Traité, échoit l'entière responsabilité de la politique agricole commune. Elle porte alors, à la place des gouvernements nationaux, l'entière responsabilité de la position économique et sociale des travailleurs de l'agriculture, c'est-à-dire les agriculteurs et horticulteurs, les membres de leurs familles travaillant avec eux et les ouvriers salariés. Lorsque la politique des marchés, prix et structure sera en rapport avec une formation de revenus raisonnable dans l'agriculture, la Commission européenne devra veiller à ce que les travailleurs agricoles puissent en profiter également.

Les salaires se situent au centre des conditions de travail. Le contrôle de l'autorité et, si nécessaire, son intervention, aussi bien au niveau national qu'euro péen, pourrait, en principe (après accord avec les organisations intéressées) se manifester en fixant, dans des circonstances déterminées, le minimum des salaires et autres conditions de travail et/ou en imposant un arbitrage obligatoire aux organisations d'employeurs et d'employés, en cas d'échec de toutes négociations dans les litiges relatifs aux salaires et aux autres conditions de travail. Dans certains Etats, des règlements similaires à ceux recommandés ci-dessus ont déjà été pris. Pour un aperçu très global à ce sujet, voir l'annexe XII. Il est évident qu'en connexion avec la politique agricole commune, aucun des systèmes nationaux ne peut être élevé au rang de critère pour toute la Communauté. Les systèmes nationaux existants pour la détermination des salaires et autres conditions de travail devront cependant tenir compte des exigences que pose la réalisation des objectifs de la politique sociale dans l'agriculture.

Lors d'une intervention éventuelle du gouvernement, il faudra cependant toujours partir du principe suivant (qui était d'ailleurs notre point de départ): c'est aux partenaires sociaux qu'incombe en premier lieu le soin de fixer les salaires et autres conditions de travail, qui, dans des conditions normales, seront évidemment supérieurs aux minima à fixer.

Le système défendu ici constitue indiscutablement la conclusion de la politique du marché et des prix dans l'agriculture, à appliquer par la Commission européenne. Si la Commission, dans sa politique du marché et des prix, veut s'appuyer sur des exploitations viables au point de vue économique et ayant une productivité suffisante en s'efforçant de contribuer en même temps à l'amélioration du niveau de vie et des conditions de travail de la population agricole (1), elle devra se baser sur des conditions de travail raisonnables pour les travailleurs agricoles et veiller à ce que ces conditions de travail se réalisent effectivement dans la pratique. Si ce n'était pas le cas, cela aurait nécessairement des conséquences pour la fixation des prix des produits, qui devraient alors être fixés à un niveau inférieur aux conditions de travail raisonnables citées, si l'on ne perd pas de vue ce qui a été dit au par. 35 concernant la relation entre la rétribution du travailleur agricole et celle du travail de l'agriculteur et des membres de sa famille travaillant avec lui.

57. Déjà à l'heure actuelle, la politique nationale des prix des produits agricoles dans les Etats membres tient compte, dans une mesure plus ou moins grande, du niveau des salaires des travailleurs agricoles. L'annexe XIII montre de quelle façon cela se produit.

Les éléments favorables à la position des travailleurs agricoles contenus dans ces systèmes nationaux devront être coordonnés par la Commission européenne et repris dans sa politique des prix pour la Communauté. Il est remarquable à ce sujet, que les règles de politique des prix établies en France se réfèrent déjà nettement à la politique agricole commune, ce qui mérite notre vif assentiment.

La Commission européenne ne peut, en effet, lors de la mise en application de sa politique agricole en général et de sa politique des prix en particulier, commencer les mains vides. L'exposé qui précède a suffisamment défini la mesure dans laquelle il est souhaitable qu'elle tienne compte des aspects

(1) Projets de politique agricole commune du 30 juin 1960; partie II, par. 10

de la politique des salaires à l'égard des travailleurs agricoles. Une étude exhaustive des conséquences que ceci devra avoir sur la politique des prix, de la structure et du commerce dans le secteur agricole, dépasse le cadre du présent rapport. Il faut cependant avoir conscience du fait qu'on ne pourra éluder ces conséquences, notamment pour la politique de structure dans la Communauté.

La politique des prix dans l'agriculture, quels que soient les effets accessoires qu'elle peut évoquer, ne pourra, à elle seule, résoudre les problèmes des personnes travaillant dans l'agriculture en général et des travailleurs agricoles salariés en particulier. La politique de structure doit, de son côté, répondre aux exigences résultant de la réalisation des objectifs sociaux de la politique agricole commune, tels qu'ils sont développés dans ce qui précède et dans ce qui suit.

IV. Durée du travail et assurances sociales pour travailleurs agricoles

58. Parmi les conditions de travail, les périodes de travail et de repos ont la plus grande importance.

Disons d'abord qu'il est indispensable, du point de vue protection du travail, que l'autorité réglemente la durée maximum du travail et les temps minimum de repos, également pour l'agriculture, et que cette réglementation doit être semblable ou, tout au moins, équivalente à celle existant pour les autres activités professionnelles.

Précisément, dans ce domaine, il subsiste pour les travailleurs agricoles en général un important retard (1). Ceci ressort clairement des renseignements sur les pays de la Communauté, qui indiquent une durée de travail normale moyenne de 52 à 54 heures par semaine

(1) L'Annexe XIV donne un aperçu comparatif, établi par les services de la Commission de la CEE, de la réglementation légale des durées de travail et des réglementations fixées par voie de convention collective, d'une part dans l'agriculture et d'autre part dans les autres secteurs.

pour l'agriculture, tandis que les semaines de 60 heures et plus ne sont certainement pas exceptionnelles. L'Annexe XV (1) donne un aperçu des durées de travail dans l'agriculture.

La conception, très répandue, que les conditions spéciales d'exploitation dans l'agriculture ne permettent pas une durée de travail plus courte, apparaît, dans la pratique, comme dépassée, même pour les travailleurs de l'élevage.

Il est à remarquer que, dans le par. 15 de la résolution (2) déjà citée précédemment, le Parlement européen s'est prononcé également pour une durée de travail moyenne dans l'agriculture, ne dépassant pas les normes généralement en vigueur dans les autres secteurs de l'activité économique, notamment dans l'industrie.

En ce qui concerne la durée du travail, il faudra donc en premier lieu tendre à ce que, dans chaque pays, la durée de travail maximum fixée légalement pour les autres branches d'activité soit applicable aussi à l'agriculture, de sorte que, sur ce point également, l'assimilation soit obtenue. Ensuite la durée maximum de travail pour l'agriculture devra être liée automatiquement à celle fixée pour les autres branches d'activité, comme c'est le cas en Suède par exemple. Il ne faut pas perdre de vue que, surtout pour tous ceux qui ne travaillent pas l'année entière (ce qui, d'après le par. 16, est le cas de la moitié au moins des travailleurs agricoles dans la Communauté) la fixation d'un maximum annuel ne comporte encore aucune garantie d'assimilation réelle. On peut en effet allonger démesurément la durée du travail durant la saison si cette durée est au contraire très courte en hiver. Il est provisoirement impossible d'éviter ces écarts dus à la nature du travail agricole, mais si l'on songe vraiment à rapprocher le traitement des travailleurs agricoles de celui des autres catégories, il convient tout de même de fixer les durées maximum et

(1) Emprunté à la publication citée dans la note 1, page 10, aperçu 22.

(2) Voir Annexe VI.

minimum comme les conditions de climat et autres diffèrent complètement de pays à pays dans la Communauté, il faudra laisser aux instances intéressées des divers Etats, le soin de répartir sur la semaine la durée totale du travail. Signalons cependant une exception importante: les travailleurs agricoles ont également droit en principe à un dimanche libre garanti par la loi et - dans la mesure où ce congé est autorisé par les règlements relatifs aux autres branches d'activité aussi à un samedi libre. Lorsque les conditions d'exploitation ne le permettent pas, des mesures devront être prises pour garantir, en tout cas, une période de repos hebdomadaire ininterrompu aussi longue que possible.

59. Ce sont également les partenaires sociaux dans l'agriculture qui sont responsables en premier lieu de la réalisation de l'assimilation dans le domaine de la durée du travail et du repos. Naturellement, ce qui est dit au par. 45 concernant la déclaration de validité générale des conventions collectives de travail, s'applique entièrement aux autres conditions de travail, et, par conséquent, aussi au règlement contractuel de la durée du travail et du repos.

Cependant, à côté des partenaires sociaux, les Gouvernements ont évidemment eux-aussi un rôle à jouer dans le domaine de la durée du travail et du repos, et ceci dans le cadre de la protection du travail. Ce n'est pas pour rien que, dans les six pays, la durée du travail est réglementée légalement pour les autres branches d'activité, et que, sauf en Belgique et au Luxembourg, il existe aussi pour l'agriculture une réglementation légale sur ce point.

La diminution de la durée du travail dans l'agriculture pour la ramener à la durée en vigueur dans les autres branches d'activité, est, dans les circonstances actuelles, y compris du point de vue de la protection du travail, impérieusement nécessaire.

La Commission européenne a d'abord pour rôle, dans ce domaine, de conseiller et de stimuler. Elle peut le remplir en convoquant les représentants des employeurs, des employés et des gouvernements, à une discussion des possibilités de réduire la durée du travail, discussion où des expériences peuvent être échangées, des avis donnés entre autres sur les résultats des exploitations expérimentales, et où pourraient être invités des représentants de pays où la durée du travail dans l'agriculture est courte, pour qu'ils exposent les solutions trouvées aux difficultés dans leurs pays.

Ensuite, la Commission européenne devra, si nécessaire, émettre ses avis concernant un règlement équitable de la durée du travail et du repos dans l'agriculture.

60. Sauf en Italie et au Luxembourg, les travailleurs agricoles ne sont pas en arrière, en ce qui concerne les congés payés.

Le Luxembourg, où les congés sont réglés uniquement dans les contrats individuels entre employeurs et employés, ne dispose, en outre, d'aucune donnée statistique, ce qui doit être signalé comme une déficience. En Italie, la loi prévoit, pour les autres branches d'activité, un congé payé minimum annuel de 12 jours, mais rien n'est prévu pour les travailleurs agricoles. Les conventions collectives du travail remédient à cette lacune en prévoyant, en général, pour les ouvriers permanents, un congé payé de 8 jours (1).

Il y a donc lieu de constater ici une négligence évidente vis-à-vis des travailleurs agricoles. Etant donné que, dans quatre des six pays, il n'y a pas de retard, on pourrait s'efforcer d'établir une directive prescrivant aux Gouvernements - si c'est encore nécessaire - de prendre des dispositions pour que le régime des congés des travailleurs agricoles soit le même que celui des autres travailleurs. Ceci serait aussi en pleine conformité avec l'article 120 du Traité de la CEE qui dit: "Les Etats membres

(1) Données empruntées à la première publication citée à la note 9, pages 159/160.

s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés". Pour pouvoir être maintenue, cette équivalence doit d'abord exister, ce qui ne semble pas être le cas en Italie pour les travailleurs agricoles, de sorte que ce retard devra d'abord être rattrapé.

La réglementation des congés des adolescents mérite un examen spécial. Il ressort des données citées dans l'annexe XV que la plupart des pays de la Communauté prévoient pour les travailleurs adolescents une période de congés plus longue, et parfois même considérablement plus longue, que pour les autres travailleurs. Cette réglementation particulière des congés des adolescents se retrouve dans d'autres branches d'activité.

En Italie et aux Pays-Bas, par contre, les travailleurs adolescents ne jouissent pas de ce privilège. Il serait extrêmement souhaitable que la situation exceptionnellement défavorable faite aux travailleurs agricoles adolescents dans ces pays disparaisse, ce qui augmenterait l'attrait de la profession agricole sur les jeunes travailleurs, et, dans tous les cas, mettrait fin à une discrimination injustifiée.

En ce qui concerne les autres conditions de travail, nous pensons que, provisoirement, il suffira de conclure qu'il faudra, naturellement, s'efforcer de les rendre semblables ou équivalentes à celles en vigueur pour les travailleurs ayant des activités comparables.

En ce qui concerne la sécurité sociale, on peut dire que, pour autant qu'il ressort des données disponibles, en Belgique, Allemagne, France, Luxembourg et Pays-Bas, le régime général de sécurité sociale ou un régime équivalent, s'applique aussi aux travailleurs agricoles. Dans certains cas, cependant, une adaptation du calcul des primes au système des salaires en vigueur dans l'agriculture, a pour effet que les travailleurs agricoles perçoivent, proportionnellement, des allocations inférieures à celles des employés des autres secteurs. Il en résulte une détermination injustifiée pour les ouvriers agricoles.

On trouve encore d'autres réglementations divergentes contraires aux intérêts des travailleurs agricoles. En Belgique et en France, par exemple, les employeurs des autres secteurs sont obligés d'assurer les salariés à leur service contre les suites d'accidents du travail auprès d'un organisme assureur spécialement habilité; cette obligation n'existe pas pour les employeurs de l'agriculture.

Bien que les travailleurs agricoles soient soumis en Italie au régime général de sécurité sociale, la comparaison avec les régimes d'assurances pour les autres travailleurs fait apparaître des différences frappantes telles qu'on peut, en fait, parler d'un système spécial. C'est le cas notamment, pour l'assurance-chômage et le règlement d'allocations familiales. Ces différences sont toujours au détriment des travailleurs agricoles. Dans le domaine de l'assurance accidents du travail également, les travailleurs agricoles reçoivent en Italie des prestations moindres que les travailleurs des autres branches.

Il va de soi qu'il faudra, en premier lieu, s'efforcer d'obtenir pour les travailleurs agricoles, en remplacement des réglementations moins favorables signalées ici et de toutes autres qui pourraient exister encore, des assurances qui sur ces points également, soient équivalentes à celles des autres travailleurs.

Souvent, cependant, dans le domaine de la sécurité sociale, il ne suffira pas de prendre, pour les ouvriers agricoles, des arrangements qui, formellement, sont égaux ou équivalents à ceux pris pour le reste de la vie industrielle. Le Dr. Th. Bergmann remarque, à ce sujet (1).

"Il ne suffit pas d'assimiler en principe les travailleurs agricoles aux autres travailleurs, ce qui a été fait dans la plupart des pays, car les pensions subissent le contrecoup de la sous-estimation actuelle des rémunérations en nature". Ce dernier point est un de ceux pour lesquels une assimilation formelle n'est pas suffisante.

La même remarque peut être faite au sujet des frais de déplacement qui, lors d'une maladie, etc... sont déboursées par le malade ou le médecin. A ce sujet, un arrangement existant en Suède, Norvège et Islande, tenant compte de la situation spéciale de l'agriculture, devrait être imité. Dans ces pays les frais de déplacement sont remboursés, ce qui supprime pour la population rurale les désavantages qui, sous ce rapport, sont inhérents à l'habitat (2). En outre, dans certains pays, en ce qui concerne l'assurance-maladie et maternité, les frais pharmaceutiques, médicaux, d'hospitalisation et autres, sont remboursés à un certain pourcentage selon un tarif officiel. Il est cependant notoire que ces frais, en

(1) Dr. Th. Bergmann: "Die landwirtschaftliche Bevölkerung im System der Sozialversicherung. Ein internationaler Vergleich". Agrarsoziale Gesellschaft e.V. Materialsammlung nr. 15, Göttingen (La population agricole dans le système des assurances sociales. Comparaison internationale) septembre 1960, p. 64.

(2) Voir la publication citée à la note 1, page 47, page 67.

réalité, dépassent en général de beaucoup les tarifs officiels. Ceci signifie un préjudice grave pour l'assuré, et est d'application générale. Ce préjudice, ajouté au fait que les frais doivent d'abord être avancés par l'assuré lui-même, est cependant proportionnellement beaucoup plus grave pour les assurés à revenu modeste que pour ceux qui touchent un salaire plus élevé. La situation de revenu des ouvriers agricoles étant particulièrement mauvaise comparativement à celle des autres travailleurs, ils sont ainsi touchés beaucoup plus gravement que leurs collègues de l'industrie. Ce préjudice n'existe pas dans les pays où ces frais ne sont pas avancés par les assurés, mais remboursés directement et intégralement par l'organisme assureur au pharmacien, au médecin, à l'hôpital, etc...

De même, par suite de leurs revenus très bas, les ouvriers agricoles sont beaucoup plus gravement lésés que la plupart des travailleurs des autres branches, lorsque - comme c'est le cas dans beaucoup de règlements - les prestations sont fixées en un certain pourcentage du salaire sans indication de minimum. Les prestations deviennent alors si peu importantes qu'elles ne permettent plus aux intéressés de vivre dans des conditions dignes d'un être humain. Enfin, un grand nombre de salariés agricoles sont des journaliers qui, sans aucune faute de leur part, sont sans travail une partie de l'année. Il faudra étudier de plus près dans quelle mesure le régime général d'assurances place des journaliers de cette nature dans une position moins favorable que les ouvriers qui peuvent être occupés régulièrement. Il faut ici penser aux cas, dans lesquels le bénéfice de prestations déterminées dépend du fait d'avoir occupé un emploi salarié pendant une durée déterminée, etc. Dans tous ces cas, des dispositions complémentaires devront être prises afin d'obtenir pour les ouvriers agricoles, à côté d'une assimilation formelle, une assimilation réelle dans le domaine de la sécurité sociale.

Dans tous les pays de la Communauté, les risques ci-après sont couverts par la sécurité sociale pour les travailleurs de l'agriculture: maladie, maternité, invalidité, vieillesse, perte d'emploi, accident du travail et maladie professionnelle, allocations familiales et chômage. En France, cependant, on remarque que l'assurance chômage manque dans cette série. Il faudra examiner dans quelle mesure il est possible, d'en venir aussi en France à une assurance chômage obligatoire équitable pour les travailleurs agricoles, en rapport avec le risque de chômage accru, que court ce groupe. En général, on peut encore remarquer qu'à l'égard des paiements effectués en application de lois et règlements sociaux il existe souvent une différence matérielle dans l'importance de l'allocation en ville ou à la campagne. Souvent, on part d'une allocation de base uniforme, à laquelle on applique une majoration ou un abattement pour des régions ou des communes de classes différentes.

On peut se demander si cette division en différentes classes des régions ou des communes est encore justifiée. On motive ce classement en se basant sur les différences qui existent entre la ville et la campagne en ce qui concerne le prix de la vie.

Il faut cependant considérer que, grâce au développement moderne dans presque tous les domaines, la campagne est, en grande partie, directement sous l'influence des milieux urbains, qui amène l'assimilation réciproque des conditions et habitudes de vie. L'influence des villes sur la campagne augmente continuellement et, dans la même mesure, il faudra supprimer les classes de régions et communes et les différences dans les allocations.

Cela s'applique également aux différences de salaire basées sur cette classification. Néanmoins, c'est surtout pour les paiements effectués en application des lois et règlements sociaux que cet aspect doit être mis à l'ordre du jour, car ils sont, dans une mesure plus ou moins importante, en dessous du niveau des salaires, ce qui rend d'autant plus criantes des discriminations régionales injustifiées.

On peut souhaiter que la Commission de la CEE, en faisant faire des études, en convoquant des conférences et en donnant des avis, stimule la mise en oeuvre d'une assimilation réelle dans le domaine de la sécurité sociale.

62. On peut constater d'une part, que plusieurs pays de la Communauté ne possèdent pas jusqu'ici une réglementation suffisante dans le domaine de la protection du travail pour l'agriculture, d'autre part, que les caractères spéciaux de la production agricole sont effectivement tels que, dans ce domaine, une réglementation spéciale pour l'agriculture est logique et même nécessaire sur quelques points.

Étant donné ces faits, il faut remarquer que, dans ce domaine qui entre directement dans le cadre de la politique sociale générale, prévue par l'article 118 du Traité, il faut tendre à une réglementation harmonisée pour l'agriculture dans la Communauté tout entière, et cette harmonisation devra toujours se faire sur le modèle de la réglementation qui offre les meilleures garanties pour la sécurité et la protection du travail dans l'agriculture.

Les services intéressés de la Commission de la CEE ont déjà un programme détaillé de travaux en vue de la préparation de l'harmonisation dans le domaine de l'hygiène du travail et de la sécurité professionnelle.

Il faut faire ressortir que, non seulement, l'agriculture doit être l'objet de ces travaux, mais qu'en outre, en raison du fait que les dispositions concernant l'agriculture sont, en ce domaine, en général, plus défectueuses que celles concernant les autres branches d'activité, il faut donner priorité à l'agriculture.

La réglementation des matières suivantes paraît être la plus urgente:

- sécurité du travail au moyen de tracteurs et de machines, afin de prévenir autant que possible les accidents professionnels;

- réglementation du travail impliquant l'emploi de produits toxiques;
- interdiction du travail des enfants et réglementation plus précise du travail des femmes et adolescents;
- prescriptions concernant habitations de service, abris, conditions d'hygiène dans lesquelles les repas sont fournis aux ouvriers, etc.;
- les maladies professionnelles.

Il est très important d'avoir une réglementation bonne et équitable du travail des enfants, des femmes et des adolescents employés dans l'agriculture. Ce n'est pas en vain que le Comité Economique et Social a exprimé l'avis qu'une réglementation moderne pour le travail des femmes et adolescents était nécessaire (1). La Commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne va encore plus loin dans son avis concernant le travail des enfants dans l'agriculture (2): "que l'emploi d'enfants d'âge scolaire à un travail salarié ne saurait être autorisé. Les enfants ne pourront fournir, pour aider leurs parents dans l'exploitation, qu'un travail léger de durée limitée. Le travail récréatif collectif dans l'agriculture des enfants d'âge scolaire (qui existe dans quelques pays de la Communauté) ne pourra comprendre les activités normalement exécutées par des salariés".

On ne peut qu'approuver ce jugement de la Commission parlementaire.

Il découle de l'annexe XVI que la réglementation à ce sujet laisse encore beaucoup à désirer dans différents États membres. Il faut y remédier d'urgence.

De bonnes réglementations de la durée du travail et du repos et la protection du travail dans l'agriculture n'ont de valeur que lorsqu'elles ne restent pas lettre morte, mais sont également suivies dans la pratique. Des fonctionnaires chargés de contrôler

(1) Voir Annexe III.

(2) Voir la publication citée à la note (2) page 5, page 8.

L'application de ces règles seront indispensables. Bien que l'organisation efficace d'un tel contrôle soit plus difficile dans l'agriculture que dans l'industrie, il faut cependant mettre l'accent sur le fait que, des services déjà existants sont également chargés du contrôle de l'observation des mesures de protection du travail dans l'agriculture ou que de nouveaux services sont organisés à cet effet. La Commission européenne, en considération de sa mission générale vis-à-vis de l'agriculture dans le cadre de la politique sociale générale, est invitée à examiner les réglementations existant pour l'agriculture en ce qui concerne la protection du travail dans son sens le plus large, à la lumière des conceptions modernes les plus avancées dans ce domaine, et à recommander, sans hésitation et avec force l'amélioration des réglementations des Etats membres là où elle a constaté un besoin d'adaptation et de changement.

63. Différentes études sont déjà entreprises dans le domaine des aspects internationaux de la sécurité sociale et de la protection du travail, notamment par le Bureau International du Travail et par l'Association Internationale de la Sécurité sociale. Cependant, ces études sont faites en général au profit de la protection sociale des ouvriers du commerce et de l'industrie. Il est nécessaire que les systèmes de sécurité sociale dans les pays de la CEE soient également considérés du point de vue des travailleurs de l'agriculture. A ce propos il faut saluer avec satisfaction l'étude publiée par l'Union Française des Caisses Centrales de la Mutualité agricole (1).

De cette étude, on peut citer le passage suivant, qui mérite toute notre approbation: "Les conclusions que l'on peut tirer de cette étude, notamment à la nécessité de règles de protection sociale propres à la profession agricole et adaptées aux caractéristiques de celle-ci, nous conduisent à penser que les responsables agricoles

(1) La protection sociale agricole dans les pays de la CEE; U.C.C.M.A., Paris 1959

des pays de la Communauté économique européenne auraient le plus grand intérêt à confronter leurs points de vues et leurs expériences pour définir de quelle manière pourrait être réalisée dans ce sens l'harmonisation de leurs protections sociales nationales" (1).

V. Les possibilités d'emploi et de logement des ouvriers agricoles et la structure de l'agriculture.

64. Le problème de l'emploi dans l'agriculture est en rapport étroit, d'une part, avec le caractère saisonnier de cette branche industrielle et, d'autre part, avec les défauts de structure de la campagne en général et de l'agriculture en particulier. Ces phénomènes connexes valent pour toute la main-d'œuvre agricole, mais en particulier pour les travailleurs salariés. La main-d'œuvre familiale est cependant touchée autrement que les ouvriers agricoles par l'existence d'un emploi insuffisant. Pour celle-ci, l'absence d'un travail productif suffisant amène le plus souvent le chômage dit invisible, en ce sens que la main-d'œuvre intéressée conserve souvent, physiquement parlant, ses occupations journalières, même si son rendement économique est très limité ou même négatif. Les travailleurs agricoles, au contraire, dont le salaire constitue une dépense pour l'exploitation, sont licenciés lorsque le travail manque. S'ils ne trouvent pas d'autre emploi leur convenant, cela signifie qu'ils deviennent chômeurs au sens littéral du terme.

65. Dans cet ordre d'idées, le fait signalé d'autre part dans ce Rapport (par. 16) qu'une partie très importante des travailleurs agricoles salariés travaillent comme journaliers, constitue un facteur défavorable. Sauf pour la catégorie des petits agriculteurs qui, par suite des revenus insuffisants de leur propre

(1) Repris de l'avant-propos à cette étude de Mr. A. Bonjean, président de l'U.C.C.M.A.

entrepriso, travaillent de temps en temps chez d'autres comme travailleurs salariés, la plupart des ouvriers salariés, notamment durant la morte saison, ne travaillent pas dans l'agriculture, mais, selon la conjoncture dans les autres branches d'activité, ils trouvent un autre emploi ou sont réduits au chômage.

Le fort accroissement de la mécanisation dans l'agriculture d'une part peut signifier un allègement du problème de l'emploi, d'autre part rendre difficile une solution définitive dans une phase de transition.

Il constitue un allègement pour autant que la mécanisation abaisse les pointes d'emploi, ce qui augmente relativement l'importance de l'ouvrier permanent dans l'agriculture. D'autre part, cependant, il est rare qu'on soit parvenu à supprimer complètement les pointes d'emploi par la mécanisation. Par conséquent, il existe toujours, mais pour une période très courte, un besoin de main-d'œuvre qui, le reste du temps, et pour une partie de l'année toujours plus longue, doit trouver un autre emploi ou rester inoccupée. Ainsi, initialement, la mécanisation a pour effet d'aggraver encore le problème du chômage dans l'agriculture.

Cependant, la véritable origine du problème de l'emploi des ouvriers agricoles réside dans le fait que le nombre d'ouvriers agricoles disponibles est supérieur aux besoins réels des exploitations.

Grâce à l'état actuel très favorable de la conjoncture dans la plupart des autres branches d'activité, les ouvriers de la campagne, dans une grande partie de la Communauté, réussissent cependant à trouver du travail ailleurs. Pendant la saison, ils retournent parfois à l'agriculture pour y rendre, pendant quelque temps, quelques petits services.

Il est évident que, ni les périodes de chômage, ni le travail dans d'autres branches d'activité ne profiteront, à la longue, à l'agriculture. Du point de vue social il faut naturellement préférer de loin la situation où les ouvriers agricoles travaillant ailleurs pendant la morte saison, à celle où ils sont sans travail, comme c'est encore le cas dans de grandes parties de la Communauté, notamment en Italie, mais pas seulement là.

Ci-dessous, un aperçu du nombre d'ouvriers agricoles en chômage dans les pays de la Communauté (1). Nombre d'ouvriers agricoles chômeurs dans les pays de la Communauté:

Pays	<u>Moyenne annuelle</u>						
	<u>1954</u>	<u>1955</u>	<u>1956</u>	<u>1957</u>	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>
Belgique	11.500	8.200	6.800	6.000	6.900	7.300	.
Allomagne	85.000	63.900	53.100	44.600	44.500	33.600	20.900
Franco (a)	6.800	5.800	4.700	2.400	2.500	-	-
Italie	3383.800	382.300	421.300	374.300	359.800	-	-
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	13.100	12.000	9.200	9.600	12.300	10.600	6.700
(CEE) (b)	(473.800)	(453.300)	(478.000)	(422.600)	(409.600)	-	-

- (a) Chômeurs saisonniers exclusivement
- (b) Totalisé par le rapporteur

Si nous rapportons ces chiffres de chômage au nombre d'ouvriers agricoles dans la CEE, tel qu'il a été établi au par. 16, nous arrivons à un pourcentage de chômage de + 10 %. Même si ce chiffre n'est qu'approximativement exact, on peut tirer la conclusion générale que, parmi les ouvriers agricoles de la Communauté (et notamment en Italie), le chômage est terriblement élevé. Il est évident que l'agriculture seule ne peut résoudre ce problème.

Le fait que d'une part, il faut parfois employer des ouvriers subissant régulièrement de longues périodes de chômage, tandis que d'autre part, (là où la conjoncture est très favorable) des ouvriers d'autres branches d'activité vont travailler dans l'agriculture

V/VI/4815/61-F

(1) Repris dans les données figurant dans la publication citée à la note 2, page 10; complété par des données de la note de la Commission de la CEE, ayant pour titre Main-d'oeuvre, emploi, migrations (V/VI/4800/61-F).

pendant la saison (phénomène s'amplifiant du fait du travail en équipes et de la semaine de cinq jours dans l'industrie) signifie pour l'agriculture que, dans les deux situations, on ne peut plus employer d'ouvriers agricoles complets connaissant leur métier, mais qu'on a recours à une main-d'oeuvre déjà partiellement étrangère à l'agriculture.

Le présent rapport n'examine pas de plus près les répercussions de cet état de choses sur l'attrait que présente pour les intéressés une bonne formation professionnelle, car cet aspect est traité dans un autre rapport à l'usage de la Conférence (1).

66. L'application d'une politique visant au plein emploi constitue une partie importante de la politique sociale générale dans la CEE. Dans ce cadre, il faudra prêter grande attention au secteur agricole. Le plein emploi devra être, pour les ouvriers agricoles également, un bien acquis. Pour un grand nombre d'entre eux, cette exigence sociale élémentaire n'est pas réalisée à ce jour.

Le point de départ de la politique devra être la possibilité pour les ouvriers agricoles, de trouver, dans le lieu de leur résidence ou à proximité, toute l'année durant, un travail de préférence dans le secteur agricole, ou, si la structure de l'agriculture n'est pas encore suffisamment adaptée, partiellement dans l'agriculture et partiellement dans d'autres branches de l'industrie.

Les travaux d'utilité publique présentent un grand intérêt pour la politique de l'emploi à l'égard des travailleurs agricoles. Ces travaux, étant donné leur caractère, conviennent souvent à cette catégorie de travailleurs.

(1) Rapport du Groupe de travail n° 4 de la Conférence

L'exécution de ces travaux peut servir simultanément deux buts. D'une part, ils sont un moyen de lutte contre le chômage. D'autre part, ils peuvent servir l'amélioration des structures à la campagne en général, et pour l'agriculture en particulier.

Les travailleurs occupés à ces travaux doivent être engagés à des conditions normales, comparables à celles dont bénéficient les travailleurs des autres branches d'activité. Le caractère de secours aux chômeurs devra être étranger à ces travaux, puisque les travailleurs intéressés y sont occupés de façon productive. Cette sorte de travaux existe déjà dans les Etats membres de la CEE (1). La Commission européenne, par une combinaison de sa politique commune d'amélioration structurelle agricole d'une part, et d'une politique de l'emploi justifiée dans le cadre de sa politique sociale commune agricole d'autre part, peut utiliser ces travaux également à l'amélioration de la situation sociale des travailleurs agricoles en chômage.

67. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le phénomène d'une pénurie de main-d'oeuvre se présente de façon régionale à l'intérieur de la Communauté également dans l'agriculture. On ne peut pas dire que ce problème, là où il se présente, présente un caractère plus urgent que dans les autres branches d'activité. A côté des inconvénients déjà cités, dus au fait que, pour remédier à cette pénurie, on doit engager des travailleurs dont les aptitudes professionnelles laissent à désirer, pour la moisson ou pour des travaux divers, signalons cependant un avantage: la mécanisation et la rationalisation de l'agriculture reçoivent une impulsion puissante, ce qui constitue en soi un facteur positif dans la lutte contre le chômage saisonnier dans l'agriculture.

(1) L'Annexe XVII donne un résumé de la situation à ce sujet dans quelques Etats membres

V/VI/4815/61-F - 58 -

Le service du placement présente un intérêt particulier pour une bonne politique de l'emploi. Comme ce point est lié étroitement au problème de la migration (soit à l'intérieur même des Etats membres, soit dans la Communauté), qui est traité dans un autre Rapport préparé en vue de la Conférence (1), il suffit de remarquer ici que le recrutement de travailleurs agricoles dans des régions autres que leur région d'origine ne peut avoir lieu que sur la base du volontariat et que toute mesure coercitive directe ou indirecte, par exemple la retenue de l'allocation de chômage, doit être évitée.

Les exploitants agricoles eux-mêmes devront, grâce à un plan de culture équilibré et une bonne organisation du travail dans les exploitations, veiller à assurer un emploi aux travailleurs durant toute l'année. Eventuellement ils pourront à cet effet établir entre eux une coopération pour assurer du travail à la main-d'oeuvre, et/ou recourir à des entreprises agissant comme sous-traitants. Dans le cadre des réformes de structure des entreprises, la reconversion des exploitations agricoles et horticoles par le passage de la culture extensive à la culture intensive devrait contribuer pour une large part à assurer le plein emploi dans les exploitations.

68. La Commission européenne devra veiller à ce que des données suffisantes soient fournies concernant la situation de l'emploi dans l'agriculture. Elle devra aussi s'assurer de la création ou du maintien d'un système de placement rationnel coordonné sur le plan national aussi bien que sur le plan de la Communauté. Ces deux derniers points peuvent être réalisés dans le cadre de la réglementation de la libre circulation des travailleurs dans la CEE, dont la Commission européenne est directement responsable mais dont le présent rapport ne traitera pas en détail.

La mobilité géographique des travailleurs agricoles doit être accrue, et, en outre, un enseignement dirigé vers le perfectionnement et la rééducation sera indispensable dans la profession agricole.

(1) Rapport du Groupe de travail n° 3 de la Conférence

Le Fonds social européen aura également ici un rôle important pour l'agriculture. En effet, si le Fonds veut répondre à son but dans ce domaine, la participation aux frais de déplacement et de formation devra pouvoir être accordée, non seulement aux ouvriers agricoles déjà chômeurs, mais aussi aux travailleurs agricoles qui ne sont pas encore sans travail, mais dont les possibilités d'emploi futures dans leur résidence diminuent dans une mesure telle qu'il est souhaitable qu'ils cherchent du travail ailleurs. Ceci vaut également pour les adolescents qui sont encore au seuil de leur vie professionnelle.

Une plus grande mobilité géographique ne sera pas possible s'il n'existe pas de logements suffisants. Il faudra accorder grande attention au logement des travailleurs agricoles. On y reviendra aux par. 71 à 73.

Afin de prévenir un excédent de main-d'œuvre dans l'agriculture et d'encourager, là où c'est nécessaire, sa diminution, il faudra d'une part, favoriser une bonne information d'orientation professionnelle dans les régions rurales, et, d'autre part, orienter la politique vers la création de cours de rééducation professionnelle largement ouverts, permettant aux intéressés de trouver du travail dans une autre branche. Ceci peut également être réalisé grâce à l'intervention du Fonds social européen, qui devra être complété comme indiqué ci-dessus.

Le travail saisonnier constitue un problème à part. En principe on peut dire qu'il faut s'opposer autant que possible à l'engagement d'ouvriers exclusivement pour des travaux saisonniers dans l'agriculture. Cependant, il s'écoulera encore quelque temps avant que disparaisse le travail saisonnier. Dans de grandes parties de la Communauté la position des ouvriers saisonniers laisse beaucoup à désirer. Il conviendra d'apporter ici les améliorations nécessaires dans le cadre de la politique sociale générale, qui déterminera l'orientation de la politique sociale agricole, subdivision de la politique agricole commune.

69. Les problèmes de l'emploi dans l'agriculture ne constituent qu'un aspect du problème structurel de la campagne en général et de l'agriculture en particulier. L'amélioration de structure dans l'agriculture est un problème général, dont l'étude complète dépasserait le cadre de ce rapport. En outre, il suffit, pour une grande part, de renvoyer à la partie analytique des projets de la Commission européenne de politique agricole commune du 30 juin 1960, on ce qui concerne la politique structurelle. Cette partie du projet qui peut être considéré comme la mieux équilibrée et la plus mûrement réfléchie, traite à peu près tous les problèmes présentant également pour les travailleurs agricoles un intérêt essentiel.

Grande est cependant la tentation de s'étendre sur l'importance de l'amélioration de la structure des régions rurales, dans le présent Rapport qui traite de l'heure et du malheur des travailleurs agricoles et qui essaye de donner les grandes lignes suivant lesquelles une solution européenne sera trouvée pour l'avenir de ce groupe qui, sous tant de rapports et depuis si longtemps déjà, comparativement à d'autres groupes de la population, est négligé aux points de vue culturel, social et économique. Nous avons bien conscience d'être incomplets en laissant de côté ce sujet dans notre Rapport. D'autre part, l'amélioration de structure des régions rurales constitue un problème général tel qu'il ne peut, en fait, être mis en discussion dans une Conférence à laquelle participent exclusivement des représentants d'organisations d'agriculteurs et de travailleurs agricoles, bien que celles-ci y soient les premières intéressées.

Etant donné le temps très court accordé à la préparation de ce Rapport, qu'il suffise de reproduire un passage du projet de politique agricole commune de la Commission européenne (1), sur lequel nous attirons particulièrement l'attention:

(1) Chapitre II, par. 18

"Le développement de centres de production industrielle et des activités dans le domaine des services doit ouvrir, dans les régions déficientes, de nouvelles perspectives professionnelles à une partie de la population agricole. Cette évolution orientera ainsi la population des exploitations agricoles sans possibilité de développement vers d'autres emplois, sans que ce processus soit ressenti comme une rupture et aboutisse à un exode rural compromettant le fonctionnement des institutions culturelles et sociales. En outre, la création de centres industriels dans des régions jusqu'ici à prédominance rurale ouvrira un marché régional permettant aux travailleurs de l'agriculture d'obtenir un accroissement rapide de leur revenu individuel".

70. Bien qu'on s'abstienne en général dans ce rapport de décrire la situation des Etats membres, séparément, il faut faire ici une exception pour l'Italie. Cette exception trouve déjà sa justification dans le seul fait que, sur un total de 3.368.000 travailleurs agricoles occupés en 1959/60, 1.715.000, soit environ 50 %, étaient originaires d'Italie (1).

Dans ce but l'Annexe XVIII, reprend une note sur la situation spéciale des ouvriers agricoles italiens (2).

Il est frappant que, dans les cercles syndicaux italiens, on recherche, pour une grande part, la solution du problème social énorme posé par les travailleurs ruraux dans ce pays, dans le sens d'une amélioration de la structure rurale, notamment pour l'Italie du Sud. La solution de ce problème, ainsi qu'il est dit dans cette note, dépasse largement les frontières de la politique agricole commune.

On peut y ajouter que s'attaquer d'urgence et énergiquement à ce problème dépasse aussi les possibilités nationales de l'Italie. En tant qu'Etat membre de la Communauté, l'Italie a le droit, dans ce cas, de pouvoir compter sur la solidarité des autres Etats membres.

(1) D'après les données de la note de la Commission de la CEE intitulée: Main-d'œuvre, Emploi, Migration (V/VI/4300/61-F).

(2) Etabli sur la demande du rapporteur par M. A. Rossi, Unione Italiana Lavoratori Della Terra.

Il faut appuyer chaleureusement la suggestion de cette note d'installer une commission d'étude au niveau de la Communauté, chargée d'étudier de près ce problème et de définir les grandes lignes de sa solution.

A la Commission européenne incombe la lourde mais honorable tâche de donner une forme concrète à la solidarité mutuelle entre les Etats membres en face de ce vaste problème. Les organisations telles que la COPA et les secrétariats, travaillant au niveau de la Communauté, des fédérations des syndicats de travailleurs agricoles de la CEE, devront, à l'avenir, consacrer à ce problème une grande partie de leur attention et de leur activité. Cet effort commun ne peut naturellement réussir que si l'on peut compter sur un effort considérable des autorités et organisations italiennes.

71. Le problème du métayage est traité dans un autre rapport (1). Ce problème, qui, encore une fois, est surtout un problème italien, présente nombre d'aspects qui ne peuvent être passés sous silence dans ce Rapport, traitant de la position des travailleurs agricoles salariés. Plusieurs catégories de métayers ont notamment un statut économique et social difficilement comparable à celui d'un petit agriculteur complètement indépendant. Leur position se rapproche plus de celle du travailleur salarié qui perçoit son salaire complètement en nature. En plus de ce qui a été dit au par. 44 en général au sujet du caractère peu souhaitable des formes de salaire en nature, on peut encore remarquer ce qui suit au sujet du métayage en tant que forme de rémunération.

Parmi les objectifs de la politique sociale agricole repris dans les propositions de politique agricole commune, figure l'adaptation aux conditions sociales actuelles des rapports contractuels entre propriétaires terriens, agriculteurs et travailleurs agricoles.

(1) Rapport du Groupe de travail n° 3 de la Conférence.

En ce qui concerne les rapports contractuels entre propriétaires terriens et travailleurs agricoles il faut d'abord songer aux contrats de métayage.

Il est apparu que, notamment en Italie, les différentes formes de métayage sont de telle nature que, d'une part, contrecarrent ou rendent impossible l'existence d'exploitations saines tandis que, d'autre part, la position du métayer est insuffisamment garantie et le travail fourni par lui et sa famille insuffisamment rémunéré. Ces deux manifestations vont naturellement de pair.

Aussi bien du point de vue social qu'agricole, c'est une condition première que le fermier puisse travailler dans une exploitation agricole installée efficacement, disposant des moyens mécaniques indispensables pour atteindre un niveau de productivité raisonnable, et qu'il puisse disposer du capital suffisant pour rendre cette exploitation aussi rentable que possible.

Dans la mesure où, soit par son travail, soit par l'apport de capitaux, il améliore l'exploitation, il doit recevoir une compensation adéquate. Une prime de production ou une nouvelle répartition des bénéfices doit être établie pour l'extension des cultures spécialisées et industrielles.

En ce qui concerne la position du métayer, il faut d'abord renforcer la stabilité de son contrat. Ceci peut être obtenu par la stipulation que le propriétaire ne peut rompre un contrat de métayage que lorsqu'il peut alléguer des motifs valables. Un droit de préemption devra aussi être donné au métayer pour acheter l'exploitation agricole si le propriétaire veut la vendre.

En outre, le fait que le métayer assume le risque de l'exploitation a pour conséquence qu'il doit aussi avoir le droit de prendre part à sa gestion. Ce droit doit lui être garanti.

De plus, il doit avoir le droit de participer aux activités des coopératives et de faire appel à l'assistance technique fournie par l'autorité et par les associations de producteurs.

Le principe doit être assuré que le métayer peut disposer de la récolte au moment de la moisson. Un logement convenable devra être mis à la disposition du métayer et de sa famille. Enfin le droit doit être reconnu au métayer de faire travailler les membres de sa famille et d'utiliser leur aptitude professionnelle là où il lui semble bon, sans aucune limitation. Une disposition prescrivant, comme par exemple dans le Code civil italien, que le métayer doit obtenir l'approbation du propriétaire pour pouvoir faire travailler ses enfants ailleurs, doit être considéré comme un vestige du servage, dont la responsabilité ne peut plus être assumée dans le cadre de la politique agricole commune.

Quant aux revenus du métayer et des membres de sa famille travaillant avec lui, il devra être, pour chacun d'eux, au moins égal à celui de travailleurs de qualification équivalente. Cela doit aussi s'appliquer aux conditions accessoires.

Lorsque les propriétaires ne peuvent ou ne veulent pas collaborer à la réalisation des conditions minimales énumérées ci-dessus, auxquelles les contrats de métayage modernes doivent satisfaire, l'intervention de l'autorité sera nécessaire. On envisage ici la nécessité: d'apporter des améliorations sur le plan régional afin d'obtenir une adaptation au développement général; de fournir ou faire fournir des crédits; de réaliser des expropriations et de prendre des règlements et de donner des directives afin de réaliser des exploitations agricoles plus rentables; d'édicter des dispositions légales et d'abolir des proscriptions légales surannées; d'intervenir pour la réalisation de négociations entre propriétaires et métayers.

La Commission européenne doit en ce qui concerne le métayage assumer une tâche de stimulation et de surveillance. Elle devra s'occuper notamment de l'étude détaillée du problème entier, de l'organisation de discussions entre intéressés, de donner des avis et, si nécessaire, des instructions aux Gouvernements.

72. Dans le cadre de ce Rapport, une attention particulière est encore demandée pour la situation des travailleurs agricoles en matière de logement.

L'Organisation internationale du travail a voté, à sa quarante-cinquième session à Genève en juin 1961, une recommandation concernant les logements ouvriers (1). Dans cette recommandation aux pays affiliés à la O.I.T. les objectifs de la politique nationale pour la construction d'habitations sont définis comme suit (art.2 et 3):

- " 2. La politique nationale devrait viser à stimuler, dans le cadre de la politique générale en matière de logement, la construction de logements et d'installations collectives connexes, afin que tous les travailleurs et leur famille puissent disposer d'un logement adéquat et convenable et d'un milieu d'habitat approprié. Un certain degré de priorité devrait être accordé aux personnes dont les besoins sont les plus urgents.
3. Il conviendrait également de veiller à l'entretien, à l'amélioration et à la modernisation des immeubles et installations collectives connexes existants".

Cette recommandation devra être ratifiée par les six pays membres de la CEE. Cette recommandation doit également servir de ligne directrice pour la Commission européenne, en particulier en ce qui concerne la recommandation que, pour la construction de logements, priorité doit être reconnue à ceux qui en ont le plus besoin. Les travailleurs agricoles peuvent sans aucun doute rentrer dans cette catégorie.

(1) Conférence Internationale du travail. Compte rendu provisoire n° 33, (XLV-1961).

Dans les suggestions figurant dans cette Recommandation concernant la façon de l'appliquer, on trouve, entre autres, ce qui suit, dans le chapitre Programme spécial (point 12):

" 12. Dans les pays en voie de développement, il conviendrait d'accorder une attention toute particulière, à titre de mesure transitoire en attendant qu'une main-d'oeuvre qualifiée ait été formée et qu'une industrie de la construction ait été constituée, à des programmes tels que les programmes étendus d'aide à la construction individuelle de logements provisoires, qui représentent un moyen d'améliorer les conditions, surtout dans les régions rurales. Des mesures devraient être prises en même temps dans ces pays pour la formation, en vue de l'industrie de la construction, de chômeurs et de travailleurs non qualifiés, augmentant ainsi la capacité de construction de logements permanents".

Ce passage vise, il est vrai, particulièrement les pays en voie de développement, mais il est certainement aussi d'application par des régions rurales grandes et petites dans notre Communauté.

73. La Commission des Affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne a porté une grande attention, dans son Rapport, au problème en question (1). La Commission parlementaire fait observer que, pour encourager la construction de bonnes habitations, améliorer les habitations existantes et subventionner la construction d'habitations privées dans tous les pays de la Communauté, les dispositions concernant la construction de logements sociaux doivent être applicables également aux travailleurs agricoles, après adaptation aux conditions particulières des régions rurales. A cet effet, la Commission des Affaires sociales de l'A.P.E. recommande que les logements destinés aux personnes occupées dans l'agriculture (donc également aux travailleurs agricoles) soient placés sous la gestion

(1) Voir la publication citée à la note 1, page 5.

d'une coopérative de logements. La Commission précitée estime qu'il sera ainsi possible d'améliorer la situation du logement pour les ouvriers agricoles et d'étendre des locaux d'habitation à proximité des exploitations agricoles. Ce rapport parlementaire fait encore observer que les formes de logement seront influencées par une amélioration de l'infrastructure et le progrès considérable des moyens de transport à la campagne. La Commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne entend tenir compte d'une évolution, qui, selon elle, est déjà en cours çà et là, et qui donne la préférence au logement dans un village modernisé plutôt que dans les logements disséminés dans la campagne. Ce courant d'idées de la Commission parlementaire est appuyé par ce qui est dit au par. 41 des suggestions de la Recommandation de l'O.I.T. déjà citée ci-dessus:

" 41. Les logements des travailleurs devraient, dans la mesure où cela est possible et compte tenu des moyens de transport publics et privés disponibles, être situés commodément à portée du lieu de travail et à proximité immédiate de services collectifs tels qu'écoles, centres commerciaux, lieux et moyens de récréation pour tous les groupes d'âge, lieux culturels et services médicaux, et être disposés de façon à former un ensemble attrayant au tracé bien conçu et comprenant des espaces libres".

Cette recommandation de la Commission de l'Assemblée parlementaire européenne et de l'O.I.T. ne peut être que fortement appuyée. La Commission européenne pourrait offrir son aide, à l'exemple de ce qu'a fait la Haute Autorité dans le même domaine pour les travailleurs de l'industrie du Charbon et de l'Acier. Ce point pourrait, en particulier être inclus dans les tâches du Fonds pour l'amélioration structurelle de l'agriculture proposée par la Commission européenne.

74. Ce que la Commission sociale de l'Assemblée parlementaire européenne fait remarquer au sujet du système des "logements de service" mérite aussi une attention particulière. Elle est en général très sceptique quant à la pratique des logements de service, ce système, selon elle, porte atteinte à l'indépendance des travailleurs agricoles.

Elle souhaite donc qu'on en finisse au plutôt avec ce système. S'il n'est pas possible de le faire dans tous les territoires de la Communauté, il faut, d'après l'avis de la Commission parlementaire, introduire dans les conditions de travail, partout où les conditions d'emploi le permettent, des dispositions aux termes desquelles d'éventuels conflits entre employeur et travailleur ne pourront pas affecter les conditions de logement de la famille du travailleur.

Cet avis de la Commission précitée mérite l'adhésion et, dans sa clarté, se passe de sous-commentaires.

75. Le présent Rapport a déjà plusieurs fois mis en évidence l'importance, pour les travailleurs agricoles, de la politique structurelle. Il est incontestable que la structure agricole défectueuse est une des causes principales, sinon la cause principale du retard de la position des travailleurs agricoles aux points de vue économique, social et culturel.

C'est pourquoi nous soutenons très fortement le projet de la Commission européenne de créer un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles.

Le Comité Economique et Social a déjà fait observer dans son avis (1) que la Commission européenne doit faire en sorte que ce Fonds dispose de crédits supérieurs au montant proposé, ceci en raison de l'importance des problèmes structurels qui doivent être résolus dans le cadre d'une politique structurelle coordonnée dans la CEE.

(1) Voir l'avis cité à la note 2, page 2.

L'Assemblée parlementaire européenne a également insisté à plusieurs reprises sur la création de ce Fonds et sur la nécessité de le doter de crédits plus importants (1).

On peut constater avec satisfaction que la Commission européenne a maintenant demandé au Conseil de Ministres d'envisager pour 1961 la création de ce Fonds (2). La Commission européenne est priée de mettre tout en oeuvre pour hâter une décision favorable et rapide du Conseil, tenant compte des vœux formulés dans le présent-Rapport.

VI. La participation des travailleurs agricoles, au point de vue social et économique

76. Le désir du mouvement ouvrier de participer dans une plus grande mesure, à l'heure et malheur des exploitations ou de la branche d'activité, est déjà très ancien. Conscients de leur but, les leaders de ce mouvement ont toujours aspiré à cette participation dans la conviction qu'elle était la clé de l'émancipation de la classe ouvrière. A notre époque aussi, et peut-être surtout à notre époque, la réalisation de cette participation est une condition absolue pour que le travailleur ait conscience d'être dans la Société un membre à part entière et pour que le mouvement syndical des travailleurs devienne un élément intégrant de la vie sociale et économique.

Cette aspiration du mouvement ouvrier en général et de l'organisation syndicale en particulier, est reconnue de plus en plus largement. Encore récemment ceci fut confirmé dans l'encyclique pontificale "Mater et Magistra", dans laquelle on peut lire (3):

-
- (1) Récemment encore, dans la Résolution du Parlement européen concernant la situation sociale dans les exploitations agricoles familiales du 29 juin 1961.
 - (2) Voir quatrième Rapport général de la Commission de la CEE sur les activités de la Communauté (16 mai 1960 - 30 avril 1961), Document 26/I/II, 5 juin 1961, page 127 (édition stencillée).
 - (3) Cité d'une reproduction dans le New-York Times, Edition Internationale, 17 juillet 1961, page 7, colonne 5.

"Mais ce ne sont pas les décisions prises à l'intérieur des unités individuelles de production, qui ont la plus grande portée. Au contraire, ce sont celles prises par les autorités ou organisations publiques agissant à l'échelle internationale, régionale ou nationale, et intéressant tout un secteur économique ou toute une catégorie de production. Il est donc bon et nécessaire qu'au sein de ces autorités ou organisations, outre les détenteurs de capitaux ou les représentants de leurs intérêts, les travailleurs ou ceux qui représentent leurs droits, leurs vœux et leurs aspirations, aient eux aussi le droit de s'exprimer".

77. Pour revenir à l'objet de ce rapport, on peut remarquer, que le droit de participation reconnu aux organisations de travailleurs agricoles en matière sociale et notamment en ce qui concerne la fixation des salaires et autres conditions de travail (mais souvent aussi pour d'autres matières sociales) existe déjà dans tous les pays de la Communauté. Les réglementations contenues à ce sujet dans les conventions collectives de travail ou d'autres réglementations de salaire, est exposé dans l'Annexe XIX.

Lors de la rédaction du présent Rapport, il n'a pu être obtenu de données suffisantes concernant la participation des organisations des travailleurs agricoles à la solution d'autres problèmes sociaux tels que: le fonctionnement des régimes de sécurité sociale, le placement de la main-d'œuvre, la formation professionnelle, l'exécution de programmes d'améliorations structurelles, etc... Remarquons simplement que la représentation des organisations des travailleurs agricoles auprès des organes s'occupant de ces domaines, doit être réalisée d'une manière adéquate, c'est-à-dire en tenant compte de l'intérêt que ces questions présentent pour les travailleurs agricoles.

Au niveau de la Communauté la participation des associations des travailleurs agricoles aux décisions sur les questions sociales n'a pas, en soi, pour premier objet la fixation des salaires et d'autres

conditions de travail. Lors de l'organisation de la Conférence pour laquelle le présent rapport est établi, la Commission européenne d'une part et les organisations intéressées d'autre part se sont toutefois reconnu mutuellement en principe le droit de participer aux débats et décisions ainsi qu'il a déjà été signalé au par. 11 du présent rapport.

De même, l'Assemblée parlementaire européenne a voulu étendre au plan communautaire le droit des organisations de travailleurs agricoles de participer aux débats; à cet effet, elle a, dans sa résolution du 14 octobre 1960, estimé qu'il faut instituer dans la Communauté un comité consultatif des affaires sociales de l'agriculture, dans lequel les organisations d'agriculteurs et de travailleurs agricoles établis dans le cadre de la Communauté seront représentés sur une base paritaire (1).

Depuis lors, un Comité de ce genre n'a pas encore été institué. Il est extrêmement souhaitable que l'on prenne rapidement des décisions à ce sujet.

Ce Comité consultatif ne devra nullement se limiter à l'examen des problèmes sociaux des travailleurs agricoles, pour autant que ceux-ci découlent de la politique agricole commune. Le comité doit pouvoir traiter des problèmes sociaux généraux dont certains aspects revêtent une importance directe pour les travailleurs agricoles.

Quant à la composition de ce comité paritaire et à la délimitation de sa compétence, il faudra tenir compte de ce qui suit.

Le comité est, pour moitié, composé de représentants d'organisations d'agriculteurs, réunis dans la COPA et, pour l'autre moitié, de représentants de l'organisation des Syndicats d'ouvriers agricoles européens de la C.I.S.L. et du groupe de travail "Agriculture et Alimentation" de la C.I.S.C. Les représentants de la COPA seront naturellement ceux qui, également sur le plan national,

(1) Résolution de l'Assemblée parlementaire européenne relative à l'orientation de la politique agricole commune du 14 octobre 1960; par. 26.

ont reçu un mandat déterminé de ces organisations ou de sections de celles-ci, qui ont un contact régulier avec les organisations de travailleurs agricoles dans leur propre pays.

Le comité devra être placé sous la présidence d'un représentant de la Commission européenne, qui, en même temps, en assume le secrétariat.

78. Pour définir la tâche du Comité, on peut penser à des recommandations à la Commission européenne, en ce qui concerne des statistiques, monographies et autres enquêtes, donnant un aperçu de la situation sociale des travailleurs agricoles chez les Etats membres.

En outre, le comité aura à se préoccuper d'établir une comparaison entre les principales conditions de salaire et de travail des travailleurs agricoles dans les six Etats membres, dans le but de réaliser une adaptation mutuelle progressive, située évidemment dans le cadre de la politique sociale commune. Ces comparaisons des salaires et des autres conditions de travail doivent être répétées à intervalles réguliers, afin de pouvoir en suivre l'évolution à l'intérieur de la Communauté.

Le Comité doit pouvoir adresser des recommandations aux organes compétents de la CEE, aux Gouvernements des Etats membres, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, concernant la position sociale générale de l'agriculture.

Il conviendra ensuite d'élaborer, entre autres, des propositions concrètes concernant l'évolution des salaires et autres conditions de travail, l'uniformisation des régimes d'assurances sociales en ce qui concerne leur application à l'agriculture, et de la solution des problèmes internes de ce secteur, ayant trait à la formation professionnelle et à la libre circulation des travailleurs.

Enfin, il sera nécessaire que, dans chacun des six pays, des comités consultatifs paritaires semblables soient formés, pour autant qu'ils n'existent pas encore, afin d'étudier les mêmes problèmes et de poursuivre les mêmes objectifs.

Ces comités nationaux doivent avoir le droit de présenter, pour avis, des problèmes déterminés au Comité consultatif pour les affaires sociales au niveau de la CEE.

79. Le droit des travailleurs agricoles de participer aux décisions par le canal de leurs représentants ne devra cependant pas se limiter au domaine social. Les problèmes économiques de l'agriculture ont eux aussi indéniablement des répercussions directes sur leurs intérêts.

Etant donné le peu de temps qui a été accordé à la préparation du présent rapport, il n'a pas été possible de montrer, pour chaque pays, selon quelles modalités et dans quelle mesure, les syndicats de travailleurs agricoles sont, à l'échelle nationale, admis à participer à l'élaboration de la politique économique, commerciale et structurelle dans le domaine de l'agriculture.

Pour la politique agricole commune, nous disposons à cet égard de quelques points qui sont exposés ici brièvement.

La Commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire européenne a remarqué, dans son rapport sur les principes de base de la politique agricole commune, (rapporteur M. A. Lückner) que les commissions consultatives attachées aux bureaux d'organisation du marché, prévues dans les propositions de politique agricole commune, devraient être instituées aussi rapidement que possible. Dans ces commissions consultatives, les organisations créées à l'échelon européen devraient être représentées. On trouvera reproduites dans l'annexe XX les remarques que le rapport de la commission contient à cet égard.

Le Comité économique et social a également, dans ses avis fortement mis l'accent sur l'intégration des organisations intéressées, parmi lesquelles celles des salariés, dans l'élaboration de la politique agricole commune (voir Annexe XXI).

La Commission européenne a, dans ses propositions concernant les comités consultatifs, remarqué ce qui suit (1):

"12. En ce qui concerne le domaine de l'amélioration des structures agricoles, un comité sera créé en vue de permettre à la Commission de consulter les milieux professionnels intéressés.

Les organisations professionnelles groupant à l'échelon de la Communauté, les agriculteurs, les travailleurs agricoles, et les autres branches d'activité intéressées à l'amélioration des structures y seront représentées.

13. Afin de permettre à la Commission de consulter également les milieux professionnels intéressés aux problèmes relatifs à l'organisation commune des marchés, il sera créé un comité pour chaque produit ou chaque groupe de produits.

Les organisations professionnelles groupant à l'échelon de la Communauté, les agriculteurs, l'industrie agricole et alimentaire, le commerce des produits agricoles, les travailleurs du secteur agricole et alimentaire ainsi que les consommateurs y seront représentées".

La Commission des affaires sociales de l'Assemblée parlementaire européenne s'est également occupée de la constitution de ces comités consultatifs. Elle a mis l'accent sur le fait que les travailleurs agricoles doivent être représentés dans tous les Comités consultatifs qui s'occupent de la politique agricole commune. Elle souhaite en général une représentation paritaire des délégués des employeurs et des travailleurs dans ces Comités.

80. Il apparaîtra clairement que la politique agricole commune n'intéresse pas exclusivement les agriculteurs et les travailleurs agricoles. L'industrie utilisant des produits agricoles ainsi que le commerce de ces produits y sont également fortement intéressés.

(1) Propositions de politique agricole commune, en date du 30 juin 1961, Chapitre général, par. 12 et 13.

Il est donc logique que les organisations d'employeurs et de travailleurs agricoles soient intéressées aux activités de ces comités de produits.

Le Comité consultatif pour les questions concernant les structures agricoles a un caractère différent de celui des Comités de production. Il s'agit ici beaucoup plus d'un problème général pour lequel, à côté des représentants des employeurs et des travailleurs agricoles, il n'y a vraiment place que pour les représentants de groupements généraux, c'est-à-dire, les organisations centrales des employeurs et des salariés.

La politique agricole commune à l'égard des produits agricoles a des répercussions si profondes et si importantes pour toute la population de notre Communauté, qu'ici aussi les organisations centrales des employeurs et des salariés doivent être intéressées à ces activités. Les consommateurs ont également droit à une représentation. Il faudra faire en sorte que la composition de ce Comité soit bien équilibrée. La Commission européenne, qui devra procéder à la mise en place de ce Comité consultatif, devra peser soigneusement les intérêts divers en présence. Dans tous les cas, elle devra veiller à ce que la parité entre représentants des employeurs et des salariés soit généralement observée.

En ce qui concerne la position des représentants des travailleurs agricoles, on devra s'efforcer de trouver, à l'intérieur des syndicats des travailleurs organisés, des solutions raisonnables à ce point de vue. Il faut reconnaître que ces comités consultatifs auront surtout à traiter de problèmes agricoles intéressant principalement les organisations de travailleurs agricoles dont on peut attendre la plus grande compétence en ce qui concerne les problèmes particuliers à débattre. Les représentants des travailleurs agricoles, de leur côté, ne devront pas perdre de vue que la gestion de ces affaires agricoles devra trouver sa place dans le cadre de l'intérêt général.

81. Ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer au par. 13 du présent rapport, les organisations de travailleurs agricoles se trouvent souvent dans une position que l'on pourrait décrire de façon imagée comme celle de troupes de liaison entre le front de l'agriculture et celui de l'industrie. Et pour cela encore, il est important qu'une collaboration étroite se développe entre les organisations d'agriculteurs et de travailleurs agricoles.

Dans ce qui précède (par. 76 et 77) nous avons plaidé pour une telle collaboration étroite dans le domaine social au niveau de la Communauté. Il est souhaitable au plus haut point que cette collaboration s'étende au domaine économique, comme c'est déjà le cas dans certains pays.

On peut recommander qu'entre les organisations groupées à l'échelon de la Communauté, par exemple la CCPA et les groupes de travail des fédérations des travailleurs agricoles au sein de la CEE un contact étroit s'établisse aussi pour les questions économiques. La conférence permettra de voir dans quelle mesure une forme organique pourra être trouvée. L'évolution rapide constatée au niveau européen fait apparaître la nécessité de réfléchir à ces problèmes; chacun devra prendre clairement conscience du fait qu'en laissant passer maintenant des chances qui pourraient être exploitées utilement, on compromettra l'évolution ultérieure pour de longues années. A l'inverse le succès de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune peut constituer un important apport constructif à la coopération mutuelle des organisations des chefs d'entreprises et des travailleurs de l'agriculture et, par là, contribuer au renforcement de l'unification européenne.

L'activité agricole sous toutes ses formes, des cultures labourées à la floriculture, de l'élevage à la sylviculture, de la petite à la grande exploitation, va connaître bientôt une véritable révolution. Les membres de cette profession, chefs d'entreprises

individuelles et travailleurs indépendants, ont, vivant à notre époque, le privilège de participer à ce développement, de lui imprimer une direction dans une Communauté européenne qui prend de l'expansion, dans laquelle les frontières nationales, causes de conflits dramatiques dans un passé récent, vont disparaître. Une Communauté dans laquelle le bien-être et la prospérité vont s'étendre à tous ceux qui, jusqu'à présent, en étaient exclus dans les campagnes. Une Communauté aussi qui, précisément de nos jours, doit prendre conscience de ses responsabilités envers le reste du monde.

Résolution adoptée par le Congrès des Travailleurs
agricoles tenu à Luxembourg en 1958

Les syndicats libres des pays de la Communauté économique européenne affiliés à la Fédération internationale des travailleurs agricoles, réunis en congrès à Luxembourg les 11 et 12 mars 1958;

Considérant que les centrales syndicales des six pays de la Communauté économique européenne ont décidé le 16 janvier 1958 à Düsseldorf de créer un Comité exécutif des organisations syndicales libres qui aura pour mission d'entretenir les relations entre les centrales syndicales et les institutions des Communautés;

Estiment que la coopération entre les syndicats libres des pays membres de la Communauté économique européenne ne doit pas se limiter aux centrales syndicales, mais doit s'étendre aux associations affiliées à ces centrales;

Jugent nécessaire, eu égard à la situation particulière faite à l'agriculture par le Traité instituant la Communauté économique européenne, la création d'un secrétariat des associations européennes de travailleurs agricoles relevant du Secrétariat syndical européen;

Décident d'engager des pourparlers avec les centrales syndicales des six pays afin d'aboutir à la création d'un Secrétariat des associations européennes de travailleurs agricoles;

Invitent le Comité économique et social et le Conseil de ministres à assurer, au sein de la section spécialisée de l'agriculture qui doit être créée au Comité économique et social conformément aux dispositions de l'article 197 du Traité instituant la Communauté économique européenne, une représentation paritaire des travailleurs agricoles organisés;

Invitent également les gouvernements nationaux à veiller à ce que, lors de la constitution des délégations nationales à la conférence agricole qui doit être convoquée par la Commission de la Communauté économique européenne conformément à l'article 43 du Traité, une représentation équitable des travailleurs agricoles soit assurée;

Demandent instamment à la Commission de la Communauté économique européenne, au Conseil de ministres, à l'Assemblée commune des Communautés européennes et au Comité économique et social d'accorder une attention toute particulière, lors de l'élaboration des politiques sociale, économique et agricole communes, à la situation des travailleurs agricoles;

Se déclarent prêts à donner tout leur concours à la mise en oeuvre d'une politique agricole commune de la Commission de la CEE qui, en liaison étroite avec la politique sociale de la Communauté, devra avoir pour objectif principal d'assurer aux populations rurales, et en particulier aux travailleurs agricoles, une situation équivalente à celle des travailleurs des autres secteurs de l'économie.

Groupe des travailleurs du Comité économique et social

Groupe de travail des Fédérations européennes des travailleurs agricoles de la C.I.S.L.

Groupe de travail "Agriculture et Alimentation" de l'Organisation européenne de la C.I.S.C. (avril 1960)

Extrait des considérations sur les propositions de la Commission européenne en vue de la fixation et de la mise en oeuvre d'une politique agricole commune

Les propositions de la Commission indiquent que la politique agricole commune devra donner corps à

- la politique des structures agricoles
- la politique du marché agricole
- la politique commerciale

Il est frappant de constater que la politique sociale manque dans cette énumération et il s'agit là d'une grave lacune.

Les raisons juridiques pour lesquelles la politique sociale doit être intégrée dans la politique agricole commune, tout en étant dérivée de la politique sociale commune en général, sont les suivantes:

L'article 39 du traité instituant la CEE assigne pour but à la politique agricole commune le développement de la productivité agricole, notamment par un emploi optimum de la main-d'oeuvre et un niveau de vie équitable à la population agricole. Au chapitre sur la politique sociale, l'article 118 donne pour mission à la Commission européenne de promouvoir l'emploi et une collaboration étroite dans la matière relative aux droits de travail, aux conditions de travail et à la sécurité sociale.

L'article 41 attribue à la Commission européenne la compétence de prévoir une coordination efficace de la formation professionnelle. L'article 118 parle de promouvoir la formation et le perfectionnement professionnels dans le cadre des missions dévolues à la Commission européenne.

L'article 123 laisse prévoir l'institution d'un Fonds social européen, afin d'améliorer les possibilités d'emploi de la main-d'oeuvre et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie.

Les objectifs généraux et la définition des tâches incombant à ce Fonds rencontrent en grande partie les objectifs sociaux et les tâches de la politique agricole commune.

On pouvait donc espérer que les propositions de la Commission européenne traiteraient de la politique sociale qu'il convient d'appliquer dans ce secteur en tant que subdivision de la politique sociale générale. Il serait nécessaire que la Commission de la CEE élabore les propositions concernant la politique sociale dans l'agriculture. Ces propositions doivent notamment porter sur:

- le développement d'une politique des salaires dans l'agriculture, fondée sur le principe d'égalité, c'est-à-dire un salaire égal pour le même travail;
- l'équivalence tant en droit qu'en fait des dispositions légales et autres en matière de sécurité sociale et de protection du travail pour les travailleurs agricoles par rapport aux autres travailleurs salariés;
- l'établissement de réglementations analogues en ce qui concerne la durée du travail et les interruptions de travail pour les travailleurs agricoles et pour les travailleurs occupés dans l'industrie;
- l'établissement d'une réglementation pour le travail des femmes et des enfants dans l'agriculture;
- l'établissement d'une réglementation socialement valable du système de métayage fréquent en Italie;
- la réalisation du plein emploi et de bonnes conditions de travail dans l'agriculture;
- une définition précise de la mission et du fonctionnement du Fonds social en matière agricole;
- l'élaboration des possibilités et des perspectives de la libre circulation des travailleurs dans l'agriculture;
- l'amélioration du logement des travailleurs agricoles et l'harmonisation des facilités déjà existantes sur ce point;

- le développement de la formation professionnelle dans l'agriculture de même que des possibilités d'éducation, de rééducation et de perfectionnement dans les régions rurales en tenant principalement compte du fait que les possibilités d'emploi dans l'agriculture vont en diminuant;
 - la stimulation d'organismes d'orientation professionnelle, notamment dans les régions rurales.
-

Extrait de l'Avis du Comité économique et social du 6 mai 1960
sur "le projet de propositions concernant l'élaboration et la
mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'ar-
ticle 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne",
consacré à la politique sociale

Le Comité économique et social émet l'avis que le projet de propositions de la Commission devrait:

9. Quant à la politique sociale:

- a) fixer pour buts principaux de la politique sociale agricole dans le cadre de la politique sociale générale de la Communauté:
- d'assurer aux exploitants et salariés agricoles ainsi qu'aux membres de leurs familles, une protection sociale pour les charges familiales, les accidents du travail, les maladies, la vieillesse, équivalente à celle des autres catégories professionnelles;
 - de mettre, dans tous les Etats membres, les agriculteurs et les travailleurs de l'agriculture en état de procurer à leurs enfants un enseignement général, de même qu'une formation professionnelle dans des conditions analogues à celles qui s'offrent aux autres couches de la population, afin qu'ils soient mieux préparés au choix d'une carrière soit dans l'agriculture soit dans les autres secteurs professionnels;
 - d'assister les jeunes agriculteurs et travailleurs du secteur agricole, qui désirent s'installer comme indépendants dans l'agriculture, de même que les jeunes agriculteurs et travailleurs agricoles qui abandonnent l'agriculture pour s'orienter vers une autre profession productive, ou changent d'occupation dans le cadre du secteur agricole, ainsi que les travailleurs de l'agriculture pour lesquels un perfectionnement professionnel s'avère nécessaire dans le cadre de la profession qu'ils exercent et dans le cas où cela est possible avec le concours du Fonds social;

- de donner aux agriculteurs et salariés agricoles ayant atteint l'âge normal de cesser l'exercice actif et leur métier, la possibilité de le faire sans aléas, grâce à des mesures d'épargne, de prévoyance et d'aide appropriées;

b) Concrétiser, grâce au relèvement de la situation économique de l'agriculture, des aspirations ci-après:

- concernant la situation des travailleurs salariés du secteur agricole: mise en oeuvre d'une façon comparative à la situation des travailleurs des autres secteurs d'une politique des salaires visant à un alignement relatif des salaires agricoles ainsi que des dispositions légales et autres, de jure et de facto, relatives à la sécurité sociale, de même que des réglementations sur la durée et les interruptions de travail et les congés, en tenant compte des conditions de production particulières à l'agriculture;

- concernant la situation des travailleurs agricoles en général: créer des possibilités de travail aussi rémunératrices, aussi régulières, aussi stables que possible en prenant en considération la libre circulation de la main-d'oeuvre; favoriser une réglementation moderne du travail des femmes et des adolescents; veiller à la mise en oeuvre d'une réglementation satisfaisante et socialement justifiée dans le domaine des divers systèmes de baux à colonat en vigueur; préciser les objectifs et les conditions de fonctionnement du Fonds social sur le plan agricole; susciter l'amélioration et la modernisation de l'habitat; harmoniser les dispositions en vigueur dans ce dernier domaine;

Extrait des "Propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne"

Communauté économique européenne, Commission, Bruxelles, le 30.6.1960

Partie II, Chapitre E. Principe de la politique sociale dans le domaine de l'agriculture

58. La politique de structure, la politique de marché et la politique commerciale sont destinées à avoir des répercussions sociales favorables par leur influence certaine sur le niveau des revenus en agriculture.

Par ailleurs, l'expansion économique en général et l'amélioration de la situation économique de l'agriculture en particulier créeront les conditions fondamentales indispensables à l'harmonisation des systèmes sociaux en faveur de travailleurs de l'agriculture et à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail.

59. Les objectifs sociaux du Traité exigent que la politique agricole commune réserve à l'élément social la place qui lui revient.

En comparaison avec d'autres catégories professionnelles, il reste pour les travailleurs de l'agriculture, qu'ils soient indépendants ou salariés, à combler un certain retard dans le domaine social.

La politique sociale agricole doit s'intégrer dans la politique sociale de la Communauté. En effet, les aspirations et les principes de cette politique sociale générale sont valables pour toutes les catégories professionnelles de travailleurs. Toutefois, dans son application au secteur agricole, la politique sociale de la Communauté doit se soucier des effets de certaines conditions spécifiques au milieu agricole ainsi que de la structure sociale typique de l'agriculture, justifiant des applications ou des actions qui se différencient de celles adoptées dans d'autres secteurs.

60. Dans le cadre de la politique sociale générale de la Communauté, les principes généraux et les objectifs essentiels d'une politique sociale agricole peuvent être définis comme suit:

- assurer à toutes les catégories de travailleurs de l'agriculture et aux membres de leurs familles, une protection sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs;
- susciter l'adaptation aux conditions actuelles du progrès social des relations contractuelles entre les propriétaires, exploitants et travailleurs;
- améliorer la situation sociale des travailleurs agricoles salariés en la rapprochant de celle des salariés des autres branches d'activité comparables, tant du point de vue de la rémunération que de la sécurité sociale et des conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques de production de l'agriculture;
- assurer aux enfants issus des milieux ruraux les mêmes chances du point de vue enseignement général et formation professionnelle qu'aux enfants provenant d'autres milieux, leur procurant ainsi des conditions analogues pour le choix d'une carrière agricole ou non agricole;
- assister les jeunes ruraux désireux de s'installer comme indépendants dans l'agriculture ou de changer d'occupation dans le cadre de l'agriculture;
- assurer les meilleures conditions de succès à ceux qui abandonnent l'agriculture pour s'orienter vers une autre profession productive, notamment par le concours du Fonds social européen;
- faciliter l'accèsion à la retraite pour les agriculteurs et salariés agricoles ayant atteint l'âge normal de cessation de l'exercice actif de leur profession;
- améliorer et moderniser l'habitat rural;
- améliorer l'infrastructure ambiante sociale et culturelle des régions rurales.

Partie III, Chapitre général, par. 3

3. Etant donné la complexité des problèmes sociaux dans l'agriculture et leurs nombreuses ramifications et interférences, la Commission n'est pas en mesure de présenter dès à présent un programme élaboré et détaillé s'inspirant des lignes directrices énoncées ci-dessus. Elle organisera en 1960 une Conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune. Cette conférence est appelée à fournir des précisions sur les principes, les objectifs et le programme d'action d'une politique sociale agricole. Après cette Conférence, la Commission élaborera des propositions définissant un programme d'action en matière de politique sociale agricole intégré dans le cadre de la politique sociale de la Communauté.

Extrait de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne le 14 octobre 1960, sur l'orientation de la politique agricole commune

L'Assemblée parlementaire européenne,

recommande au Conseil d'orienter la politique agricole commune en fonction des principes suivants:

VI. Politique sociale

24. Il importe que soit comblé le retard qui, dans le domaine social, existe à l'heure actuelle au détriment de la population occupée dans l'agriculture. Notamment, en sus de tous autres objectifs mentionnés par la Commission, il faut viser à assurer un emploi régulier et continu, le plus rémunérateur possible.
25. Une conférence des organisations professionnelles et économiques compétentes devra être réunie au plus tôt par la Commission de la CEE en vue de l'élaboration de ses propositions de politique sociale dans le domaine de l'agriculture.
26. Un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture doit être créé. Les organisations d'exploitants et travailleurs agricoles constituées dans le cadre de la Communauté y seraient représentées sur une base paritaire.
-

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE
LE 8 MARS 1961, RELATIVE A LA SITUATION SOCIALE DES
TRAVAILLEURS SALARIÉS AGRICOLES

L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Ayant pris connaissance du rapport intérimaire sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles fait au nom de la commission sociale, M. van der PLOEG et tenant compte des débats qui ont eu lieu à ce sujet;
2. Constate que la situation sociale des travailleurs salariés agricoles est en général moins favorable que celle des travailleurs dans d'autres secteurs de l'économie, mais que néanmoins des efforts sont entrepris dans tous les pays de la Communauté pour améliorer cette situation sociale, et que certaines catégories de travailleurs agricoles, notamment ceux qui sont hautement qualifiés, sont rémunérés à un niveau relativement plus élevé;
3. Constate que la situation sociale dans l'agriculture ne peut être dissociée de la situation économique des exploitations et estime qu'il est indispensable de mener une politique énergique en faveur de l'amélioration des structures agricoles et de tenir compte, dans la politique des marchés et des prix, de la nécessité d'une politique sociale constructive;
4. Constate que, dans le cadre de la politique agricole commune, la Commission de la CEE exerce une influence sur la formation des revenus agricoles et qu'elle doit réaliser une amélioration des revenus;
5. Exprime sa satisfaction de ce que, dans les propositions concernant la politique agricole commune, la Commission de la CEE se soit fixée pour but une meilleure rémunération des travailleurs agricoles par l'élimination des disparités existant par rapport à d'autres groupes professionnels;

6. Approuve vivement l'initiative de la Commission européenne tendant à convoquer une conférence avec les partenaires sociaux sur les problèmes sociaux dans l'agriculture et insiste auprès de la Commission européenne pour que cette conférence ait lieu dans les plus brefs délais sur la base d'une représentation paritaire de toutes les catégories d'exploitants et des travailleurs;
7. Invite la Commission européenne à formuler, à l'issue de la conférence avec les partenaires sociaux, des propositions pour l'amélioration de la situation sociale dans l'agriculture;
8. Estime que, conformément au paragraphe 8 de la résolution de Stresa, ces propositions doivent tendre à assurer et à maintenir en faveur des travailleurs agricoles des rémunérations comparables à celles qu'ils recevraient dans les autres secteurs de l'économie;
9. Désire maintenir le principe selon lequel la fixation des salaires et des autres conditions de travail incombe en premier lieu aux partenaires sociaux;
10. Se demande si, compte tenu des fortes disparités salariales à l'intérieur des pays mêmes, la coordination des systèmes en vigueur pour la fixation des salaires est suffisante;
11. Escompte que les gouvernements des Etats membres procéderont à l'institution légale de procédure permettant d'établir des dispositions minimum en vue d'un niveau équitable des salaires et autres conditions de travail, au cas où les partenaires sociaux dans l'agriculture ne parviendraient pas à un accord;
12. Demande qu'en cas de carence des gouvernements, la Commission de la CEE mette tout en oeuvre en vue de faire établir ces dispositions minimum;
13. Constate que dans diverses régions de la Communauté les possibilités d'emploi dans l'agriculture sont insuffisantes et exprime particulièrement son inquiétude quant au caractère souvent instable de l'emploi;

14. Recommande de veiller, dans le cadre de la politique des structures agricoles, à assurer, autant que possible pendant toute l'année, un emploi aux travailleurs agricoles et estime qu'il est nécessaire de créer à temps d'autres activités appropriées en faveur de la main-d'oeuvre devenue disponible;

15. Estime que, d'une manière générale, il faudrait introduire dans l'agriculture une durée moyenne de travail ne dépassant pas les normes communément admises dans les autres secteurs d'activités et notamment dans l'industrie;

16. Est d'avis que le Fonds social européen a une tâche importante à remplir en ce qui concerne la réadaptation et le réemploi dans d'autres secteurs, des travailleurs qui ne trouvent pas d'emploi dans l'agriculture, et demande à la Commission européenne de veiller à ce que le Fonds social européen intervienne toujours à temps;

17. Estime nécessaire d'assurer à la main-d'oeuvre agricole, autant que faire se peut, une formation professionnelle spécifiquement agricole; attire l'attention sur le problème particulier de la formation professionnelle des enfants issus des milieux ruraux, immédiatement à la fin de la scolarité obligatoire, et le considère sous l'angle de la diminution constante des besoins de main-d'oeuvre agricole; est consciente du fait que ce problème ne peut trouver une solution que dans le cadre de la formation professionnelle générale et insiste spécialement sur la tâche qui, en vertu de l'article 128 du Traité, incombe en ce domaine à la Commission de la CEE et réclame instamment la présentation à bref délai de propositions à ce sujet;

18. Constate que les conditions de logement des travailleurs agricoles sont, dans de nombreux cas, insuffisantes et invite la Commission européenne, les gouvernements des Etats membres, les autorités régionales et les organisations d'exploitants et de travailleurs agricoles à réserver une attention particulière, dans le cadre de la politique sociale, au problème du logement des travailleurs agricoles et à celui de l'habitat rural en général;

19. Estime qu'il est possible de favoriser l'amélioration du logement des travailleurs en stimulant considérablement leur accession à la propriété de l'habitation, ainsi que la construction d'habitations sociales dans les régions rurales;

20. Constate que les travailleurs agricoles bénéficient en général de la sécurité sociale, mais que dans divers pays il existe des disparités qui leur sont défavorables; insiste avec force auprès des gouvernements des Etats membres pour que dans les meilleurs délais ils appliquent intégralement les systèmes sociaux aux travailleurs agricoles;

21. Est d'avis qu'en principe aucune distinction ne doit être faite entre la situation sociale des travailleurs agricoles salariés et celle des travailleurs non salariés et se propose d'examiner à une date ultérieure l'ensemble de la situation sociale dans l'agriculture;

22. Insiste de nouveau sur la création d'un comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture dans lequel les organisations de toutes les catégories d'exploitants et de travailleurs agricoles, constituées dans le cadre de la Communauté, seraient représentées sur une base paritaire.

Deuxième conférence
des Fédérations des travailleurs agricoles (E.L.F.)
des Etats membres des Communautés européennes
Rome (Italie) les 25 et 26 mai 1960

RESOLUTION

La Conférence des travailleurs agricoles des pays membres,
après avoir pris connaissance

- des projets de propositions de la Commission de la Communauté économique européenne concernant la politique agricole commune au sein de la CEE;
- des différents rapports et discussions qui ont eu lieu au Parlement européen au sujet de ces propositions;
- des prises de position sur le même sujet du Comité économique et social et de sa section spécialisée pour l'agriculture;
- de la prise de position du groupe de travailleurs du Comité économique et social au sujet de ces propositions;
- de la décision du Conseil des ministres du 12 mai 1960 sur la réalisation accélérée des objectifs du Traité de la CEE:

CONSIDERANT

que les objectifs primordiaux suivants, qui doivent être atteints par une politique agricole commune, ont été énumérés dans la prise de position du groupe de travailleurs du Comité économique et social:

- a. promouvoir la contribution nette la plus large possible du secteur agricole au niveau de vie européen en général;
- b. promouvoir un niveau de vie équitable à la population agricole par la mise en oeuvre d'une politique commune permettant aux entreprises agricoles d'y trouver remède autant que possible par leurs propres moyens.

CONSIDERANT

que les propositions de la Commission européenne sur la politique agricole commune constituent d'une façon générale un point de départ très utile pour la réalisation des objectifs cités plus haut;

CONSIDERANT

que pour atteindre ceux-ci dans le cadre de la politique agricole commune, cette dernière doit promouvoir:

- a) une politique agricole expansive dont une politique structurelle dynamique constitue une partie importante et dans laquelle la stimulation de la consommation sur le marché de la CEE est mise au premier plan. Une attention particulière doit être accordée au problème des exportations et des importations à destination et en provenance des pays tiers et en particulier des territoires sous-développés;
- b) dans le cadre de l'organisation du marché commun, dans les domaines où celle-ci s'avère nécessaire, une politique des prix aussi libre que possible à l'intérieur de la CEE, dans laquelle le prix joue un rôle décisif quant au volume, à l'orientation et à la spécialisation de la production en tenant compte des intérêts légitimes du consommateur;
- c) l'intégration de la politique agricole de la CEE dans l'économie mondiale de sorte que l'expansion de sa propre économie ne se fasse aux dépens des pays tiers et en particulier des territoires sous-développés.

CONSIDERANT

que la politique structurelle devrait être prioritaire, ce qui implique pour le fonds des structures un élargissement de sa tâche et un accroissement des moyens mis à sa disposition. Après la période transitoire la responsabilité de la fixation des grandes lignes de la politique structurelle dans les six Etats devrait être transférée à la Commission. A cet effet, la Commission devra prendre pendant la période transitoire, des mesures préparatoires.

CONSIDERANT

que la création d'un Comité consultatif au sein du fonds de structure est envisagée, les organisations des travailleurs - les travailleurs agricoles compris - doivent y être représentées sur un pied d'égalité.

CONSIDERANT

que la politique agricole commune ne doit pas conduire uniquement à la mise en oeuvre d'une politique de structure, d'une politique de marché et d'une politique commerciale, mais qu'elle doit également mener à l'établissement d'une politique commune sociale dans le domaine agricole considérée comme partie intégrante de la politique sociale générale.

APPUIE

la prise de position du groupe de travailleurs au Comité économique et social en ce qui concerne la politique agricole commune et y ajoute les considérations suivantes:

- la politique du marché et la politique des prix à l'intérieur de la CEE devrait permettre aux entreprises agricoles rationnellement équipées et économiquement acceptables, d'assurer aux salariés agricoles - qui représentent environ 1/4 de la population active agricole - des conditions de travail équivalentes à celles des travailleurs d'autres branches économiques.
- que par la politique structurelle notamment, les travailleurs aient la possibilité d'un plein emploi dans des exploitations modernes dont le remembrement a été avantageusement effectué.
- par la politique structurelle, l'aménagement des régions rurales et la mise à disposition d'institutions culturelles et sociales ainsi que de possibilités d'instruction, les travailleurs agricoles et leurs enfants soient à même de choisir ou de changer librement leur profession. De cette façon on assure également une bonne formation générale et professionnelle. Cette formation professionnelle devrait être développée sur le plan de la Communauté.

- une bonne réglementation du fermage et des exploitations agricoles revêt une grande importance pour les travailleurs agricoles étant donné que le produit de l'exploitation sert à payer aussi bien la rémunération des travailleurs agricoles et de l'agriculteur, que le montant du fermage dû au propriétaire foncier, celui-ci ayant une position prédominante en raison du manque des terres. Par conséquent, la Commission devrait promouvoir la réalisation d'une législation ou d'une réglementation de fermage moderne et équitable, prévoyant des taux et conditions de fermage loyaux et stables et comprenant les divers systèmes de métayage.

APPUIE

dans ses grandes lignes l'avis du Comité économique et social et constate avec satisfaction que ce Comité a amélioré dans un certain nombre de points l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture et a notamment:

- a) appuyé la procédure supranationale en vue de fixer des prix indicatifs pour un certain nombre de produits agricoles importants ainsi que la Commission l'avait proposé;
- b) fait des recommandations pour l'exécution de la politique structurelle, qui dans l'avis du Comité économique et social se rapprochent des conceptions des travailleurs agricoles;
- c) exprimé clairement que dans la procédure d'accélération l'agriculture par principe devrait être traitée de la même façon que les autres branches de l'économie.

PREND NOTE AVEC SATISFACTION

que ce principe a été reconnu dans la décision du Conseil des ministres de la CEE sur l'accélération.

EST CEPENDANT CONSCIENTE

que l'abolition automatique des restrictions du commerce pourrait dans certains cas avoir des conséquences sociales défavorables.

SCULAPTE

que la Commission présente dans le délai voulu et conformément à la décision des ministres, des propositions pour pouvoir remédier à des conséquences sociales défavorables, dans le cas où celles-ci devraient surgir.

APPUIE

particulièrement la demande exprimée instamment dans l'avis du Comité économique et social, afin que les propositions de la Commission soient complétées par un chapitre concernant les questions sociales, pour lequel une série de points très concrets ont été mentionnés.

A PRIS NOTE AVEC SATISFACTION

de la communication de M. Mansholt, Vice-président de la Commission de la Communauté économique européenne d'après laquelle une conférence sur les problèmes sociaux de l'agriculture doit avoir lieu au cours de cette année. Les organisations européennes des agriculteurs et des travailleurs agricoles, constituées sur le plan des Six, devraient être invitées de façon paritaire à cette conférence.

CHARGE

le Bureau des Fédérations des travailleurs agricoles des Etats membres des Communautés européennes de constituer un petit Comité qui devrait préparer la position des fédérations européennes des travailleurs agricoles pour cette conférence.

FAIT APPEL

aux organes de la Communauté afin qu'ils appuient une rapide mise en oeuvre de la politique agricole qui tienne compte des intérêts justifiés de tous ceux qui travaillent dans l'agriculture ainsi que de l'intérêt général.

Statistiques relatives au nombre de travailleurs
employés dans l'agriculture

Tableau 1 - Nombre de travailleurs dans l'agriculture dans les pays de la CEE

Pays	Chefs d'entreprise et aides familiaux a) (x = 1000)	salariés			Nombre total des travailleurs de l'agr. (x=1000)	Prop. de la pop. active dans l'agr. en pourcent de la pop. act. totale	Prop. de salariés en pourcent de la popul. act. tot. dans l'agric. b)
		permanents (x=1000)	non permanents (x=1000g)	Total (x=1000)			
Belgique 1958	245	13,5	2	15	260	7,6	5,8
France 1958	3.981 c)	470,0	160 d)	630	4.611	26,8	13,7
R.F. d'Allemagne 1957/58 e)	3.332	513,7	133	647	3.979	15,9	16,3
Italie 1958	4.666 f)	704,9	309	1014	5.680	31,2	17,9
Luxembourg 1958	30	1,6	-	2	32	21,8	6,3
Pays-Bas 1956	470	81,0	35	116	586	13,4	19,8
CEE b)	12.724	1784,7	639	2.424	15.148	24,7	16,0

a) Les chiffres relatifs aux aides familiaux ne sont pas toujours empruntés aux mêmes sources que ceux concernant les travailleurs salariés; dans certains cas, les dates de recensement diffèrent et le matériel de base se rapporte souvent à un groupe plus vaste que les seuls travailleurs agricoles et horticoles. Le nombre réel d'aides familiaux doit être actuellement plus faible que le chiffre indiqué dans le tableau. Les chiffres relatifs à la Belgique et à la France notamment doivent être considérés comme trop élevés.

b) Estimation du rapporteur.

c) Le chiffre relatif aux aides familiaux se rapporte à l'année 1954.

d) Le chiffre indiqué est une estimation de l'Agrarsoziale Gesellschaft.

e) Chiffres comprenant la Sarre mais non Berlin, Brême et Hambourg.

f) Chiffre d'octobre 1959.

g) Les chiffres relatifs à la main-d'œuvre non permanente ont été convertis autant que possible par l'Agrarsoziale Gesellschaft en équivalent travailleurs permanents.

.../...

Tableau 2 - L'emploi agricole et non agricole de 1957 à 1959 a) A. Chiffres absolus et pourcentages

	Emploi total			Dont dans l'agriculture aides familiaux et salariés (x 1000)			Dont travaux agricoles salariés (x 1000)			Emploi agricole en pourcentage de l'emploi total			Emploi trava.sal. en pourcentage de l'emploi agr. total		
	1957	1958	1959	1957	1958	1959	1957	1958	1959	1957	1958	1959	1957	1958	1959
Belgique	3423,6	3392,2	3358,4	281,4	275,7	264,1	31,0	30,8	29,7	8,2	8,1	7,9	11,0	11,2	11,2
R.F. d'Allem. (y compris la Sarre)	24275,9	24445,4	24762,6	4131,2	4011,0	3931,0	683,5	628,3	603,3	17,0	16,4	15,9	16,5	15,7	15,3
France	18680 b)	18575	18550	4927 b)	4700	4650	1088 c)	1044 c)	1000 c)	26,4 c)	25,3 c)	25,1 c)	22,1 c)	22,2 c)	21,5 c)
Italie	18812	19251	19662 d)	6315	6247	6398	1737	1662	1761 d)	33,6	32,5	32,5 d)	27,5	26,6	27,5 d)
Luxembourg	146,1	147,0	148,0	31,8	31,7	31,5	1,7	1,7	1,7	21,8	21,6	21,3	5,7	5,4	5,4
Pays-Bas e)	4116	4101	4135	470	470	455	118	118	111	11,4	11,5	11,0	25,1	25,1	24,4
CEE f)	69453,6	69911,6	70616,0	16156,4	15735,4	15729,6	3659,3	3484,8	3506,7	23,3	22,5	22,3	22,6	22,1	22,3

B. Indices 1957 = 100 f)

	Emploi total		Dont dans l'agriculture aides familiaux et salariés		Dont travaux agricoles salariés	
	1958	1959	1958	1959	1958	1959
Belgique	99,1	98,1	98,0	93,9	99,4	95,8
R.F. d'Allemagne (y compris la Sarre)	100,7	102,0	97,1	95,2	91,9	88,3
Franco o)	99,4	99,3	95,4	94,4	96,0	91,9
Italie	102,3	104,5	98,9	101,3	95,7	101,4
Luxembourg	100,6	101,3	99,7	99,1	94,4	94,4
Pays-Bas o)	99,6	100,5	100,0	96,8	100,-	94,1
CEE	100,7	101,7	97,4	97,4	95,2	95,8

a) Emprunté aux indications contenues dans l'Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1959 (Communauté économique européenne, Commission - juin 1960) et calculé suivant ces données.

b) Chiffre emprunté au rapport visé à la note a) pour 1958.

c) Ces chiffres doivent encore être révisés.

d) En ce qui concerne les chiffres cités pour l'Italie en 1959, on fait observer dans le rapport visé à la note a):

"Aussi bien certaines variations observées entre les deux enquêtes d'octobre 1958 et d'octobre 1959 ne laissent pas de surprendre et notamment, la nette augmentation de l'emploi agricole entre 1958 et 1959.

Cette augmentation a porté, à vrai dire, exclusivement sur les travailleurs féminins et, selon toute vraisemblance par conséquent sur une main-d'oeuvre marginale qui, suivant la durée du travail effectué au cours de la semaine de l'enquête, est rangée tantôt dans la population active, tantôt dans la population non active ayant ou une activité occasionnelle (1).

Aussi, l'augmentation constatée de l'emploi féminin dans l'agriculture, entre octobre 1958 et octobre 1959, pourrait s'expliquer par une conjoncture saisonnière quelque peu différente, sans qu'on doive conclure à une inversion de la tendance observée à une régression continue de l'emploi dans l'agriculture italienne. Du moins est-il probable que cette diminution s'est ralentie en 1959".

e) Chiffres provisoires

f) Calcul du rapporteur

(1) Dont le chiffre a diminué de 234.000 entre les deux enquêtes de 1958 et 1959 (585.000 au lieu de 819.000)

Relations entre l'exploitation familiale
et l'exploitation à main-d'oeuvre salariée
Observations de la Commission Européenne à cet égard ^{a)}

L'objectif général résultant de la synthèse des différentes exigences peut être atteint par le développement et l'amélioration des exploitations familiales au sein d'une structure agricole, où des exploitations de forme et de dimensions diverses se complètent réciproquement, et dans laquelle également l'exploitation à main-d'oeuvre salariée, saine tant du point de vue économique que social, trouvera sa place. Cette diversité permettra également entre les exploitations familiales et les entreprises à main-d'oeuvre salariée, une division du travail, qui pourra contribuer à l'équilibre entre l'offre et la demande sur les marchés agricoles. L'exploitation familiale et l'exploitation occupant de la main-d'oeuvre salariée doivent à ce titre être considérées, toutes deux, comme formes économiquement et socialement justifiées de la structure agricole européenne.

^{a)} ~~Propositions concernant l'élaboration~~ et la mise en oeuvre de la politique agricole commune du 30 juin 1960; Chapitre II, extrait du par. 26.

Statistiques sur les salaires agricoles en Europe occidentale
(Extrait d'une étude du Dr. Th. Borgmann, publié dans le Bulletin de la Fédération Internationale des travailleurs de la terre n° 5, mars 1961)

Tableau 1 - Le salaire horaire des travailleurs agricoles en 1959

Pays	Désignation du travailleur dans les conventions collectives	Nature du salaire	Salaire en		Équivalence à la sommation (val. moy.)
			Monnaie nationale	DM	
Belgique 1)	Ouvrier qualifié moyen	Salaire conventionnel + supplément d'indexation 7.5 - 10 % 2)	23,35 fb	1.95	1.87
Rép. féd. d'Allemagne 3)	Ouvrier agricole pour gros travaux rémunéré à l'heure	Salaire conventionnel (moyenne fédérale)	1,51 DM	1.51	1.51 4)
Danemark 5)	Ouvrier agricole permanent	Salaire conventionnel	3,63 dkr 6)	2.20	2.49
France 7)	Journalier 8)	Salaire conventionnel	1,35 NF	1.15	1.19
Grande-Bretagne 9) et Irlande du Nord	Ouvrier agricole permanent de plus de 20 ans	Salaire minimum légal	3 s. 4 d.	1.96	2.16
Pays-Bas 10)	Ouvrier agricole permanent 23 à 64 ans	Salaire effectif	1,61 fl.	1.78	2.01
Norvège 11)	Ouvrier agricole de plus de 21 ans, ayant quatre années de pratique	Salaire conventionnel	3,67 Cour. Ncrv.	2.15	2.24
Autriche 12)	Journalier permanent de plus de 18 ans, échelon moyen	Salaire conventionnel	6,94 sb.	1.12	1.40
Suède 13)	Ouvrier agricole expérimenté de plus de 20 ans	Salaire conventionnel	3,51 Cour. Suéd.	2.84	2.33
Suisse 14)	Journalier nourri	Salaire effectif	2.34 F.S.	2.25	1.90

- 1) Source: renseignements fournis par les deux syndicats
- 2) Jusqu'au 30.9.1959: 7,5 %, à partir du 1.10.1959: 10 %
- 3) Source: "Grüner Bericht" (Rapport Vert) 1960
- 4) L'équivalence à la consommation pouvant être calculée, on a indiqué le pouvoir d'achat dans la République fédérale
- 5) Source: Convention collective et renseignements fournis par le syndicat.
- 6) Comprend 0,14 Couronnes danoises pour logement gratuit, évalué à 18 DM par mois
- 7) Source: renseignements fournis par un syndicat
- 8) Moyenne arithmétique des salaires dans 4 départements de grande culture: Aisne, Marne, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise
- 9) Source: Agricultural Wages Board
- 10) Source: Statistiques sociales mensuelles
- 11) Source: Convention collective
- 12) Source: Convention collective
- 13) Source: Convention collective
- 14) Source: Renseignements fournis par le "Bauernsekretariat"
(Secrétariat paysans)

Tableau 2

Annexe I

Revenu disponible par heure de travail (salaire et allocations familiales) en 1957, 1958 et 1959

Pays	1) Salaire horaire		2) Allocations familiales pour 1 ou 2 enfants				3) Revenu disponible (1) et (2)		Equivalence à la consomm. (moy.)									
	en DM		en DM		Equivalence à la consomm. (moy.)		en DM		1957 1958 1959									
	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958								
Belgique	1.79	1.79	1.95	1.67	1.72	1.87	0.36	0.38	0.37	0.34	0.36	0.35	2.15	2.17	2.32	2.01	2.08	2.22
Rép. féd. d'Allemagne	1.35	1.42	1.51	1.35	1.42	1.51	-	-	-	-	-	-	1.35	1.42	1.51	1.35	1.42	1.51
Danemark	1.96	2.06	2.20	2.18	2.34	2.48	0.08	0.08	0.08	0.09	0.09	0.09	2.04	2.14	2.26	2.27	2.43	2.57
France	-	1.26	1.15	-	1.18	1.19	-	0.59	0.66	-	0.55	0.69	-	1.85	1.81	-	1.73	1.88
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	1.86	1.89	1.96	2.04	2.08	2.16	0.10	0.10	0.10	0.11	0.11	0.11	1.96	1.99	2.06	2.15	2.19	2.27
Pays-Bas	1.52	1.67	1.78	1.74	1.90	2.01	0.22	0.21	0.21	0.26	0.24	0.24	1.74	1.88	1.99	2.00	2.14	2.25
Norvège	1.92	2.03	2.15	2.02	2.11	2.24	0.08	0.08	0.08	0.09	0.09	0.09	2.00	2.11	2.23	2.11	2.20	2.33
Autriche	1.00	1.05	1.12	1.20	1.33	1.40	0.18	0.20	0.21	0.22	0.26	0.27	1.18	1.25	1.33	1.42	1.59	1.67
Suède	2.64	2.79	2.84	2.17	2.28	2.33	0.19	0.26	0.27	0.16	0.21	0.23	2.83	3.05	3.11	2.33	2.49	2.56
Suisse	2.10	2.08	2.26	1.84	1.70	1.90	0.20	0.29	0.29	0.18	0.24	0.24	2.30	2.37	2.55	2.02	1.94	2.14

1) L'équivalence à la consommation ne pouvant être calculée, on a indiqué le pouvoir d'achat en République fédérale

Extraits des propositions de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales et de la viande porcine

La Commission européenne a soumis ces propositions de règlement au Conseil des ministres sur la base notamment des considérations suivantes :

- En ce qui concerne les céréales :

"CONSIDERANT que le secteur céréalier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus directs pour les producteurs que comme une source d'approvisionnement pour les spéculations de transformation";

"CONSIDERANT que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties adéquates aux producteurs des Etats membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le Traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les Etats membres disposent actuellement";

"CONSIDERANT qu'afin d'assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer, annuellement dans chaque Etat membre pour les céréales dont l'importance économique est la plus grande des prix indicatifs publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture".

- En ce qui concerne la viande porcine :

"CONSIDERANT que la production de viande porcine constitue un élément important dans le revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer une rentabilité adéquate à celle-ci; qu'il est dans l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atténuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande

Annexe XI

de viande porcine à l'intérieur de la Communauté en tenant compte des importations et des exportations";

"CONSIDERANT qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant toutes les différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des États membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché libre, en rendant possible le développement d'une libre circulation à l'intérieur de la Communauté";

"CONSIDERANT que l'introduction d'une nouvelle mesure de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des États membres, ne se justifie par rapport aux principes posés dans le Traité que si elle se substitue à toute autre mesure de protection dont les États membres disposent actuellement";

"CONSIDERANT que l'introduction du prélèvement vers les pays tiers donnant des garanties aux producteurs des États membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection dont ils disposent actuellement";

FIXATION DES SALAIRES

TABLEAU 1

BELGIQUE	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
AUTRES SECTEURS					
<p>1) Régime légal : absence de salaire minimum légal</p> <p>2) Conventions collectives : - fixation de salaires minima nationaux rendue en général obligatoires par Arrêté Royal pour tous les secteurs - liaison des salaires minima à l'évolution de l'indice des prix de détail</p>	<p>1) Régime légal : absence de salaire minimum légal</p> <p>2) Conventions collectives : - fixation de salaires minima par région - possibilité de rendre ces salaires généralement obligatoires - pas de liaison des salaires à l'indice du coût de la vie</p>	<p>1) Régime légal : salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) Pour toute la France : - abattement par zone jusqu'à 8% - lié à l'indice des prix de détail de la région parisienne</p> <p>2) Conventions collectives : - fixation de salaires minima par région - possibilité de rendre les conventions collectives généralement obligatoires (extension)</p>	<p>1) Régime légal : absence de salaire minimum légal</p> <p>2) Conventions collectives : - fixation de salaires minima par province - faculté de rendre les conventions collectives généralement obligatoires - pas de liaison à l'indice des prix de détail</p>	<p>1) Régime légal : salaire horaire et mensuel minimum national</p> <p>2) Conventions collectives : - salaires minima dépassant le salaire minimum national - faculté de rendre ces salaires minima généralement obligatoires - pas de liaison à l'indice des prix de détail</p>	<p>1) Régime légal : absence de salaire minimum légal</p> <p>2) Conventions collectives : - fixation de salaires minima, en général, par région - pas de liaison à l'indice du coût de la vie</p> <p>3) Réglementations des conditions de rémunération et de travail : - fixation de salaires analogues aux salaires minima fixes dans les conventions collectives - applicables aux travailleurs non couverts par la convention collective</p>
AGRICULTURE					
<p>1) idem</p> <p>2) idem</p> <p>Remarque : Les salaires minima conventionnels, particulièrement les salaires minima pour les ouvriers qualifiés, ne sont souvent pas respectés dans les Flandres où existe un haut degré de chômage.</p>	<p>1) idem</p> <p>2) idem</p>	<p>1) SMIG agricole : - 20% en dessous du SMIG des autres secteurs - abattement par zone jusqu'à 10% - lié à l'indice des prix de détail de la région parisienne</p> <p>2) idem</p> <p>Remarque : les salaires conventionnels et même le SMIG agricole ne sont souvent pas respectés dans certaines régions, notamment l'Ouest et le Sud-Ouest.</p>	<p>1) idem</p> <p>2) idem</p> <p>Remarque : Les salaires conventionnels ne sont souvent pas respectés dans un grand nombre de provinces, notamment en Italie méridionale.</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) convention collective inexistante</p>	<p>1) idem</p> <p>2) idem</p> <p>3) idem</p> <p>Remarque : Les statistiques des salaires effectifs indiquent que les salaires conventionnels ne sont pas respectés au Gelderland.</p>

Ce tableau a été élaboré par les services de la Commission de la CEE à la demande du rapporteur.

Aperçu de la manière dont la politique nationale des prix dans le secteur agricole tient compte de la situation des travailleurs agricoles (1).

Belgique

Les prix indicatifs fixés par le gouvernement sont établis par voie de négociations entre les organisations professionnelles agricoles et les services administratifs. Le niveau des prix reflète partiellement le niveau des salaires dans l'agriculture, mais il est établi empiriquement.

République fédérale d'Allemagne.

En vertu de la loi générale de 1955 sur l'agriculture, le gouvernement doit indiquer dans quelle mesure la rémunération des travailleurs agricoles et de la main-d'œuvre familiale occupés dans des exploitations rationnellement dirigées correspond, dans des conditions normales, au revenu dont bénéficie la main-d'œuvre qui exerce une profession comparable.

Le calcul des coûts de la production et par conséquent le niveau des salaires des travailleurs agricoles ne jouent dès lors pas un rôle important dans la fixation des prix. La politique des prix dans le secteur agricole est donc inspiré principalement par des considérations de politique générale.

France

La loi du 5 août 1960 sur l'agriculture (2) comporte des dispositions en vertu desquelles le gouvernement est tenu d'établir pour une période de quatre années des prix d'objectifs pour divers produits, en tenant compte de l'application de la politique agricole commune dans la CEE.

Dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le gouvernement fixera des prix qui tiendront compte intégralement des charges et de la rémunération du travail et du capital en agriculture.

(1) Extrait d'un aperçu établi par les services de la Commission de la CEE, à la demande du rapporteur.

(2) Loi d'orientation agricole - article 31.

"Ces prix seront fixés de manière à assurer aux exploitants agricoles, compte tenu de l'ensemble des productions en bénéficiant, un pouvoir d'achat au moins équivalent à celui qui existait en 1958."

Le rattachement des prix agricoles est donc important, bien qu'il ne faille pas négliger la mesure dans laquelle le gouvernement intervient dans leur application. La politique générale des salaires n'exerce qu'une influence limitée et indirecte sur le niveau des prix dans l'agriculture par l'intermédiaire des indices de prix des produits industriels ou du coût de la vie, bien que l'importance de cette influence soit conditionnée par la politique économique du gouvernement.

Italie

Il n'y a pas un lien direct à constater entre les niveaux généraux des salaires et les prix des produits agricoles. Indirectement il peut y avoir une certaine influence notamment par l'imposition de main-d'oeuvre. Le prix de quelques produits est fixé en tenant compte des coûts de production. Ces coûts peuvent être influencés du fait que dans la moitié des provinces les exploitants sont assujettis à une imposition de main-d'oeuvre agricole, imposition qui est complètement à la charge des agriculteurs.

Luxembourg

Pour quelques produits les prix sont fixés à des taux qui doivent couvrir le coût de la production de tous les produits garantis dans une exploitation d'une efficacité moyenne et dans des conditions atmosphériques normales. Pour fixer les coûts de revient le gouvernement considère que l'agriculteur et les membres de sa famille qui travaillent à plein temps sans rétribution gagnent le salaire moyen d'un travailleur salarié.

Pays-Bas

D'après les nouveaux principes régissant les politiques agricole et salariale, l'influence d'une augmentation des salaires et de l'amélioration des autres conditions de travail dans l'agriculture sur le prix de revient n'est plus compensée lors de la fixation des prix indicatifs. Les accroissements de la productivité qui se traduisent par une réduction du prix de revient n'entraîneront plus une diminution des prix garantis, mais seront utilisés pour améliorer les salaires et les autres conditions de travail de la main-d'oeuvre agricole.

TABLEAU 3

DURÉE DU TRAVAIL

BELGIQUE	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
AUTRES SECTEURS					
<p>1) Loi générale sur la durée du travail 1921</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 heures par jour - 48 heures par semaine - Limites matin : 6 heures <li style="padding-left: 20px;">soir : 20 heures <p>2) Conventions collectives : dans l'industrie en général 45 heures en 5 jours</p>	<p>1) Loi de 1938 instaurant en principe la journée de 8 h./ la semaine de 48 h. et limitant la durée journalière maximum à 10 h.</p> <p>3) Conventions collectives 40 à 48 h.</p>	<p>Loi 1936</p> <p>40 heures par semaine</p>	<p>1) Loi 1923 : 8 heures par jour</p> <p>48 heures par semaine</p>	<p>Durée légale :</p> <p>8 heures par jour</p> <p>48 heures par semaine</p>	<p>1) Situation légale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 1/2 heures par jour 48 heures par semaine - Samedi après-midi libre
AGRICULTURE					
<p>1) non applicable</p> <p>2) Convention collective rendue obligatoire par Arrêté Royal :</p> <p>10 heures par jour</p> <p>2.700 heures par an</p> <p>Une convention collective régionale (Polder Eclo-Flandre orientale) prévoit la réduction de la durée hebdomadaire du travail de 54 à 51 heures avec arrêt du travail le samedi à 12 ou 13 heures.</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) Loi provisoire concernant les travailleurs agricoles - 1919</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée journalière maximum 4 mois à 8 heures 4 mois à 10 heures 4 mois à 11 heures <p>- pendant l'été pauses totalisant minimum 2 heures.</p> <p>3) Conventions collectives (1)</p> <p>Durée maximum annuelle :</p> <p>2400 - 3.020 heures</p> <p>Durée maximum hebdomadaire :</p> <p>42 - 66 heures</p> <p>Durée minimum annuelle :</p> <p>2400 - 2500 heures</p> <p>Durée minimum hebdomadaire :</p> <p>41-42 heures</p> <p>(1) Durée très variable selon la fonction, la saison et la région.</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) Loi 1948 : 2400 heures par an réparties sur 300 journées de travail</p> <p>Exception pour travailleurs logés et nourris, vachers et bergers : 2700 heures</p> <p>3) Conventions collectives/ Décret des Préfets départementaux.</p> <p>Par exemple :</p> <p>déc./janvier/février : 7 heures</p> <p>mars/avril/mai } 8 heures</p> <p>sept./oct./nov. } 8 heures</p> <p>juin/juillet/août : 9 heures</p>	<p>1) applicable, étant entendu que les conventions collectives peuvent fixer une durée journalière allant jusqu'à 9 h. pendant la saison des grands travaux.- durée maximum (9 h. + 2 h. suppl. - 11 h. par jour) hebdomadaire : 66 h. (pendant une période maximum de 9 semaines).</p> <p>2) Conventions collectives : de 6 à 9 h. par jour, selon la région et la saison.</p>	<p>1) pas de réglementation légale</p> <p>2) Contrat type pour travailleurs italiens :</p> <p>déc./janvier/février : 9 h.</p> <p>mars/avril/oct./nov. : 10 h.</p> <p>mai/juin/juillet) : 11 h.</p> <p>août/septembre)</p> <p>Ce qui fait :</p> <p>maximum : 54 - 66 heures</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) - Loi 1919</p> <p>Durée hebdomadaire maximum : 64 h.</p> <p>- Loi 1955</p> <p>Durée annuelle : 2600 h.</p> <p>Exceptions jusqu'à 3.200 h.</p> <p>3) Conventions collectives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durée maximum annuelle : 2600 à 3.100 h. - Durée maximum hebdomadaire : 55 h. - Durée minimum hebdomadaire : 44 h. - Durée moyenne maximum sur une période de 4 semaines (élevage) : 253 h. (soit 63 1/4 h. en moyenne par semaine).

Durée du travail, congés et licenciements (1)

	Belgique	France	Allemagne (RF)	Italie	Pays-Bas
Durée normale du travail de la m.o. stable, selon les accords de salaires	2.700 h. par an et 10 h. par jour	2.400 h. par an	2.400 h. à 2.700 h. par an	8 h. par jour (équival. à 2.400 h. par an)	2.600 h. par an et 55 h. par semaine
Durée effective du travail selon les enquêtes de salaires	54 h.	53 h.	54 h.	n.i.	53 h. (2)
Nombre de jours fériés légaux par an	10	12	prov. protest. : 10 prov. cathol. : 12	17	9
Durée du congé auquel ont droit les trav. perm. pour la période annuelle de référence	12 jours ouvrables; J.g. âgés de moins de 18 ans : 18 j. ouvrables	18 j. ouvr. J.g. au-dessous de 18 ans : 24 j. ouvr. Possibilité d'un congé plus long pour raison d'ancienneté	12 j. ouvr. J.g. jusqu'à 18 ans : 24 j. ouvr. Possibilité d'un congé plus long pour raison d'ancienneté	10 jours ouvrables	13 jours ouvrables
Indemnité de congé pour les trav. perm.	paiement du salaire normal + une semaine de sal. + indemnité de congé familial = aux alloc.fam. mensuelles	1/16e (pour adultes) ou 1/12e (pour jeunes) du salaire annuel normal	Versement du salaire normal	Versement du salaire normal	Versement du salaire normal + 2 semaines de salaire
Délais de licenciement pour :					
a) les trav. perm.	14 j. pour l'employeur, 7 j. pour le travailleur. Prolongation du délai en fonction de l'ancienneté	3 mois	1 mois (le plus souvent) ou 6 mois ou 15 j. selon la région et la catégorie professionnelle	4 mois	3 mois (5 mois pour les trav. installés dans un logement de service)
b) les saisonniers	pas de délai réglementaire	1 mois - 8 jours	1 semaine - 1 jour	6 jours	au moins 1 semaine

- (1) Extrait de "Landarbeiter in der Europäischen Industriegesellschaft".
Agrarsoziale Gesellschaft e.V.; Göttingen, septembre 1960. Tableau 22.
Aucune indication sur le Luxembourg.
- (2) Cette durée effective du travail aux Pays-Bas est applicable à tous les travailleurs stables (y compris ceux qui sont employés dans l'élevage), tandis que la durée normale du travail (2.600 heures) ne concerne que ceux qui ne sont pas employés dans l'élevage.

PROTECTION DES JEUNES ET DES ENFANTS

TABEAU 7

BELGIQUE	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
<p>AUTRES SECTEURS</p> <p>1) Loi 15/5/1912 - Art. 62 Interdiction d'occuper des jeunes de moins de 16 ans à des travaux dépassant leurs forces</p> <p>2) Loi 1919 : - âge minimum 14 ans - interdiction pour les jeunes de moins de 16 ans de travailler plus de 10 heures par jour - pause de 1 h, pour durée de travail de 8 h - 1 1/4 h, pour 9 h - 1 1/2 h, pour plus de 9 h. - interdiction générale du travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans (dérogations pour certaines branches) - repos de nuit minimum 11 heures et en tous cas de 22 h. à 5 h. - garantie du repos dominical pour les jeunes de moins de 16 ans.</p>	<p>1) Loi 1960 - Protection des jeunes travailleurs de 14 à 16 ans - Durée du travail maximum: 8 h. par jour; - par semaine : jusqu'à 16 ans: 40 h de 16 à 18 ans : 44 h. - repos minimum de nuit : 12 h. et en tous cas de 21 h. à 6 h. - pour les jeunes de moins de 16 ans, interdiction de travailler samedi ainsi que les 24/12 et 31/12 après 14 h. et les dimanches et jours fériés. - 30 minutes de pause pour une durée de travail de 4 1/2 h.- 60 minutes pour une durée de travail de plus de 6 heures.</p>	<p>Protection légale spéciale - âge minimum : 12 ans - durée du travail : max. 10 heures avec pause de 1 h. Pour apprentis de plus de 14 ans, jusqu'à 12 h. par jour, mais avec max. de 40 h. par semaine (avec heures supplémentaires 60 h.) - travail de nuit, interdiction pour les moins de 16 ans, pour certains travaux pour les moins de 18 ans. - repos dominical - les exceptions ne valent en principe pas pour les jeunes. - jours fériés : en général, interdiction d'occuper des jeunes de moins de 18 ans - interdiction travaux lourds et fatigants pour les jeunes de moins de 18 ans.</p>	<p>1) Loi 1934 (modifiée) : protection des femmes et des enfants - âge minimum : 14 ans, exceptionnellement : 12 ans - protection des jeunes de moins de 18 ans contre travaux trop lourds - interdiction de travail de nuit pour les jeunes de moins de 15 ans, dans l'industrie pour les moins de 18 ans (de 22 h. à 5 h.) - dans les cas où la durée légale (8 h./48 h.) peut être dépassée, le maximum absolu est fixé pour les jeunes de moins de 15 ans à 10 h. par jour et pour les jeunes de moins de 18 ans à 11 h. - pour les jeunes de moins de 15 ans : pause de 1 h. pour 6 1/2 h. de travail - garantie absolue du repos hebdomadaire pour les jeunes de moins de 15 ans</p>	<p>1) Loi 1876 - âge minimum dans l'industrie : 14 ans - interdiction de travail de nuit pour les moins de 16 ans (21, 30 h- 5, 30 h) - pour les jeunes de moins de 16 ans interdiction de dépasser 2 h/48 h (dans certains cas et moyennant autorisation ministérielle : 56 h)</p>	<p>Loi 1919 : âge minimum 14 ans (Loi 1955 : âge minimum pour filles 15 ans) - pour les jeunes de moins de 16 ans interdiction de dépasser 10 h. par jour et 48 h. par semaine (sauf dans le commerce durant la période du 29/11 au 4/12) 16 ans - pour les jeunes de moins de 18 ans repos de nuit dans l'industrie : 18 h. à 7 h.; dans le commerce : 20 h. à 8 h.; dans les bureaux : 14 h. à 5 h. - pour les jeunes de moins de 18 ans repos de nuit minimum 12 h. (et en tous cas, 22 h. à 5 h.) - interdiction absolue du travail dominical pour les jeunes de moins de 18 ans - en général, interdiction du travail le samedi après 13 h. pour les jeunes de moins de 18 ans.</p>
<p>AGRICULTURE</p> <p>1) applicable 2) non applicable 3) âge minimum : 14 ans. Cependant, il est permis, en agriculture, d'occuper des enfants de moins de 14 ans à des travaux légers à condition qu'ils fréquentent l'école au moins pendant 6 mois.</p>	<p>1) applicable, moyennant certaines prescriptions particulières : - durée maximum du travail : 15/11 - 14/4 : 8 h. par jour et 84 h. pour 2 semaines consécutives - pendant l'autre partie de l'année, respect. 9 h. et 96 heures. - repos minimum de nuit : 11 heures et en tous cas de 21 h. à 6 h. - pour les jeunes de moins de 16 ans, interdiction de travailler le samedi ainsi que les 24/12 et 31/12 après 16 heures. - dimanches et jours fériés, travail des jeunes de moins de 16 ans seulement admis pour travaux urgents et seulement pour une durée de 3 heures - pauses : réglementations pour les autres secteurs applicables</p>	<p>Le code rural reprend seulement les mesures de protection concernant les travaux lourds et insalubres</p>	<p>1) non applicable sauf Art. 11 : Interdiction de transporter des charges trop lourdes</p>	<p>1) applicable, mais seulement aux exploitatton occupant généralement plus de 20 salariés</p>	<p>applicable moyennant quelques légères adaptations</p>

BELGIQUE	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
AUTRES SECTEURS					
<p>1) Loi sur la protection des femmes et des enfants 1919</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'occuper des femmes de moins de 21 ans à des travaux dépassant leurs forces. - Interdiction ou limitation par Arrêté Royal de certains travaux insalubres pour les femmes de moins de 21 ans. - Fixation de pauses pour les travailleuses féminines de moins de 21 ans. <p>2) Loi sur la durée du travail 1921</p> <ul style="list-style-type: none"> - Femmes de moins de 21 ans : interdiction de travailler plus de 10 h. par jour. - Femmes en général : interdiction de travailler entre 22 h. et 6 h. (exceptions existent) <p>3) Loi sur le contrat du travail (1900 - 1954 - 1960)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repos de 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement - paiement du salaire par l'employeur à 100% pendant la première semaine de l'interruption, et à 60% par l'assurance-maladie, pendant le restant de la période d'interruption. - Suspension du contrat (= interdiction de licenciement) pendant 6 semaines après l'accouchement et, à la demande de l'ouvrière, également 6 semaines avant l'accouchement - La femme engagée comme ouvrière et recevant le logement chez le chef d'entreprise, a le droit de résilier le contrat si l'épouse du chef d'entreprise ou toute autre femme qui dirigeait la maison à l'époque de la conclusion du contrat, vient à mourir ou à se retirer. 	<p>1) Réglementations industrielles et législation en matière de durée du travail :</p> <p>Principe général : En raison de leur force musculaire moins développée, de leur rôle biologique et de leur résistance moins forte contre les matières toxiques, il est indiqué de renforcer, en faveur des femmes, les mesures générales de protection.</p> <p>2) - Nombreuses interdictions d'occuper des femmes à des travaux pénibles ou insalubres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'occuper des femmes entre 20 h. et 6 h. et les dimanches et jours fériés après 17 h. - Protection particulière en matière de pauses : après 4 1/2 h. de travail, une interruption d'au-moins 15 minutes. Pour un travail de 6 h. minimum 20 minutes, etc. - En cas d'heures supplémentaires : durée journalière maximum pour femmes : 10 h. - Femmes ayant charge de ménage : 1 jour de congé non payé par mois - avec 1 enfant de moins de 14 ans à charge : 2 jours (dans plusieurs Etats, la législation régionale prévoit le paiement de ces jours. <p>3) - Protection spéciale de la mère (Loi 1952)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de l'occuper à des travaux lourds ou nuisibles à la santé (par ex. poussières, gaz, chaleur). - Interdiction d'occuper des femmes enceintes six semaines avant l'accouchement (salaire payé 100% pendant 13 semaines par l'assurance-maladie) et six semaines après l'accouchement (mère allaitant leur enfant : 8 à 12 semaines) - Interdiction de principe d'imposer heures supplémentaires et travail dominical aux femmes enceintes ou allaitant leur enfant. - La femme allaitant son enfant a droit à une interruption du travail de 45 minutes (après 4 1/2 h.) ou 2 x 45 minutes (journée de travail de plus de 8 h.) - Interdiction de licenciement pendant la grossesse jusqu'à 4 mois après l'accouchement. 	<p>1) Décret 1558</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'occupation à des travaux pénibles et insalubres ou nuisibles à la moralité (parfois avec fixation d'un âge minimum) - Code du Travail Art. 21 Livre II Temps de travail : - Interdiction générale du travail de nuit (22 h - 5 h.) dans l'industrie (dérogations temporaires existent en général) seulement pour des femmes de plus de 18 ans) - Code du Travail Art. 45 Livre II Repos hebdomadaire : dérogations plus rares pour les femmes - ne visent pratiquement que des activités saisonnières. - Code du Travail Art. 55 Livre II Interdiction du travail aux jours fériés dans l'Industrie - Code du Travail Art. 29 Livre I Protection de la mère - Interdiction de travail 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement, dont en tous cas 6 semaines après l'accouchement - Code du Travail Art. 29 Livre I Interdiction de licencier la femme enceinte (entre 6 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement. - Femme en grossesse apparente peut quitter l'employeur sans aucun préavis. <p>2) - Code du Travail Art. 54 Livre II Les femmes allaitant leur enfant ont droit à une interruption payée supplémentaire de 1 heure (par journée de travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employeurs occupant plus de 100 salariés du sexe féminin sont obligés d'installer des locaux d'allaitement. <p>3) Conv. collect. : Interdiction d'occuper des femmes enceintes ou des mères allaitant leur enfant à des travaux pénibles ou insalubres.</p>	<p>1) Loi 1934</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection des femmes de moins de 21 ans contre travaux pénibles ou insalubres. - Interdiction du travail de nuit (repos de nuit doit être d'au-moins 11 h. et comprendre la période de 22 h. à 5 h.) - Durée journalière maximum pour les femmes de plus de 15 ans : 11 h. - Durée maximum du travail sans interruption : 6 h. ensuite pause 1/2h <p>2) Loi 1950 : Protection de la mère</p> <ol style="list-style-type: none"> Interdiction de licenciement pendant la grossesse, jusqu'à 8 semaines après l'accouchement. Interdiction d'occuper à des travaux pénibles ou insalubres des femmes pendant leur grossesse et jusqu'à 3 mois après l'accouchement (7 mois pour les femmes allaitant leur enfant) Interdiction d'occuper des femmes enceintes 3 mois avant l'accouchement (Industrie) ou 7 semaines (autres secteurs non agricoles) et 8 semaines après l'accouchement Les mères allaitant leur enfant ont droit, jusqu'à un an après la naissance à 2 périodes supplémentaires d'interruption payées de travail pour une journée de travail normale - obligation pour l'employeur de prévoir un local séparé pour l'allaitement. 	<p>1) Interdiction légale du travail de nuit</p> <p>2) Interdiction de travailler 6 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement (salaire 60 à 75% par la Sécurité Sociale)</p> <p>3) Interdiction d'occuper des femmes dans l'industrie lourde et le bâtiment.</p>	<p>1) Interdiction légale de travaux pénibles et insalubres - parfois avec indication d'un âge minimum, variable selon travaux ou secteurs)</p> <p>2) Interdiction légale du travail de nuit (22 h - 5 h)</p> <p>3) Loi 1919 (modifiée 1955) et Arrêté 1920</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'occuper des femmes enceintes et des mères allaitant leur enfant à la manipulation de matières toxiques, ou dans des locaux où ces matières sont pulvérisées. - Interdiction de travailler 8 semaines avant et 6 semaines après l'accouchement (paiement du salaire à 100% par la Sécurité Sociale).

TABLEAU 8

PROTECTION DES FEMMES

	BELGIQUE	R.F. D'ALLEMAGNE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
AGRICULTURE	<p>1) non applicable</p> <p>2) non applicable</p> <p>3) applicable</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) non applicable</p> <p>3) applicable, moyennant certaines adaptations</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) applicable</p>	<p>1) non applicable, sauf art. 11 : Interdiction de transporter des charges trop lourdes</p> <p>2) applicable, moyennant certaines adaptations :</p> <p>c) Interdiction d'occuper des femmes 8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement.</p>	<p>1) non applicable</p> <p>2) applicable</p> <p>3) sans objet</p>	<p>1) en principe, applicable</p> <p>2) applicable, moyennant certaines adaptations</p> <p>3) applicable, moyennant certaines adaptations.</p>

L'emploi à des travaux d'utilité publique (1)

40. La politique des travaux d'utilité publique, en tant que moyen de lutte contre le chômage, se présente sous deux formes répondant à des objectifs entièrement différents. La première de ces deux formes entre dans le cadre de la politique économique et financière du plein emploi et se manifeste dans l'élaboration de programmes de grands travaux publics destinés à résorber le chômage et dans la mise sur pied de programmes de développement économique en faveur des régions sous-développées. Actuellement, dans le cadre de la Communauté européenne, l'exemple le plus important est celui du programme de travaux extraordinaires en cours de réalisation en Italie méridionale, sous le contrôle d'un organisme public spécial nommé "cassa per il mezzogiorno".

On se bornera à étudier ici l'autre catégorie de travaux, c'est-à-dire les travaux d'utilité publique organisés sur le plan local, en tant qu'élément de la politique sociale d'assistance aux travailleurs sans emploi durant la période pendant laquelle ils restent en quête d'un emploi normal. Les buts de cette forme d'assistance sont de deux ordres : elle tend, d'une part, à empêcher les effets déprimants pour les travailleurs de l'inactivité résultant du chômage, tant du point de vue psychologique que du point de vue de la conservation des aptitudes techniques et professionnelles; et elle favorise en même temps le contrôle du caractère effectif de l'état du chômage et de la volonté de travailler; elle complète, d'autre part, l'aide économique apportée au travailleur par le régime d'indemnisation du chômage, contribuant ainsi à augmenter la demande sur le marché des biens de consommation.

(1) Extrait de la publication - Collection du Droit du travail; 2. Le droit du travail dans la Communauté, XI. La protection des travailleurs en cas de perte de l'emploi par le Professeur Luigi Mengoni. Section III, p. 85/86. Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Haute Autorité, Luxembourg 1961.

41. En vertu d'un critère commun aux six législations, l'organisation des travaux pour chômeurs est orientée vers des travaux d'utilité publique qui satisfont, en même temps, à la nécessité d'occuper le plus grand nombre possible de travailleurs disponibles. Il s'agit en l'occurrence de travaux de défrichage des terres incultes, de reboisement, d'aménagement des régions montagneuses, de régularisation des cours d'eau, de construction de routes, etc. En Italie et aux Pays-Bas, les travaux peuvent être organisés tant par les administrations publiques que par des organismes ou des personnes physiques privés, sous réserve de l'autorisation préalable du service compétent du ministère du travail, auquel il incombe de procéder à la sélection des chômeurs à affecter aux travaux. En Belgique et en France, au contraire, l'organisation des travaux ne peut être assumée que par des administrations publiques.

L'emploi des chômeurs à des travaux d'utilité publique n'implique pas la conclusion d'un contrat de travail. La situation de chômeur continue et le travailleur reste inscrit sur les listes de placement. C'est pourquoi les sommes versées au chômeur pour l'activité fournie n'ont pas le caractère d'une rémunération, mais d'une indemnité. Toutefois, en Belgique, aux Pays-Bas ainsi qu'en France, l'indemnité versée en cas d'emploi dans des chantiers de travaux, est équivalente au salaire que le travailleur aurait reçu s'il avait été régulièrement employé. Cette règle, qu'on ne saurait trop recommander, empêche que les travaux publics ne se transforment en un système d'exploitation des travailleurs sans emploi. En Allemagne et en Italie, l'indemnité n'est pas calculée sur la base du salaire correspondant et elle s'ajoute aux indemnités de chômage.

En France et aux Pays-Bas, la contribution de l'Etat aux frais d'organisation et de fonctionnement des travaux publics, est accordée sous forme de subvention. Il en est de même en Allemagne, où la possibilité est prévue d'obtenir de l'Office

fédéral, un financement public pour la réalisation de travaux publics destinés à résorber le chômage (Notstandsarbeiten). Dans les autres cas, au contraire, les dépenses sont entièrement à la charge de l'institution qui a organisé les travaux, y compris l'indemnité complétant les prestations normales de chômage. En Belgique, la contribution de l'Office national de placement et du chômage consiste dans la prise en charge des indemnités-salaires à concurrence de 84 %. En Italie, le Fonds pour la formation professionnelle des travailleurs, géré par le ministère du travail, prend à sa charge tous les frais relatifs aux chantiers de travail pour chômeurs, tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des chantiers que les indemnités.

Rapport sur le problème spécifique des travailleurs
salariés agricoles fixes en Italie (1)

par A. ROSSI

(Unione Italiana Lavoratori Della Terra)

Le problème, propre à l'Italie, des manoeuvres et des travailleurs engagés pour une durée indéterminée revêt une importance particulière tant par le nombre de personnes qu'il touche, que par ses multiples implications sociales.

Avant toute chose, il serait intéressant de donner un bref aperçu du nombre de travailleurs salariés fixes engagés pour une durée déterminée et du nombre de manoeuvres occasionnels :

Répartition numérique des travailleurs fixes :

- travailleurs fixes et travailleurs engagés pour une période de 1 an)	hommes	191.921
)	femmes et adolescents	8.521
- travailleurs fixes dont le contrat d'engagement ne porte pas sur une an- née entière)	hommes	19.553
)	femmes et adolescents	7.139
- travailleurs agricoles auxquels un certain nom- bre de journées de travail effectives est assuré, d'après les besoins de l'exploitation qui les engage)	hommes	24.315
)	femmes et adolescents	1.992
Nombre total des travailleurs fixes			253.441

(1) Etabli à la demande du rapporteur.

- manoeuvres agricoles qui,	}	hommes	972.323
d'après les besoins, sont			
engagés pour une durée in-			
déterminée (même à la			
journée) (journaliers)	}	femmes et adolescents	739.760
Nombre total de manoeuvres et de travailleurs agricoles engagés pour une durée indéterminée			1.712.083
Nombre total de travailleurs fixes et de manoeuvres occasionnels			1.965.524 =====

Parmi les nombreuses questions sociales que pose un nombre aussi élevé de travailleurs fixes et de manoeuvres occasionnels, celle du chômage est sans aucun doute primordiale. D'après les calculs effectués, la moyenne des journées de travail des manoeuvres occasionnels ne s'élève, pour l'ensemble du pays, qu'à 101 jours pour l'année 1958.

Le tableau ci-après donne une idée de la situation du chômage :

Nombre total de demandes d'allocations-chômage (1958)

Régions	Travailleurs fixes et ma- noeuvres oc- casionnels assurés con- tre le chô- mage invo- lontaire	Demandes introduites		Demandes agréées		Pourcen- tage de demandes agréées
		Nombre	%	Nombre	%	
Piémont	80.145	12.927	16,15	7.938	61,41	9,90
Ligurie	7.970	1.731	21,72	1.471	84,98	18,46
Lombardie	191.336	17.127	8,96	9.640	56,28	5,04
Vénétie) euganéenne)	90.442	35.412	38,76	22.472	63,46	24,85
(Povigo)	18.942	17.090	90,22	8.621	50,44	47,00
Vénétie) tridentine)	29.522	1.255	4,25	759	60,48	2,57
Frioul) Vénétie) Julienne)	11.365	1.256	11,05	671	53,42	5,90
Emilie	271.900	155.884	57,33	127.780	81,97	47,00
Toscane	41.552	6.787	16,33	3.293	48,53	7,92
Marches	14.377	3.562	24,78	1.949	54,72	13,56
Ombrie	12.665	2.023	16,07	1.032	51,01	8,15
Latium	86.964	36.915	42,45	24.981	67,67	28,73
Abruzzes) et Molise)	28.407	9.381	33,02	4.588	48,91	16,15
Campanie	130.426	63.186	48,45	48.291	76,43	37,02
Apulie	341.433	211.116	61,82	150.675	71,73	44,12
Basilicate	51.208	18.814	36,74	11.119	59,10	21,71
Calabre	172.866	74.931	43,35	51.793	69,12	29,96
Sicile	316.386	183.860	58,11	148.049	80,52	46,79
Sardaigne	88.119	37.009	41,55	25.958	70,14	29,46
Total pour la République	1.967.133	873.176	44,39	642.459	73,58	32,66

Comme on peut facilement s'en rendre compte, l'Apulie, la Sicile et l'Emilie représentent à elles seules 50 % environ de la grande masse des manoeuvres et doivent, par conséquent, être considérées comme les centres du chômage, au sens absolu et même relatif.

La province de Rovigo, qui fait partie du delta du Pô, se classe aussi parmi les régions où le sous-emploi des manoeuvres atteint un niveau particulièrement élevé.

A cet égard, il faudrait toutefois ne pas perdre de vue que le tableau ci-dessus ne caractérise la situation que dans un cadre fort large, étant donné qu'il n'embrasse pas le problème du chômage dans son ensemble.

En outre, il résulte de la différence remarquable entre le nombre de demandes introduites et le nombre de demandes agréées qu'une partie considérable des assurés n'ont pas bénéficié de l'assurance-chômage parce que certaines formalités n'étaient pas remplies.

Toutefois, le faible pourcentage de l'emploi ne doit pas être considéré comme le seul problème que pose la mise au travail des manoeuvres. Il faut y ajouter aussi le niveau des salaires généralement assez bas.

Il est superflu de dire qu'un lien étroit de cause à effet existe entre le problème du chômage et celui des bas salaires.

A titre d'information, nous donnons ci-après un aperçu de quelques salaires fixés par convention dans différentes provinces de la péninsule, qui doivent être considérés comme les plus élevés des points de vue syndical et économique :

Salaires horaires des manoeuvres
(Journaliers)

Province	Travaux ordinaires	Travaux spéciaux	Manoeuvres spécialisés affectés à certains travaux
Rovigo	141	164,50	181,50
Ferrare	158,65	175,55	200,10
Bologne	172	191,50	222
Foggia	126,70	150,78	168,80
Bari	126,55	135,11	155,14
Trapani	116,20	137,60	-

En ce qui concerne les travailleurs fixes engagés pour une durée plus longue, on obtient les taux mensuels suivants (en espèces ou en nature) :

Rovigo	13.630 L. + sal. en nature d'une contre-valeur de 11.500 L.
Ferrare	22.077 L. + sal. en nature d'une contre-valeur de 4.000 L.
Bologne	19.570 L. + sal. en nature d'une contre-valeur de 10.225 L.
Trapani	9.200 L. + sal. en nature d'une contre-valeur de 5.000 L.

Jusqu'ici, les conventions collectives n'ont pas encore acquis force de loi pour les parties à la convention et, en outre, leur application reste limitée aux manoeuvres affiliés aux organisations syndicales.

Toutefois, dans certaines régions du sud, dans lesquelles les organisations syndicales sont, pour de multiples motifs, numériquement faibles, il existe de vastes régions comportant des exploitations qui ne paient même pas aux manoeuvres les salaires conventionnels les plus bas.

Outre qu'ils n'appliquent pas les dispositions des conventions collectives, les employeurs du sud se dérobent également aux dispositions en vigueur en matière de placement. Comme on sait, l'office de placement est un service public auquel les employeurs doivent adresser leur demande en indiquant le nombre de travailleurs souhaité, mais sans indiquer de noms.

Dans le nord de l'Italie, les syndicats sont parvenus à garantir une application rigoureuse de ces dispositions. On ne peut toutefois pas en dire autant en ce qui concerne le sud, où l'employeur dispose de nombreuses possibilités d'opérer des discriminations lors de l'embauchage des travailleurs, avec toutes les conséquences que cette pratique implique pour l'efficacité du travail syndical et pour le niveau des salaires.

Les manoeuvres et les travailleurs fixes se plaignent d'autre part des lacunes considérables qui existent dans le domaine des prestations sociales et de l'assurance-maladie. En Italie, il n'y a pas de régime de sécurité sociale, mais un système de mutualité organisé d'après le système des assurances. Même les travailleurs les plus nécessiteux qui ont été occupés pendant un nombre de jours limité ne bénéficient que partiellement ou pas du tout de l'assurance.

Le tableau ci-après donne un aperçu des prestations sociales accordées d'après le nombre réel de journées de travail, conformément aux prestations prévues par l'institut national de l'assurance-maladie :

Prestations sociales auxquelles peuvent prétendre les travailleurs fixes,
les manoeuvres et les membres de leur famille

Prestations	Travailleurs fixes		Manoeuvres comptant plus de 200 jours de travail par an		Manoeuvres effectuant entre 151 et 200 jours de travail par an		Manoeuvres effectuant entre 101 et 150 jours de travail par an		Manoeuvres effectuant entre 51 et 100 jours de travail par an	
	A	M	A	M	A	M	A	M	A	M
1. Soins médicaux généraux	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
2. Soins de spécialistes	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
3. Médicaments	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	non	non
4. Hospitalisation	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
5. Prestations médicales spéciales	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
6. Indemnité d'accouchement	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	non	oui	non
7. Allocation par jour										
a) hommes	L. 150		L. 150		L. 150		L. 150		L. 100	L. 60
b) femmes	L. 100		L. 100		L. 100		L. 100		L. 60	L. 40

A = Assuré principal - M = Membre de la famille.

La subdivision des travailleurs agricoles dans les catégories mentionnées ne s'applique qu'en matière d'assurance-maladie.

Comme il ressort du tableau ci-dessus, le problème des manoeuvres se pose avec le plus d'acuité dans les régions économiquement les plus faibles, c'est-à-dire dans le sud et même dans certaines provinces de la vallée du Pô, où prédomine la forme capitaliste de la grande et moyenne exploitation.

Parmi les causes principales du chômage dans ces régions, il faut citer par ordre d'importance :

1. L'industrialisation insuffisante;
2. La restriction apportée à l'extension de la production destinée à l'industrie de transformation, et des plantations spéciales (ceci, en raison du caractère archaïque des rapports existant entre le propriétaire de droit et le chef de l'exploitation agricole (bail à ferme) dans le sud du pays);
3. La poussée démographique accentuée, qui ne doit pas être attribuée uniquement à la misère mais également aux préjugés religieux.

Il en résulte que la véritable solution au problème des manoeuvres dans le sud ne doit pas seulement être cherchée dans les structures agricoles existantes, mais qu'elle doit s'appuyer aussi sur une industrialisation beaucoup plus poussée de ces régions. A notre avis, ceci suppose une activité fondée sur un plan et une réglementation de l'Etat et inspirée par des considérations régionales. L'histoire montre que l'économie privée, jointe à la formidable concentration de capitaux dans les régions du nord, s'est montrée jusqu'ici incapable de garantir un développement industriel constant du sud du pays.

Nous pensons que l'intervention de l'Etat ne peut pas se borner à la création d'infrastructures; il doit intervenir directement dans la production industrielle d'une manière résolue et appropriée aux

conditions existantes. Les plans de développement industriel doivent être étroitement coordonnés avec des programmes adéquats de formation professionnelle, de façon à tenir compte, non seulement des besoins nécessaires prévisibles de main-d'oeuvre qualifiée, mais aussi de toutes les possibilités que présente l'émigration.

Des centres de formation et de vulgarisation professionnelles doivent être organisés également à la campagne, et non seulement dans quelques régions industrielles.

Pour que l'agriculture puisse aussi contribuer à endiguer le chômage, nous pensons qu'il est nécessaire que les interventions économiques de l'Etat, qui sont par ailleurs remarquables, ne se bornent pas à morceler davantage la propriété actuelle. Elles devraient plutôt tendre à instaurer une réforme des structures, notamment en ce qui concerne les grandes propriétés foncières et la structure des contrats qui lui est associée, ainsi qu'une réforme des cultures.

Un système de sécurité sociale, qui correspondrait à celui des pays européens les plus avancés, apporterait en outre à la masse des manoeuvres un grand nombre d'avantages qu'on ne peut pas encore évaluer. C'est pourquoi l'instauration de ce système figure parmi les revendications fondamentales des organisations syndicales.

Par ailleurs, la réalisation de tels objectifs serait particulièrement profitable au développement du mouvement syndical lui-même; celui-ci serait ainsi mis en état d'exercer, dans une mesure croissante, une action positive non seulement en faveur des syndiqués, mais également dans l'intérêt de la situation économique du pays tout entier.

Le problème des manoeuvres, tel qu'il vient d'être décrit, résulte des conditions particulièrement peu satisfaisantes qui règnent dans notre pays. Même si l'on tient compte du fait que ces questions sont depuis quelque temps discutées sur le plan européen, il ne semble pas qu'on en mesure suffisamment toute la gravité. Nous sommes convaincus que la connaissance exacte et objective de tous les éléments constitue la condition première de toute réforme. C'est pourquoi, nous souhaitons la création d'une commission d'études dans le cadre européen, qui serait chargée de rechercher les circonstances particulières et de rassembler des faits objectifs, notamment en ce qui concerne la rupture des contrats et le respect des dispositions relatives au placement des travailleurs.

Extrait du rapport fait au nom de la Commission de l'Agriculture sur la situation de l'agriculture et les principes de base d'une politique agricole commune.

Rapporteur : Monsieur A. Micker, Assemblée parlementaire européenne, document n° 3 1960-1961, mars 1960.

31. Votre commission estime qu'il est très important de faire participer aux travaux les couches de la population intéressées, y compris les divers groupes de personnes appartenant aux exploitations dans les différents secteurs de l'agriculture eux-mêmes, depuis le début et précisément aussi durant la période de transition. Ce serait possible si la Commission européenne était disposée à prêter son concours en vue de l'institution, dès le début du régime de transition et pour chaque office de marché, - dont votre commission recommande la création, - d'un conseil consultatif. Ces conseils consultatifs pourraient alors assister la Commission européenne par leurs avis et leur action.

C'est précisément parce que votre commission serait favorable à une approche pragmatique du problème agricole pour le régime transitoire qu'il paraît tout à fait indiqué de faire agir dès le début les groupes intéressés. C'est ainsi qu'il sera possible, grâce à la méthode "trial and error" et avec la participation ou, au moins, l'intervention de l'économie, d'édifier une politique agricole commune au vrai sens du terme.

En ce qui concerne la composition de ces conseils consultatifs, votre commission ne voudrait pas encore se prononcer d'une façon détaillée, mais se borner à faire observer que le nombre de leurs membres devra être limité dans l'intérêt d'un bon fonctionnement. Les conseils consultatifs devront être composés de représentants exerçant non pas un mandat national, mais un mandat émanant des organisations qui ont été créées à l'échelle européenne. La Commission de la C.E.E. pourra recueillir de la sorte les avis extrêmement précieux de personnes familières avec la vie des organisations et maintenir des contacts avec lesdites organisations. Un autre avantage non négligeable est en outre

que les personnalités dirigeantes des organisations seront placées en face des problèmes agricoles à l'échelle européenne. L'influence psychologique à cet égard ne doit pas être sous-estimée. Votre commission souhaite que la Commission de la C.E.E. examine de façon approfondie cette proposition quant à son utilisation pratique et fournisse, le moment venu, des considérations détaillées à ce sujet.

Extrait du rapport intérimaire fait au nom de la Commission des Affaires Sociales sur la situation sociale des travailleurs salariés agricoles. Assemblée parlementaire européenne, document 106, 6 janvier 1961.
Rapporteur Monsieur J.J. van der Ploeg

60. La reconnaissance des organisations professionnelles de travailleurs agricoles ne doit pas se limiter au domaine social. Le droit des travailleurs agricoles de prendre part aux délibérations doit s'exercer pleinement, également dans le domaine économique. A cet égard, votre commission tient à exprimer sa satisfaction de ce que la Commission de la C.E.E. ait pleinement reconnu ce principe dans ses propositions concernant la politique agricole commune. Au sujet des comités consultatifs qu'elle a proposés, elle a indiqué que les organisations professionnelles constituées sur le plan communautaire devaient y être représentées.

Pour la représentation au Comité consultatif des structures agricoles, la Commission de la C.E.E. cite les agriculteurs, les travailleurs agricoles et les autres branches d'activité intéressées à l'amélioration des structures.

Pour la représentation dans les comités consultatifs pour les différents produits, la Commission de la C.E.E. cite les agriculteurs, l'industrie agricole et alimentaire, le négoce en produits agricoles, les travailleurs du secteur des produits agricoles et alimentaires ainsi que les consommateurs.

Votre commission présume ici que, par la représentation des "travailleurs du secteur agricole", ce sont les travailleurs agricoles qui sont visés. Il convient, de l'avis de votre commission, de respecter pleinement dans ces comités consultatifs le principe de la parité entre les organisations patronales et ouvrières.

Extrait de l'Avis sur le "Projet de propositions concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole commune en vertu de l'article 43 du Traité instituant la Communauté économique européenne"

Comité économique et social, Bruxelles, le 6 mai 1960 :

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

émet l'avis que le projet de propositions de la Commission devrait:

quant aux principes de base de l'action communautaire

h) prévoir la participation effective et régulière des organisations de producteurs et salariés intéressées à l'élaboration et à l'exécution de la politique agricole commune dans ses principes et ses modalités;

.....

quant à l'amélioration des structures

k) prévoir d'associer étroitement à la politique d'amélioration des structures, notamment au sujet du fonctionnement du Fonds pour l'amélioration des structures agricoles, les organisations professionnelles de producteurs et salariés agricoles pour créer les conditions techniques et psychologiques favorables;

.....

quant à la politique des marchés

i) envisager la consultation du Comité économique et social sur le statut des Bureaux et des Fonds; associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces Bureaux et Fonds;

.....

Annexe XX

Les différents secteurs de produits, Comité économique et social,
Bruxelles, 30 juin 1960

LE COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

émet l'avis que dans ses propositions définitives la Commission devrait:

.....

quant au marché des céréales

.....

- e) prévoir que le "Bureau" européen des céréales agissant sur les directives et sous le contrôle de la Commission, accomplira sa mission en consultant les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs, groupées à l'échelon européen, dans un comité consultatif adjoint au Bureau; et prévoir que ce Bureau coordonne progressivement les activités des organisations nationales de marchés en vue d'aboutir à l'établissement d'une organisation au niveau de la Communauté du marché des céréales dont la structure définitive découlera de l'expérience;
- g) indiquer que les diverses dispositions, susceptibles d'être mises en oeuvre à la frontière commune pour assurer le développement de la politique de production du blé et des céréales secondaires et mettre le marché intérieur à l'abri des influences perturbatrices du marché mondial, seront mises au point avec les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs; toutefois ces dispositions ne devraient pas être utilisées dans un esprit abusivement protectionniste ni dans des conditions qui entraîneraient des difficultés ou des gênes inopportunes aux producteurs agricoles, aux commerces et industries intéressés;

quant au marché du sucre

.....

- d) associer effectivement les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs à l'élaboration et l'application de la politique sucrière et préciser la composition et les tâches dévolues au Comité consultatif institué auprès du Bureau;

quant au marché de la viande bovine
.....

- f) s'efforcer d'obtenir la coordination effective des organisations nationales de marché, avec l'aide d'un comité consultatif;

quant au marché des produits laitiers
.....

- c) préciser les conditions de fixation du prix "indicatif" du lait à la production pour que puissent être appréciées les conditions dans lesquelles il procurera aux producteurs un revenu équitable et assurera aux consommateurs des prix raisonnables; et envisager de procéder, en consultation avec les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et les consommateurs, à un examen des comptabilités d'exploitation bien menées constituant des échantillons valablement représentatifs, ainsi qu'à l'analyse des problèmes afférents à la conjoncture de ce marché;

.....
quant au marché des fruits et légumes

- a) prévoir d'entreprendre rapidement avec le concours des organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et des consommateurs la définition des éléments et critères susceptibles de conduire à la normalisation dont le processus devrait être mis en oeuvre et se développer progressivement sans interruption, afin de favoriser la libre circulation des fruits et légumes à l'intérieur de la Communauté;

Annexe XX

e) envisager, sous une forme à étudier, la collaboration des organisations de producteurs, de commerçants, et de salariés intéressés et des consommateurs à l'étude et à l'application des mesures propres à assurer le bon fonctionnement du marché;

.....

quant aux produits qui ne sont pas compris dans les propositions de la Commission

.....

- prévoir la consultation des organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressés et des consommateurs et du Comité économique et social.

.....